

Le vocabulaire des actes originaux rédigés en français dans la partie flamingante du comté de Flandre (1250-1350)

par REINE MANTOU

TROISIÈME PARTIE

L'HOMME DANS LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I

LES GROUPES SOCIAUX

Université, n. f., *communauté*, *N.* 1309.102, «... salut et congnicion de veritey. A vostre université faisons savoer que ... »; *N.* 1319.2, « A vostre université et a cascun faisons savoir que ... »

Communteit, n. f., *communauté*, *Bo.* 1305.9, «... nous, esquevins et keuriers devant nonnés et tout le communteit du teroir de Bourbouch ... »; — **Communtet**, *Ma.* 1313.14, «... pour nos et pour cascun de nos et pour toute le communtet [*ms.* communt et] de no dite vile ... »

Comité, n. f., *communauté*, *Br.* C. 1303.166, « Compte des burghemesters, eschievins et comité de le ville ... »; *Br.* 1335 1.1; — **Comitei**, *G.* 1307 b. 12, 14, «... pour toute nostre dite ville et la comitei d-icelle ... »; — **Comitez**, *F.* 1333 b. 4, «... nous ... les boinez gens et toute la comitez dou teroir dessus-dit ... »

Commun, n. m., *ensemble des bourgeois d'une ville, d'une châteltenie*, *Ba.* 1281.625, «... ont en warde des eskevins et del commun delle vile de Bailloel en Flandres(.) quatre

chartes ... »; *Mu.* 1305.1; *H.* 1309.1; — **Commung**, *Th.* 1309.1, « ... esquevins, bourghmaistre et tout li commung de le vile de Thorout, salus. »; — **Commuun**, *Br.* 1348.2, « ... en le nom dou commuun et de tout les bourgeois et mestiers delle ditte ville de Bruges, avons eu ... »; — **Commun**, *Th.* 1287.122; — **Communs**, suj. sg., *G.* 1276 c. 432; *Du.* 1309.1; *N.* 1319.1; etc.; — **Communs**, suj. sg., *F.* a. 1328.507, « ... par devant nous sont venu li communs de le casselerie de Furnes ... »; — **Kemuns**, suj. sg., *Ou.* 1328.2.

***Commuun**, n. m., *commune, bourgeois (d'une ville)*, *Br.* 1348.2, « ... el nom dou commuun et de tout les bourgeois et mestiers delle dite ville de Bruges ... »

Citain, n. m., *citoyen*, *Y. L. f.* 172, « ... a Bernard Franc Home, citain de le vile de Bourdiaus, ... »

Privé, n. m., *concitoyen*, *N.* 1309.103, « ... leur avons priet et supliet ... pour tous estraenges, privés et nous qui hantent le dit kemin, que il vausissent souffrir que ... »

Combourgeois, n. m., *celui qui jouit du droit de bourgeoisie dans la même ville*, *Br.* 1300.2, « ... a Mikiel le Tolnare, dit Dame, no combourgeois, ... »; *Br.* 1319.1, 4, « ... Gillez d-Artike ..., nos amez combourgeois, ... »; *N.* 1319.3, « ... comme pluseur de nos combourgeois ayent eu grant grief, perte et damage ... »; — **Conbourgeois**, *C.* 1313.1, « ... pour nous, pour nos conbourgeois et pour cascun de nous ... »; *Y.* 1313.9, 10; etc. — **Cunbourgeois**, *N.* 1319.8.

Borghesie, n. f., *qualité de bourgeois qui jouissait de prérogatives accordées par une charte*, *Y. C. I* 182 (10), « ... quant il clama quite se borghesie ... »; — **Borgosie**, *Y. C. I* 121 (8), « Che sont chil ki hont aquis lor borgosie ... »; — **Bourgosie**, *Y. C. I* 149 (21), « De cheus qui ont acquis leur bourgeoisies, 30 lb. »; *Y. C. I* 154 (16), 182 (16); *Y. K. b.* 380, 381; etc.

Faire bourgeois, expr., *accorder le droit de bourgeoisie*, *Y. C. II* 132 (20), « ... a le maison Michiel Schavin, la eschevin fisent bourgeois ... »; *Y. C. II* 201 (2), « ... pour

vin buut ... par eschevins, qui fisent bourgeois ... » ; Y. C. II 396 (11), « ... quant 5 eschevin i sirent pour faire bourgeois ... »

Franc bourgeois, n. m., *bourgeois qui n'est pas redevable de devoirs annuels*, L. 1290.4, « ... com il soit ensi ke no tres chier sires Guis ... ait ... nous meismes frankis et fait franc bourgeois ... »

Faire franc bourgeois, expr., *accorder le droit de bourgeoisie (dans une ville franche)*, L. 1290.451, « ... con il soit ensi ke ... ait ... nous meismes frankis et fait franc bourgeois ... »

Se desbourgoisier, v. réf., *renoncer au droit de bourgeoisie*, Y. K. 479, « Il est ordeneit ... ke des ore en avant ki se vaura desbourgoisier, ke il paiera des dettes de le vile a le volonteit des eschevins. »

Preudomme, n. m., *homme de valeur ou membre de la haute bourgeoisie*, Y. C. I 172 (1), « ... en le semaine que li preudomme furent mourdri ... » ; — **Preudon**, Y. C. II 177 (16), « ... mais qu'il preuveche par boines gens qu'il est preudons ... » ; — **Pruedhomme**, Y. 1349 d. 98, « ... ay jou eslit et coisi mes testamenteurs et exsequeurs de mon present testament pruedhommes et discreis ... »

Sans borgois, expr., *sans être bourgeois*, Y. L. f. 118, « ... Johan Vroolf ... doit 10 livres de artiziens a Gabriel le Leu, borgois de Bruges, u a son commandement (,) ki cheste chartre partie aportera, sans borgois de Ypre, et de ches deniers ... » ; — **Sans bourgeois**, Y. Dr. pr. 161, « ... doivent 20 lb. d'artisiens a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera [,] sans bourgeois d'Ypre, ... » ; Y. L. f. 161, « ... 220 lb. d-art. a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, sans bourgeois d'Ypre, et ... » ; Y. L. f. 114, 122 ; etc.

Sans bo(u)rgois d'Ypre signifie que le porteur ne doit pas être bourgeois d'Ypres. On peut se demander si ce tour n'est pas calqué sur une formule du latin médiéval comme *sine burgensis (esse)*. Mais nous n'en avons trouvé aucune trace dans les actes latins d'Ypres.

*Haghe porter, n. m., *bourgeois forain*, Br. 1330 i^o.3, « ... sunt venit Willelmes Gheillaert, Pieres Gheillard, Rikewars Gheillard et Watiers le Puut, tout haghe porters, ... »

Afforain, n. m., *étranger, qui réside en dehors du ban*, E. a. 1343.323, « ... renonchons ... au privilege d'afforain, au droit qui ... »

Aubain, n. m., *étranger qui n'a pas acquis droit de cité et qui est soumis au droit d'aubaine*, G. a. 1251.125, « Et puet li sires de Mortangne des aubains prendre ses douzaines ... ; li avaine, li taille, li dousaine des aubains ... demeurent a lui et a ses oirs ... »

Mot fr. et fl.

Forain, n. m., *personne étrangère à un territoire*, Y. K. III 490 (28), « Nus courretiers, ne bourgeois, ne forains acache draes ... a creanche ... » ; Y. K. 453, « ... que nus voise armés ... ne bourgeois ne forains ... » ; Y. K. b. 381, « ... se ne puet nus aquerre sa bourgeoisie ... se n'est de forains aucuns qui se traist en la vile par mariage que il a fait a borgois u a borgoise. »

Forain, adj., *du dehors, étranger*, Y. K. 396, « ... ke nus hom forains soit si hardis q'[i]ll ... » ; Y. K. 480, « Se homme forains fait semonre bourgeois ... » ; — **Forein**, Y. K. III 493 (20, 22), « ... ke nus marchans doinst a ostelier forein ... lettres d'aquitanche ... Item, ke nus osteliers foreins ne voise en autre hosteil fors la u ... »

Deforain, adj., *du dehors, qui n'est pas de la ville*, Y. K. III 490 (24), « ... ke nus bourgeois d'Ypre soit pleges de aucun courretier d'Ypre ... contre estraigne deforain. » ; Y. K. b. 413, « Et ne puet ... donner a menestreil deforain venant a chevaël plus ke ij s. » ; Y. K. 434, « ... blasmeir les cuirs et les choses des bourgeois ou de gens deforain [éd. de forain] ... » ; Y. K. 446, « ... se aucuns bourgeois veïst un homme ou pluseures deforain [éd. de forain] batre un autre bourgeois ... »

Estraigne, n. m., *étranger*, Y. K. 411, « Mais li estraigne pueent bien vendre leur denrees ... » ; — **Estraigne**,

Y. K. III 498 (6), « Et bourgeois qui chou consentiroit et avec le estraingne staroit ... » ; Y. K. 412, « Nus ne boive en taviernes ... ne estraingne, ne bourgeois ... » ; Y. K. 446 ; etc. ; — **Estraingnes**, suj. sg., Y. K. 473, 478 ; — **Estraingnes**, suj. sg., Y. K. III 498 (3) ; Y. K. 446 ; — **Estraenges**, rég. pl., N. 1309.103.

Estraenge, adj., *étranger*, Y. K. III 488 (17, 19), « ... hierbierger laine de estraenge homme ... aquerre les dettes de estraenge homme ... » ; Y. K. III 493 (4), « ... as estraenges courretiers ... » ; — **Estraingne**, Y. K. 405 ; Y. K. III 473 (6) ; Y. C. I 509 (8) ; — **Estraingne**, Y. K. 480 ; Y. K. III 482 (25) ; Y. C. II 307 (8) ; etc. ; — **Estraingne**, Y. K. 405, 435 ; Y. K. III 497 (16, 27) ; etc.

***Onghebuerdech**, adj., *n'appartenant pas à*, Y. K. III 501 (13), « Nus bourgeois ongebuerdech voise en Engletierre(,) ne i envoieche son avoir ... » ; Y. K. III 501 (16), « ... homme ... i amenast ou portast avoir de homme ongebuerdech ..., il pierderoit 50 lb. ... »

Se traire en, v. réfl., *venir habiter dans, s'intégrer à la population de*, Y. K. b. 381, « ... ne puet nus aquerre sa bourgeoisie ... se [= se ce] n'est deforains [*éd. de forains*] aucuns qui se traist en la vile par mariage que il a fait a borgois u a bourgoise. »

Inhabitant, n. m., *habitant*, N. 1329 b. 5, « ... toutes choses considerees et selonc l-estat de le dite ville et des inhabitans en icelle, nous ... »

Manant, n. m., *habitant*, Br. 1287 b. 7, « ... en bon paiement adont courant entre manans de Bruges ... »

Sousmanant, n. m., *sujet, habitant soumis à la juridiction (de quelqu'un)*, Y. 1319 c. 496, « ... les terres de leur ostes, hommes et sousmanans en leur justiche et juridiction ... Et avons fait as hommes, hostes et sousmanans sus dit plaine satisfaction de le value et du pris de leur terres ... »

Païs, n. m., *habitants d'un pays*, Y. C. I 236 (23), « ... pour 1 tortin dont on fist presens quant li cuens et li païs fu en le ville. » ; — **Pays**, Y. C. I 602 (7), « ... pour

che que messires de Flandres et tous li pays estoit en le ville ... » ; Y. C. II 318 (29), « ... pour ce que messires de Flandres et tout le pays et pluseurs autres grans singneurs furent en le ville ... »

Sousgit, n. m., *sujet*, Y. 1328.2, « A tres-haut, tres-excellent et tres-poissant prince ..., li vostre humle sousgit, advoés, eschevin, conseil et toute le communauté de le ville d'Ypre ... »

Sousestablî, p. pa. subst., *sujet, officier*, Gr. 1332.9, « ... par-devant ... le conte de Flandres, ses gens, ses deputés, ses lieux tenans, ses sousestablîs, ses hommes ... » ; Du. 1332.10 ; — Souzestablîs, rég. pl., W. 1332.7.

La féodalité

Signourie, n. f., *seigneur*, F. a. 1331.510, « ... a vostre poissant signourie le devant-dit Brisse, empeetrant, porteur de ches letres, presentons ... »

Mesires, n. m., suj. sg., *seigneur*, G. a. 1284.442, « ... Willaumes ... doit iestre ansi ke mesires de par le eglise de Saint Bavon. Se debas aucuns esmovoit entre les hostes devant dis et se debas mouvoit aucuns entre celi Willaume u sen sucesseur ki sires seroit et les hostes devant dis u leur sucesseur ... »

Willaumes doit être considéré comme détenteur de l'autorité de la part de l'église Saint-Bavon. Il est donc très probable que *mesires* est ici l'équivalent du simple *sires* « seigneur, maître » (cf. d'ailleurs plus bas *sires*) et que la forme résulte d'une agglutination du possessif. Cette agglutination, en a. fr., ne semble attestée que s'il s'agit de désigner un personnage précis et non quand *sires* est un simple nom commun (*li sire, uns sire*).

Naturel, adj., *légitime (d'un seigneur)*, Ou. 1328 b. 3, « ... de no tres chier et redouté signeur et prince naturel monsigneur Loÿs ... » ; Y. 1348 d. 415, « ... rencontre nostre tres redoubté prinche et tres chier et bien amé singneur naturel, sans moyen, nostre singneur Loÿs ... » ; Y. 1348 d. 420, 421 ; etc. ; — Natureil, *Dam*. 1328.4 ; G. 1348 d. 6 ; — Natureil, *H*. 1328.4 ; O. 1328.3.

Droiturier, adj., *légitime*, *Y.* 1300.5, « ... tant comme a droiturier seigneur et vray ... »; *Au.* 1300.6, « ... tant comme a-droiturier et vray seigneur. »; *Di.* 1328 b. 5, « ... de nostre tres-chier et tres-redoutez singneur naturel et droiturierz, sans moyen, mongsigneur Loÿs ... »; etc.

Signeurage, n. f., *pouvoir seigneurial*, *N.* 1329.18, « ... les [= nos biens et les leurs] metons et sousmetons en abandon de toutes justices et signeurages ... »; — **Signourage**, *N.* 1329 b. 20, « ... lesquelz [biens] nous abandonnons a toutes justices et signourages ... »

Par signourie, expr., *par autorité du seigneur*, *N.* 1329.19, « ... vendre tel fuer tel vente et exploitier ent par signourie, sans nulle loy ... »; *N.* 1329 b. 23, « ... i fere executer et exploitier [nos biens et les leurs] par signourie toutes fois que ... deffraudiemes d-aucun paiement ... »

Moïien, n. m., *intermédiaire*, *O.* 1328.5, « ... dou conte de Flandres et de Navers comme no droiturier naturel seigneur, sans moïien, ... »; *G.* 1348 d. 149, « ... par-devant tres-haut et tres-nobel prince nostre tres-chier et tres-redoubté natureil seigneur, sanz moïien, monseigneur Loÿs, ... »; — **Moyen**, *Di.* 1328.5; *H.* 1328.4; *Dam.* 1328.4; etc.

Homme, n. m., *vassal*, *Ba.* 1320.67, « ... nous, hommes et eschevins de le ville ... »; *Gr.* 1332.10, « ... par-devant ... le conte de Flandres, ses gens, ses deputés, ses lieus tenans, ses sousestabis, ses hommes ... »; *Y. C.* II 298 (29), « ... pour faire prier les hommes qu'il venissent a Warneston pour estre comme homme a le deshoretanche monsieur Robiert ... »; — **Honmez**, rég. pl., *Du.* 1334.10; — **Houmes**, rég. pl., *G. a.* 1284.441.

Homme de fief, n. m., *homme de fief, possesseur d'un fief tenu comme tel à certains services touchant au droit de justice de leur seigneur*, *C.* 1309.1, « ... chevalier, escuyer, homme de fief, eschevin et toute li communautés de le ville ... »; *Be.* 1316 b. 1; — **Home de fié**, *C.* 1313 b. 2, « ... li chevalier, eschevin, homes de fié, escuier ... »; — **Honne de fié**, *C.* 1313 b. 9, « ... a le requeste des cheva-

liers, eschevins, hommes de fié, escuiers ... » ; — **Houme de fiet**, *G.* a. 1259 b. 29, « ... retenons tous les reliés et les drois des houmes de-fiet ... »

Rechevoir a hom, expr., *accepter comme vassal (la cérémonie de l'hommage ayant été accomplie)*, *Y. Dr.* pr. 132, « ... leur volentés est que ausitost que li fief en sera achatés que Porperane[,] se fille [,] en soit ahiritée et rechiute a hom. »

Fievé, adj., *gratifié d'un fief*, *G.* a. 1251.124, « ... li meres hiretaules est hom fievés de se merie a le glise de Saint Piere de Gant. » ; *G.* a. 1259.317, « De cette cense nous mettons hors nos homes fievés [éd. fieues] et les services des homes fievés [éd. fieues]. » ; *G.* a. 1259 b. 12, 13, « ... mettons hors nos houmes fievés et les siervices des houmes fievés ... »

Relief, n. m., *droit payé par le vassal pour relever son fief*, *G.* a. 1251.125, « Li terage, les dimes, les rentes, li relief, li tonniu, li forage ... demeurent a le glise Saint Piere ... » ; *Br. C.* 1303.180 ; — **Reliés**, rég. pl., *G.* a. 1259.318, « ... si retenons tous les reliés [éd. relief] et les drois des homes de fief ... » ; *G.* a. 1259 b. 29.

Feauté, n. f., *foi et hommage d'un vassal envers son suzerain, fidélité*, *Au.* 1300.8, « ... jurons au dit monseigneur Challe, u-non du roy, obediencie, bon portement comme a-seigneur et feauté li garder ... » ; *Y.* 1300.6 ; *G.* 1300 b. 29 ; — **Feuté**, *G.* 1278 c. 25, « ... sour le foi et le feuté ke nous devons ... a noble dame Margheritain ... » ; *Br.* 1291 f. 27, « ... le feuté ke nous avons faite a no chier signeur ... »

Voir aussi « La fidélité », *B.T.D.*, L (1976), p. 227.

Hoste, n. m., *homme d'une condition intermédiaire entre le serf et l'homme libre, tenancier fixé sur une terre*, *G.* a. 1284.440, 441, « ... coume Sohiers de Ynghine, nos hostes de-l eglise de Saint Bavon ... eust receut le mortemain de nos autres hostes de celui-meisme liu ... si ke no hoste disoient ... » ; *M.* 1295.222, « ... otroiiet ... encontre ses gens, ses hostes desous li [,] couchans et levans ... le

centisme denier ... »; Y. 1319 c. 496, 497; — **Oste**, Y. C. I 317 (4), « ... 2 gros ke il donna a no oste de Lens qui ala avokes lui ... »; Y. C. I 526 (5), « ... lettres des ostes dou Temple ... »; Y. 1319 c. 496; etc.

Couchant et levant, adj., *mainmortable*, M. 1295.222, « ... encontre ses gens, ses hostes desous li [,] couchans et levans, et nommeement encontre nous ... »

Mortemain, n. f., *prélèvement effectué par le seigneur lors du décès d'un serf sur les biens laissés par ce dernier*, G. a. 1284.441, « ... coume ... eust receut le mortemain de nos autres hostes de celui-meisme liu ... »

Aidir, v. a., *aider*, G. a. 1311.7, « ... nous vous supplions et preons humlement ke ... nous veulliés aidir ... »; G. 1317.27, « ... autres choses nulles qui nous poroient aidir ... »; — **Aydir**, Be. 1307 b. 25, « ... quant a che ke l-en s-en puist aydir encontre les dites choses ... »

Confort, n. m., *secours, assistance*, Br. 1303.9, « ... ne aide ne confort ne lui ferons ... »; Y. 1303.9; Y. 1327 b. 5, « ... en lui ne poons avoir ... nulle aide ne confort de contrester les dites esmeutes. »; Y. K. b. 403; — **Confors**, M. 1295.223, « ... k-il nous voelle estre en aiuwe et confors contre no ditte dame ... »

Confort : fr. et fl.

Souccoereir, v. a., *secourir*, N. 1319.9, « ... nos cun-burgois aydier et souccoereir ... »

Avoement, n. m., *protection*, G. 1286 c. 24, « ... a toutes aiuwes de droit et de fait et a toute avoement de seingneurs, a toutes exceptions ... »; Br. 1287.33, « ... renonçons ... a toutes ayeues ..., avoement de seigneur ... »; G. 1291 b. 18; — **Avouemens**, rég. pl., Br. 1290 e. 20; Br. 1291 f. 24; Br. 1292 d. 19; etc.; — **Avouwemens**, rég. pl., Br. 1287 c. 27; — **Awouemens**, rég. pl., Br. 1294 j'.26.

Deffendre, v. a., *protéger*, M. 1295.223, « ... a cui il appartient et en saisine en est de nous deffendre des tors, des griés et des oppressions ... »

Frankir, v. a., *affranchir (avec un rég. de personne)*, *L.* 1290.451, « ... con il soit ensi ke ... ait nostre vile ... fait franke vile et vile de loy et nous meismes frankis et fait franc bourgeois ... »

Les droits et les privilèges

Franchise, n. f., *droit*, *G.* 1295.15, « ... avons renonchiet ... a toutes les autres choses, coustumes, franchises et avantages ... » ; *G.* 1335.414, « ... en mesusant de nos franchises ... » ; — **Francisse**, *G.* 1314 b. 14, « ... renonchons ... especialment a-toutes francisses et graces ... » ; — **Franchoisse**, *G.* [1297].14, 19, « ... selonc les usaiges et franchoisises de Gant ... ; ... que cascuns faice par certaine article les lois, les franchoisises et les usaiges de la vile ... »

Dans la forme *franchoisise*, *-oi-* au lieu de *-i-* s'explique par l'ethnique *francois*, forme picarde de *françois*.

Droiture, n. f., *droit*, *Dun.* 1293.458, « ... de-paier cascun an perpetuelment teil cens et teile droiture comme li terre paoit ... » ; *Y. K.* III 460 (20), « Et, li sires dou draep aura son draep ariere sauve le droiture des rosiaus » ; *R.* 1329.509, « ... ont quite clamet ... toute le droiture ... » ; etc. ; — **Droiture**, *N.* 1312.104 ; — **Droitures**, rég. pl., *E. a.* 1343.320 ; — **Droitures**, rég. pl., *F.* 1285.444 ; *M. a.* 1286.445 ; *Di.* 1328.6 ; *Y. Dr.* III 688 (17) ; — **Droitures**, rég. pl., *N.* 1309.103.

Retenue, n. f., *action de réserver ses droits*, *F.* 1326.16, « ... avons toutz jours fait, en tous fais, retenue et protestation du droit du roy no-singeur et de no singeur le conte de Flandres et de la dite pais ... » ; *N.* 1326.15 ; *Be.* 1326.11 ; etc.

Signerie, n. f., *privilège, droit appartenant au seigneur*, *G. a.* 1251.124, « ... d'aunkunes justices et signeries ke me sires Ernous devant dis demandoit en le vile ... »

Benefice, n. f., *bienfait (don ou privilège accordé à quelqu'un par une loi ou par contrat)*, *Bo.* 1326.16, 21, « ... demander le benefice de absolution des devant ditez sentences d-esconmenient et d-entredit ... et de

demander le benefice de dispensation, tant que besoins est, pour le clergie ... »; *Ar.* 1326.10, « ... demander le benefice de absolution ... »; *N.* 1326.20, 26, « ... demander le benefice de absolution ... et de demander le benefice de dispensation ... pour le clergie ... »; etc.

Bienfice, n. m., *bienfait*, *Du.* 1326.13, 17, « ... de demander le bienfice de absolution des devant-dites sentences ...; ... de demander le bienfice de dispensation ... »; *C.* 1326.16, 21.

Avoir cause de, expr., *recevoir d'une personne les droits de quelqu'un*, *N.* 1329 b. 17, 22, « ... paier a no dit chier seigneur ou a ses hoirs et successeurs qui de lui aront cause ... Et volons que il, ses hoirs et successeurs qui de lui aront cause ... puissent ... »

Estre en saisine, expr., *être en droit*, *M.* 1295.223, « A lui avons recours com a no droit sengneur souverain et advowei, a cui il appartient et en saisine en est de nous deffendre des tors, des griés et des oppressions ... »

Chambelrie, n. f., *chambellage (droit féodal)*, *G.* 1335 b. 333, « ... pour l-achat de la ville d'Oudenbourch et de la chambelrie de Flandres et les apendances ... »

Sur ce droit, voir deux actes de 1330 relatifs à la vente du chambellage de Flandre et de la ville d'Oudenbourg, publiés par le comte T. de Limburg Stirum, *La cour des comtes de Flandre, leurs officiers héréditaires*. I : *Le chambellan de Flandre et les sires de Ghistelles*, Gand, 1868, pp. LXVI et LXVII. Le premier, en a. fr., a le *chambrelingage de Flandres*, le second, en moy. néerl., *camerlingscip van Vlaendren*.

Comp. *chambrierie* « officier de chambellan » (Cotgrave, *La C. Ste Palaye*, III, 344 b) et *chamberie*, de même sens (Du Cange, II, 50 b, *v° camerarius*). Toutes les formes ci-dessus manquent au *F.E.W.*, II/1, *v° camera* et *kamerling*.

Truf, n. m., *droit seigneurial sur les choses trouvées*, *G.* a. 1251.124, « ... li glise de Saint Piere part au seigneur de Mortangne le moietiet des regiés de Holaing et le truf ausi c'on doit partir a moietiet entre le glise et le singeur de Mortangne. »

Truf est une variante graphique de *truef*, qui figure dans un acte de la même date (publié par A. Van Lokeren, *Chartes et*

documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin à Gand, t. I, Gand, 1869, p. 310). Cf. *God.*, VIII, 81 c ; *F.E.W.*, XIII/2, 320 b.

Formorture, n. f., *droit du seigneur sur les biens de ses manants après leur mort*, *G.* a. 1284.441, « ... il n'estoient tenu de paier riens, ne cens ne formorture, de çou ke ..., des keus [biens] ceus Sohiers demandoit et voloit demander les formortures quant eles eskeoient as hostes ... »

Justice, n. f., *droit de rendre la justice*, *G.* a. 1259.124, « ... debas et contens ... d'aukunes justices et signeries ke me sires Ernous devant dis demandoit en le vile ... »

Loy, n. f., *droit, autorisation (de demeurer dans la ville)*, *Y. C.* I 155 (3), « ... Beatris ... acquist se loy d'un ban dont elle fu banie 1 an de mokes ... » ; *Y. C.* I 220 (26), « Ce sont cil qui ont acquis leur loy par le tans Pieron Poivre et Jake Trouvé, tresoriers, en l-an devant-dit des bans dont il ont esté bannis. » ; *Y. C.* I 221 (29), « ... Lambert l'Englois aquist sa loy d'un ban dont il fu bannis 1 an de ommelopene ... » ; *Y. K.* 479, « ... nus ke sera convencus de murdre ne porra jamais aquerre se loy (,) ne avoir se pais encontre le vile. » ; *Y. K.* III 465 (5), « Et se il le faisoit ..., il perderoit sa loy a tous jours ... » ; *Y. K.* III 490 (14), « ... se che n'est ensi ke chieus ki ait esteit banit ne ait ... rachateit se loy enviers le vile. »

Privilege de crois, n. m., *privilege qu'avaient les croisés de ne pas payer d'impôts, de collectes ni de tailles, de n'être pas poursuivis pour dettes*, *G.* 1276.21, « ... renonchons ... a tout privilege de crois doné u a-doner et a tous autres privileges ... » ; *G.* 1276 b. 28 ; *Br.* 1282 b. 494 ; etc.

CHAPITRE II

LA PARENTÉ — LE MARIAGE — LES ORPHELINS — LE DÉCÈS

Alenc, n. m., *proche parent*, *Y. Dr.* pr. 114, « ... a ce ont mis lor otroi li frere au devant dis Bauduin de Calais ... ki alenc sunt le devant dit Bauduin de Calais. » ; *Y. C.* I 143 (21), « Li ville doit a Lambert delle Rue 8 mars

3 fiertons et si alenc doivent ... »; Y. C. I 207 (14); — **Alens**, suj. sg., Y. Dr. pr. 20, «... encontre Margritain Derneke, bourgoise d'Ypre, ki alens fu del Margritain Schelewart ... »; Y. C. I 122 (16, 23), 123 (8); etc.

Le mot *alenc* a été emprunté au moy. néerl. *aeling* « héritier ». Selon M. P. Bougard, *Deux mots « picards » méconnus : Alenc et alenguerie*, dans *Nos patois du Nord*, n° 14 (janvier 1966), pp. 57-58, les chartes d'Aire fournissent les premières attestations connues de *alens* (cas régime sing. : *alenc*). Or nous avons rencontré *alens* dans un acte d'Ypres du 27 janvier 1275 (notre exemple Y. Dr. pr. 20). Tous nos exemples sont d'ailleurs antérieurs à ceux que puise M. Bougard, *op. cit.*, pp. 56-57, dans les textes rédigés à Ypres au XIV^e siècle. Ceux-ci sont tirés des cartulaires de la prévôté de Saint-Martin (Feys et Nélis, *Cart. Ypres*, pp. 294, 360, et glossaire, p. 1072) et des registres aux sentences des échevins d'Ypres (De Pelsmaeker, *Reg.*, I, pp. 18, 21, 24).

Ami, n. m., *parent*, G. 1323.501, « ... se comparurent par-devant nous li plus prochains amis et hoysr du jadis maistre Fouke et de son linage ... »

Proeme, n. m., *proche parent*, R. 1329.3, « ... Willelmes le Gapere et li autre hoysr et proeme dou Wautier dou Fier ... »; — **Proime**, Y. C. II 388 (30), « ... il fu envoiés ... de par eschevins aus proismes de Gille de Brakelroit ... »

Prochain, adj., *qui est rapproché dans l'ordre de parenté*, Y. K. b. 414, « ... de ij les plus prochains parens de par le pere ki seront ou pais et de ij plus prochains parens de par le mere ... »

Anchisseur, n. m., *ancêtre*, M. 1295.223, « ... de nous tenir en teils coustumes et en teus usages ke si anchisseur conte de Flandres nous ont tenu ... »; — **Ancisseur**, Y. a. 1293.462, « ... pour le salut de s-arme et des armes de ses ancisseurs et successeurs ... »

Antecesseur, n. m., *ancêtre*, F. 1307 e. 477, « ... pour pluseurs biens que elle et ses antecesseurs ont eut ... »

Fillastre, n. m., *beau-fils, gendre*, Y. Dr. pr. 161, « ... Gherars li Vaseres, Jehans, ses fillastres, bourgeois d'Ypre, doivent ... »; Br. C. 1303.176, « Pour le rachat des fillastres Thierrî de Sinpgate de leurs biens ... »

Ante, n. f., *tante*, Y. C. I 218 (12), « ... de le mort Cristiene Wispelars, se ante, ... » ; Y. C. I 298 (3) ; — **Antain**, rég. sg., Y. C. II 274 (30), « ... delle mort Avezoete Wildegans, leur antain, ... » ; *Br.* 1292 t. 3, 7, 26.

Serouge, n. m., *beau-frère*, Y. C. II 75 (15), « ... pour Bauduin le Naiere, sen serouge ... » ; — **Serourge**, Y. Dr. pr. 105, « ... Eustacies de le Waye et Nicholes li Cuveliers [,] ses serourges [,] ont rechieut ... » ; Y. Dr. pr. 143, « ... Elyas li Rous et Salemons Maillewaris [,] ses serourges [,] bourgeois d'Ypre, ont [...] » ; — **Sourourge**, Y. L. f. 114, « ... Willaumes de Coudekerke et Jehans Baderel, ses sourourges, bourgeois d'Ypre, doivent ... »

Taion, n. m., *grand-père*, Y. Dr. pr. 109, « ... au devant dit Michiel Bourgeois et a se sereur de le formorture Michiel Ghisel [,] lor taion [,] et de se feme ... » ; *Br.* 1293 l. 3, « ... des deniers que Lambers Hukedieu, leur taions, ki ... »

Taie, n. f., *grand-mère*, *Br.* 1293 l. 2, « Le quele rente Tasse Hukedieu, taie Bauduin et Jakemon devant dis, acata ... » ; *Br.* 1293 e. 3 ; — **Taye**, *Br.* 1292 l. 3, « ... Izabias Crespine, taye au devant dit Baude ... » ; — **Taiien**, rég. sg., *Br.* 1292 l. 8, « ... se li devant dis Baudes sourvivoit le devant dite Yzabel, se taiien, ... »

Sires des noches, n. m., suj. sg., *fiancé*, Y. K. b. 418, « ... li sires des noches et la dame ne donnechent ne a pere ne a mere ... ne fachent donner par autrui par nul ocoison dons ne juwiaus ne autre chose dedens le tierme de demi an devant les espousailles ... »

L. A. Warnkoenig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1305*, Tübingen, t. II/1, 1836, p. 182, n. 9, traduit par « le fiancé ». Ce sens ne semble pas attesté en a. fr. où le *seigneur* (cas sujet *li sires*) désigne plutôt « le mari » (*F.E.W.*, XII, 449 b). Cf. le moy. néerl. *heere* « mari » (*Mnl. Woord.*, III, 362). Le sens est peut-être moins précis dans notre texte : *li sires* et la *dame des noches*, que le contexte fait apparaître comme des fiancés, sont naturellement les personnages les plus importants de la noce, ce qui suffit à justifier les termes *sires* et *dame*.

Espouseis, n. m., suj. sg., *époux*, Y. K. b. 413, « ... seroit a x lb., se n'est li espouseis et li espousee. » ; —

Espousiés, Y. K. b. 413, « Il est ordené ke espousiés et espousee au jour ke il se doivent marier ... »

Espousee, n. f., *épouse*, Y. K. 407, « ... ke il ne aient espousee ... »; Y. K. b. 413.

Veveur, n. m., *veuf*, Y. 1344 c. 80, « ... a prendre et a leveir tantost après son dechés as tresze vevours ... chiunc chartres ... »; Y. 1344 c. 81, « ... le quele [somme] li desus dis sires Jehans a donnoit as dessus dis vevourz ... »; Y. 1344 c. 82, « ... se aucuns des tresze vevours moruust ... et aucuns autres vevours povres du linage du dit singeur Jehan s-aparuust par devant ... ; si leur devroyent donner li dit gouverneur et vevour [éd. veveirr] un pain ... »; Y. 1349 d. 96, 98; etc.

La plus ancienne attestation connue de *veuf* est de 1596 (*F.E.W.*, XIV, 432 b). La forme *veveur* « veuf » résulte d'une tentative de donner un masculin à un mot qui n'existe qu'au féminin (*vedve*, *veve* ..., *ibid.*, 432 a), à côté de *ve(s)vier* « veuf » (*God.*, VIII, 220 b, et le *F.E.W.*, XIV, 433 a). Le scribe a pu s'inspirer des formes du moy. néerl. *weduware*, *wedueere*, *weduer*, etc. (*Mnl. Woord.*, IX, 2009).

Orphene enfant, expr., *orphelin*, Y. L. f. 193, « ... Adans Scavins, bourgeois d-Ypre, pour lui et ses orphenes enfans, a douneit ... »

Il ne suffit pas de traduire par « ses enfants » comme l'a fait Des Marez, *Lettre de foire*, p. 193. Ce sont les enfants (d'Adan Scavin) qui sont orphelins de mère. *Orphene enfant*, dont nous n'avons pas trouvé d'autre exemple en a. fr., est probablement un calque du moy. néerl. *wesekint* « orphelin » (*Mnl. Woord.*, IX, 2340), synonyme de *wese* « orphelin » (*ibid.*, 2336), bien que *orphene* soit aussi adjectif en a. fr. (cf. *God.*, V, 630 c; *T.L.*, VI, 1246; *F.E.W.*, VII, 419 b).

Trouvé, n. m., *enfant trouvé*, Y. C. II 103 (19), « A l femme ki tient les trouvés : 2 s. »; — **Trouvei**, Y. C. I 595 (33), « A le femme qui garde les trouveis en courtoisie : 6 s. »; Y. C. I 597 (3), « A le femme(,) qui gart les trouveis : 4 s. »; Y. C. I 598 (3); etc.

Ypres 1316 (*F.E.W.*, XIII/2, 320 a, 1517).

Avoverie, n. f., *tutelle*, Y. C. I 151 (10), « ... recheu de Lambert le Russe, avoei des orphenes, de sa rechoite de

s'avoerie d'orphenes, 600 lb.»; Y. K. 477, «... ke nule piersonne ki est en avoerie de pere, ou de mere, ou de quelconke autre piersonne, fache dette ... Et se teile personne fesist dette el tans k'elle fuist en avoerie ... »

Advoeit, n. m., *tuteur, protecteur*, Y. 1349.529, «... Piere Vondelinc, conme advoeit de Marx Vondelinc, ...»; — **Advowé**, M. 1295.222, «... recognissons por souverain segneur et advowé ... le conte de Flandres ...»; — **Avoé**, Y. C. I 300 (13), «... de Robert dou Fosseit, avoé des orphenes jadis Jakeme Diexsant ...»; Y. C. I 218 (24); — **Avoei**, Y. C. I 151 (9); — **Avoeit**, Y. C. I 153 (20); — **Avoeis**, suj. pl., Y. Dr. pr. 150; — **Avonet**, Y. C. II 175 (1); — **Avoés**, suj. sg., Y. Dr. pr. 31; — **Avowei**, M. 1295.223; — **Avoweis**, suj. sg., M. 1295.223; — **Avueis** [*éd. Aweis*], suj. pl., Y. Dr. pr. 150.

Mambourc, n. m., *tuteur*, Al. 1288.14-17, «Et se ... estoit adonques desaaagiés et ses mambours dedens les siis mois après ne s'estoit obligiés ..., nous ne serons obeissant au dit mambourc ..., ... pour l-oquoison dou dit mambourc, tant et si longhement coume li dis mambours sera en defaute de ...»; *Gram.* 1288.15-18.

Exeques, n. f. pl., *obsèques, funérailles*, M. a. 1325.506, «... deverons faire sen aniversaire cascun an perpetuelment et adont ses exeques en no eglise ...»; — **Exsequies**, Y. 1349 d. 94, «... a cascun capellain cantant messe a Ypre, qui parserra a mes exsequies dusques adont que je serai ensevelis ... »

***Huutvaert**, n. f., *obsèques*, Y. K. 458, «... ke nus prie(,) ne fache pryer de venir a huutvaert zeveninachte ... »

Sepelir, v. a., *ensevelir*, Y. K. 458, «... doivent estre sepelis l-endemain ... Et chou est a savoir des cors ke on doit sepelir ...; ... se il doinge a le parоче ou il veut estre sepelis ... »

***Delvere**, n. m., *fossoyeur*, Y. C. I 607 (24), «Al delvere de Sainte Crois pour 1 semaine ...»; — **Delvers**, rég. pl., Y. C. I 607 (15, 16, 23), «As delvers de le Mase-

laine ... As delvers de Sainte Crois ... As delvers de le Maselaine ... » ; etc.

*Utinghe, n. f., *frais d'enterrement*, Y. K. 458, « ... paieront chil ki devroient payer le utinghe dou cors. »

CHAPITRE III

LA SITUATION SOCIALE

Linage, n. m., *ensemble de personnes appartenant à la même lignée*, Y. Dr. pr. 109, « ... doivent li devant dis Nicholes de Bellinghem et Michieus Bourgois avant noumé prendre cascun 2 pseudoumes en son linage ki les choses dessus dites esgarderont ... »

Estre né de, expr., *être natif de*, Y. C. I 403 (25), « ... a Crestine Pilles et a Cateline Pilles, sereurs, beghines, nees de Dickemue, 20 s. de viés gros ... » ; — **Estre neit de**, Y. K. b. 380, « ... ke tout chil ki de la vile d-Ypre sont neit ... sont bourgois, mes ke il fachent leur serement. »

Maisen (= Maison), n. f., *gens attachés au service de grands personnages*, F. 1313 c. 6, « ... per-devant sen noble consail, les sengneurs et les maisens de sa court et son lieu tenant ... »

Poursiewant, n. m., *celui qui est à la suite, qui accompagne*, Y. C. I 419 (34), « Item, as poursiewans le roy : 2 s. 6 d. »

CHAPITRE IV

LE LANGAGE

La communication de la pensée et ses moyens

Dire — Nommer — Faire connaître

Loist a savoir, *c'est-à-dire*, G. a. 1251.124 ; G. a. 1259.317 ; Au. a. 1289.

Si comme, à savoir, Y. C. I 459 (17, 21), « ... Julien Batin de Colemers acquist se loy d'un ban (,) dont il fu bannis, si comme des plais qu'il donna a Jehan de le Carde ... Henri Zilverbuc acquist se loy d'un ban (,) dont il fu bannis, si comme dou fait qu'il fist sour Casin de Rains ... »; Y. C. II 78 (27), « ... acquist sa loy d'un ban (,) dont il fu bannis, si comme de le mort Hellin le Maunier qu'il ocist ... »; Y. C. II 79 (12); — **Si conme**, N. 1293.460, « ... conme content et debas est entre nous, d'une part, et honoraules gens religieux et sages mon singneur l-abbé et li couvent de Dunes et ma dame l-abbesse et le covent de Brughburg, d'autre part, si conme d-un diic k-il vellent faire faire ... »

L'expression *si comme* est essentiellement comparative. Mais dans certains cas, elle semble inutile. Dans un exemple comme le suivant, *God.*, VII, 414 b, a traduit *si com* par « aussi bien » : « *De tous tel bestanz ki estoient entre moi et l'abbei et lo covent de saint Vincent de Mez, si com dou ban de Duquey, des bois et de toutes autres appendises* (Déc. 1255. *Transact. ent. l'abbé de S. Vinc. et le sieur d'Aspremont*, S. Vinc., Arch. Mos.) ». Une telle traduction, qui peut à la rigueur se justifier parce que *si com* introduit plusieurs compléments, a été reprise par le *F.E.W.*, XI, 573 a. Mais il est probable que *si com* y a déjà perdu à peu près toute valeur. Il en est de même dans l'exemple suivant : « *d'aucunes tenues ki li dis abbes et couvans tenoient en nostre ban de Charancey, ensi com nous disiens, si com d'une partie de la chaucie dou darrain vivier desous Burey lor grainge, et d'autres terres arables, de preiz et de boix ...* » (*Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, publié par H. Goffinet, Ac. roy. de Belg., C.R.H., Collection des Chroniques belges inédites, 1879, p. 588). On pourrait, à la rigueur, traduire par « à savoir ». Mais de toute façon, dans les exemples que nous avons relevés, *si comme* n'ajoute pas grand-chose à la syntaxe et à la signification.

Protestation, n. f., *déclaration, affirmation, Dam.* 1326.7, « ... avons tous jours fait en tous fais retenue et protestation du droit du roy nostre signeur ... »; *C.* 1326.11; *F.* 1326.16; etc.

Dit, n. m., *déclaration, G.* 1276.13, « ... pour le dete devant dite requerre et faire avoir ... sour sen dit u sour le dit de sen conmant, sans autre prueve ... »; *G.* 1276 b. 19; *Br.* 1281.132, « Et encore soumes tenu, par sen dit, de paiier ... »; *Br.* 1282 b. 494, « ... sour leur dit u sour le dit de leur commant ... »

Publiier, v. a., *communiquer*, Y. 1312.484, « ... de conduire tesmoins et de publiier les depositions des tesmoins ... »; — **Pueplier**, *Gram.* 1306.5, « ... nous le dite lettre ne coppierons ne pueplierons ne manifesterons a nulli ... »

Contenir d' aucune rien, expr., *faire mention de qch.*, *parler de qch.*, Y. 1344 c. 80, 81, « Item contient l'autre [chartre] de siept saus, diis deniers et maille parisis de rente yritable par an ... Item contient le tierche [chartre] de chiuncquante et seept sols, trois deniers de rente yritable par an ... »

Contenir de « faire mention de, parler de » semble inconnu à l'usage français. De même *inhouden van*, avec le même sens, semble inconnu à l'usage néerlandais. *Contenir* et *inhouden* ayant le même sens général, on peut partir de l'un ou de l'autre pour expliquer le sens particulier qu'a ici *contient de*.

Donner a cognoistre, faire connaître, Y. C. II 448 (32), « ... certaines persones priveement, qui donnoient a cognoistre antan les esmeutes ... »

Remander, v. a., *mander en réponse, faire connaître*, W. a. [XIV^e s.]. 11, « ... prions et requerons ... que ... nous voilliés aidier, conseillicr et remander vo volenté et vo plaisir ... »; W. a. [XIV^e s.]. 16, « ... si nous en voilliés remander vo volenté et vo plaisir ... »

Faire conaissable, expr., *faire connaître*, Y. K. III 492 (9), « ... de leur saiel mettre leur enprinte viers les eskevins et faire conaissable k'il en usent ... »; — **Faire conaissable**, Y. K. 465, « ... li convenra faire le mort conaissable au lieu la ou chelui est alés de vie a mort ... ; ... pueent arester argent des orphennes et faire le mort conaissable si comme dit est ... »; — **Faire counissaule**, Y. K. III 488 (2, 5), « ... ke il fachent leur dette counissaule a le loy ... Et chieus ki nel feroit mie counissaule ... »

Esclarchir, v.a., *faire connaître, déclarer*, G. 1320 c. 338, 339, « ... chiunc mille lib., tele monoie que sera esclarchie pour les damages ... ; ... monnoie tele qui sera esclarchie a paier a lui ... ; ... monnoie tele qui sera esclarchie a prendre et a recevoir ... »

Metre avant, v. a., *faire connaître, présenter*, *G.* 1276.23, « ... toutes les autres choses c-on poroit metre avant, alleghier et proposer contre ces presentes lettres ... »; *Cou.* 1282.27; *Bl.* 1313.7, « ... pour arrier moustrer, presenter, ... acorder et metre avant les autres procureurs ... »; — **Mettre avant**, *Th.* 1313.5; *Br.* 1329 n. 9, « ... cose ... que il ou autres pour lui poroit alegier, proposer ne mettre avant. »; *Br.* 1330 b. 8; etc.

Crier, v. a., *faire connaître par un crieur public*, *Y. C.* II 99 (21), « ... lettres de par le ville de Tournay pour crier [éd. crijer] leur foire ... »; — **Cryer**, *Y. K.* 406, « Les aiseaus volilge sont cryet a vendre sour le vieuse kuere. »; *Y. K.* 411, « Che fut cryet sour le marchiet ... »; *Y. K.* 412; etc.

Faire crier, expr., *faire connaître par un crieur public*, *Y. C.* II 26 (21), « ... pour faire crier [éd. crijer] a Boesinghes et la entour, les overdraghés a chensir ... »; *Y. C.* II 132 (3), « ... pour faire crier [éd. crijer] leur foire ... »; *Y. C.* II 393 (15), « ... pour faire crier [éd. crijer] a Boesinghes a vendre les overdraghés ... »

Ban, n. m., *proclamation*, *Y. K.* 405, « On fait le ban(,) ke nus ne soit si hardis ke ... »; *Y. K.* 462, « ... et doit on faire ban ke ... »; *Y. K.* 478, « ... on fait le ban que ... »; *Y. K.* 480, « On fait le ban ke ... »; etc.

Rendre hoirs, expr., *proclamer*, *L.* 1290.451, « ... chou ke il nous renderont pour jugement ou doenront pour consail devons et promettons ... a rendre hoirs et a jugier en nostre vierscarne ... »

T.L., IV, 1178, ne donne qu'un exemple de *hors* adv. « jusqu'au bout », avec le verbe *dire* (les autres exemples rangés sous ce même sens sont accompagnés de *to(u)t*, cf. *God.*, IV, 498 b, « entièrement, complètement »). Il nous paraît plus probable que l'on a affaire ici à un calque du moy. néerl. *utegeven* (littéralement « donner hors ») au sens de « proclamer » (*Mnl. Woord.*, VIII, 930).

De bouce, expr., *de vive voix*, *Br.* 1328 c. 7, « ... quant il le m-avra comandé de bouce ... »; — **De bouche**, *G.* 1323 b. 2; *Y.* 1327 b. 4; *Y.* [1349].313; — **De bouke**, *Y. K.* III 492 (16), « ... sans requerre leurs hostes de bouke ... »

Stipuler — Exposer

Deviser, v. a., *stipuler*, *F.* 1292.454, «... ensi ke li chartere ... chou parole et devise ...»; *G.* 1314 c. 19, «... en la maniere ke deviset est par deseure ...»; *Br.* 1298 b. 305; etc.; — **Deviser**, *Y. Dr.* pr. 117; *G.* 1314 b. 18; — **Devizer**, *E. a.* 1343.321, «... a tels termes que devizet est ...»; — **Diviser**, *Be.* 1305 b. 14.

Devize, n. f., *stipulation*, *G.* 1276 b. 12, «... cist denier revenroient et deveroient estre paiié ... tout en itele maniere et selonc ceste devize et ceste ordenance.»

Airester, v. a., *stipuler*, *Br. fr.* 1274.436, «... nous ne poons ne devons laissier loi a dire ne loi airester.»

Ordener, v. a., *stipuler*, *Y. Dr.* III 687 (24), «... conpositions et convenanche est faite et ordenee entre ...»; — **Ordiner**, *G.* 1306.4, 5, «... tout che que li eschevin dessus ditz diront, consentent et ordineront del dessus dit content ...; ... dire et pronuncier et ordiner no dit ...»

Faire et singnier de sa main publike, expr., *rédiger et signer en tant que représentant de l'autorité publique*, *Y. C.* I 276 (11), «... a maistre Jakeme Roze pour faire et singnier le-dite procurres de sa main publike : 1 d. d'or ...»

Cf. *personne publique* «personne revêtuë d'une partie de l'autorité publique, qui exerce quelque magistrature» qui n'est toutefois attesté qu'en 1549 (*F.E.W.*, IX, 506 b).

Termineir, v. a., *déterminer*, *F.* 1292.455, «... tous cous ... a termineir et jugier sur leur serment.»

Expresser, v. a., *exprimer, spécifier*, *Be.* 1307.12, «... toutes les conditions qui en la pais sont ou seront continues et expressees ...»; *Lo.* 1307.13; *G. a.* 1320.7; etc.; — **Expresseir**, *Be.* 1305.16; *Y.* 1349 d. 95, «... par mes testamenteurs chi desous expresseis ...»

Distancher, v. a., *indiquer à part, noter séparément*, *G.* 1314 c. 14, «Nous renonchonz a toutez exceptions de boydie, de fraude ... et a toutes autres exceptions general-

ment ausi, bien que il fuissent especialment nonmé et distanché, par quelez nous ... »

God., II, 727 b, avec un seul exemple, du XIV^e siècle, traduit *distancé* par « placé à une distance qui permette de l'apercevoir ». Ce sens ne convient pas ici, où l'on traduirait plutôt par « indiqué à part, noté séparément ». Il s'agit peut-être d'une traduction approximative du lat. *distinctus*. La possibilité d'un calque du moy. néerl. a été envisagée sans résultat.

Faire, v. a., *mettre, placer*, *Y.* 1349 d. 94, « ... que il [= li capellain] me fachent en leur memento. »

Aucune des significations mentionnées par *God.* et *T.L.* pour *faire* ne convient ici. Il faut voir dans le verbe *faire*, tel qu'il est employé dans notre texte, un calque du moy. néerl. *doen*, qui a le sens général de « faire » et peut avoir le sens particulier de « mettre, placer » (*Mnl. Woord.*, II, 244-245).

Montrer — Cacher

Faire aucune rien apparant, expr., *rendre une chose apparente*, *G.* 1323 b. 2, « ... et ceste quitance et don dou conte ont eschevin [,] no compaignon qui antre ce furent et estoient [,] nous fait apparant. »

Comp. *faire* (et *rendre*) *recreant* (*God.*, VI, 691 c) et voir nos *Actes*, p. 368.

Appertement, adv., *ouvertement*, *G.* 1314 b. 16, « ... renonchons ... a toutes les mauvais occoissions, closement u appertement, k-a nous poroient valoir ... ».

Appareement, adv., *d'une manière qui attire les regards*, *G.* 1304 c. 17, « ... renonchions ... a toutes les mauvais occoissions, closement ou appareement, ki ... ».

En special, loc. adv., *en particulier*, *Be.* 1305 b. 11, « ... et closement, en general et en special, nous lui donons commandement et plain pooir de ... ».

Par especial, expr., *spécialement*, *Be.* 1320.23, « ... capitles et articles ... ensi comme il sont plus plainement par especial escript et contenu es lettres ... »; *P.* 1320.21; *Ba.* 1320.18; *N.* 1329 b. 22, « ... franchise, loy ou privilege, as quelz nous quant a-ce renonchons par especial. ».

Priveement, adv., *en particulier, en secret*, Y. C. II 448 (32), « ... donnoit a certaines personnes priveement, qui donnoient a cognoistre ... »; Y. C. II 451 (14), « ... a l persone, qui donna a connoistre a eschevins priveement les conspirations ... »

Secreement, adv., *en secret, d'une manière cachée*, Y. C. II 448 (11), « ... l cote hardie qu'il fist faire pour plus secreement aleir en le besoigne de le ville ... »

Closement, adv., *d'une manière renfermée*, G. 1304 c. 17, « ... renonchions ... a toutes les mauvais occoisons closement ou appareement ... »; G. 1314 b. 16, « ... renonchons ... a toutes les mauvais occoisons, closement u appertement, k-a nous poroient valoir ... »

Les écrits

Ecriture, n. f., *écrit, document*, Y. C. II 195 (15), « ... pour esriture(,) qu'il fist escrire en l voiage ... »

Lettre ouverte, n. f., *déclaration, édit, conférant un titre, un privilège*, Y. 1327.270, « ... en le maniere et en le fourme que le lettre ouverte contient ... »; — **Lettres ouvertes**, N. 1329.7, « ... ensi comme il est plus plainement contenu en ses lettres ouvertes, saellees de no grant sael ... »; Y. C. II 49 (14), « ... aporta lettres ouvertes de par mongsigneur de Nevers ... »; Y. C. II 390 (30).

Lettre pendans, n. f., *lettre à laquelle le sceau est fixé par un cordon*, Y. L. f. 162, « ... li devant dis Baudes li Borngnes a de le dete devant dite une lettre pendans ... »; — **Lettres pendans**, Y. L. f. 158, « De laquele dette li devant dite Kateline a lettres pendans de Jakemon le Cauderlier, saieeles de son saiel ... »; N. 1296.14, « ... et leur ait donnei ses lettres pendans avoec le nostre. »; G. 1269.381; etc.

Lettre de conduit, n. f., *lettre de sauf-conduit*, Y. C. I 410 (34), « Item, pour l lettre de conduit : 6 s. 6 d. »; — **Lettres de conduit**, rég. pl., Y. C. I 251 (24, 26), « ... atout lettres de conduit delle foire d'Ypre ... »; Y. C. I 311 (26); etc. — **Lettres de conduit**, rég. pl.,

Y. C. I 382 (2), « ... aporta lettres de condut delle foire de Bruges ... » ; Y. C. I 468 (27) ; etc.

Brief, n. m., *lettre ou rôle censal contenant le dénombrement de certains revenus*, Y. C. I 492 (30), « ... pour sen serviche del brief faire dou pois dou pain ... » ; Y. C. I 545 (34), « ... pour escriture qu'il a fait a le ville des briés [éd. bries] de le terre(,) que on apele Hoflant ... » ; Y. C. II 188 (20), « ... pour escriture des briefs des articles c'on doit envoyer en France ... »

Paupier, n. m., *livre de comptes, registre*, Y. C. I 496 (30), « ... pour l paupier, que la ville fist acheter en Champagne ... pour l'avoé des orphenes : 3 d. d'or ... » ; — **Paupier**, *écrit judiciaire*, Y. C. II 190 (25), « ... au-dit maistre Jehan pour l lettre mettre u paupier du tolneboom, mis a le maison Saint Nicholay ... »

Tavle, n. f., *registre*, Y. C. I 484 (17), « Pour l tavle pour escrire ens le rechoite ... » ; Y. C. I 422 (7), « ... pour 3 tavles pour escrire ... » ; Y. C. II 61 (20), « Pour 3 tavles, la li tresorier escrit ... » ; Y. C. II 396 (24), « Pour 2 grandes tavles, la on escrit : 6 s. » ; — **Taule**, Y. C. I 152 (16), « ... 66 lb. 8 s. qu'il a paiet pour le tresorie ... dont les parties sont escrit en ses taules ... » ; Y. C. I 169 (24), « ... il fist raporteir les escrits et taules que maistre Willaumes Cheurlin ot ... »

Muniment, n. m., *document, pièce probante*, Be. 1295.465, « ... renonchent a toutes barres, exceptions, a tous privileges, munimens, costumes et estatus par coi ... » ; Y. 1349 c. 44, « ... a portet sus et clamet quite ... tous les chartres et munimentz ... »

Transcrit, n. m., *copie, transcription*, Y. C. I 525 (8), « ... aporta lettres ... et le transcrit del ajournement monsingneur de Flandres ... » ; Y. C. II 18 (18) « ... pour faire escrire l transcrit de le subplication ... »

Vidimus, n. m., *copie certifiée et authentique d'un acte*, Y. C. I 586 (15), « Item, pour escriture de le pais et pour vidimus ... » ; Y. C. II 124 (20, 22), « ... pour lettres de vidimus sous le seel monsingneur de Flandres ... Item,

pour le seilleur de 2 lettres de vidimus, sayellees dou sayel monsigneur de Flandres ... » ; — **Vidimus**, Y. C. I 321 (12), « ... pour escriture de videmus ... »

La forme *videmus* est douteuse. Nous n'en avons trouvé aucun autre témoignage. Lire probablement *vidimus*, cf. *F.E.W.*, XIV, 428 b ; *Mnl. Woord.*, IX, 433-434, (erreur de copie?).

Rescription, n. f., *réponse par écrit*, Y. C. I 233 (32), « ... au clerc le provost de Perone pour escrire le rescription ... »

Ypres 1307 (*F.E.W.*, X, 289 b, 2^e moitié du XIV^e s.).

Commission, n. f., *mandement d'une autorité donnant charge et pouvoir temporaires*, Y. C. I 354 (23), « ... pour escriture de le commission que on eut du bailliu d'Amiens ... » ; Y. C. II 56 (7), « ... pour 1 commission al official : 4 s. » ; Y. C. II 140 (17), « ... on avoit le commission de par monsigneur de Flandres ... » ; Y. C. II 298 (1, 3), « ... pour l'escriture de le commission par lequeile messires Robiers sera desherités ... Item, pour 1 boiste la on mist le-dite commission ... »

Ypres 1311 (*F.E.W.*, II/2, 954 a, « flandrien » milieu du XIV^e s., puis à partir de 1465).

Bille, n. f., *ordonnance*, Y. C. II 129 (12), « ... pour courtoisie as serjans le roy et pour billes [éd. billés] escrire ... »

Nous croyons qu'il faut lire *billes*, mot attesté au sens de « ordonnance » dès le XIV^e siècle (*F.E.W.*, I, 614 a) plutôt que d'y voir le moy. fr. et fr. mod. *billet* qui n'est connu qu'à partir du XV^e siècle. Le sens de *billes* « écrits d'une certaine nature » reste cependant imprécis : comp. a. fr. *billette* (XIV^e s.) « lettre de saufconduit » (*ibid.*).

Chedule, n. f., *notification juridique*, G. a. 1319.495, « ... si conme il appert plus plainement par une chedule signee de no seeil a secrés ..., sauve toutes nous convenenches en la manere que li ditte chedule le contient. » ; G. a. 1320.4, 9.

Estrument, n. m., *contrat, titre par écrit établissant des droits, instrument diplomatique*, Y. C. I 287 (1), « ... a

maistre Wautier Scorboet pour l'estrument d'un appel renouveleir de le besoigne Clai Scorbot ... »

Instrument, n. m., *instrument diplomatique, contrat, titre établissant des droits*, *F.* 1333 b. 15, « ... en cas que aucunes letrez, instrument ou autres obligations soient trovees ... »; *Y. C.* I 249 (30), « ... a l tabellion pour son instrument a Malines ... »; *Y. C.* I 251 (11), II 440 (7); *W.* 1332 b. 10; *F.* 1333.11; — **Instriment**, *Y. C.* II 440 (13), « ... pour faire aussi l instriment dou meisme plait ... »; — **Instrumens**, rég. pl., *Y. C.* I 250 (12), 272 (8), II 51 (31).

Instrument : fr. et fl.

Memoriaus, n. m., rég. pl., *acte judiciaire contenant les faits des parties, les jugements, les procès verbaux*, *Y. C.* I 319 (5), « ... pour memoriaus escrire ou-dit voiage : 3 s. »; *Y. C.* I 346 (3), « ... pour escriture de memoriaus, pour ostage et pour autres plusseurs menus cous ... »; *Y. C.* I 358 (27), « ... pour escriture de memoriaus ou-dit voiage ... »; etc.

Monnission, n. f., *acte par écrit contenant une sommation faite en justice*, *Y. C.* I 347 (30), « ... pour le monnission que Baude Crespin fist faire ... »

***Procuratie**, n. f., *procuration*, *Mu.* 1313.489, « Cheste lettre et procuratie fu faite en l-an ... »

Procurre, n. f., *procuracion*, *Y. C.* I 276 (9, 11), « ... pour le procurres de cheaus ki furent semons devant les gens le pape ... ; ... pour faire et singnier le-dite procurres de sa main publike ... »

Raisure, n. f., *rature*, *Bl.* 1309.20, « ... approvons toutes les raisures qui en ceste lettre sont, c'est a-savoir le raisure de che mot causes en le chiuncquisme rieule ... »

Rieule, n. f., *ligne*, *Bl.* 1309. 20, 21, « ... le raisure ... en le chiuncquisme rieule et en le disisme rieule ou et en le dis-e-septisme rieule ... »

Subscription, n. f., *signature*, *N.* 1306.476, « Nous

approvons le subscription a sen dit par le tiesmoing de ces lettres ... »

Intitulation, n. f., *inscription*, *Br. a.* 1305.6, « ... saiel a emprente, intitulation et sculpture. »

God., IV, 602 b, ne mentionne qu'un seul exemple de *intitulation* au sens de « inscription » (dans Perceforest, éd. 1522). Ce sens n'est pas repris par *T.L.* ni par le *F.E.W.*, IV, 767 a. Il s'agit vraisemblablement du « sceau à inscriptions » cité par Bonenfant, *Dipl.*, I, p. 91.

Sael des borgois, n. m., *sceau des bourgeois, de la communauté*, *Au.* 1309.23, « ... fait saeleir dou sael des borgois d-Audenarde ... » ; — **Sayel de comun**, *sceau de la communauté*, *Be.* 1307 d. 20, « ... pour chou que nous n-avons nul sayel de comun avons nous ... » ; — **Seel comun**, *id.*, *Br. fr.* 1326.37, « ... pour ce que nous n-avons point de seel comun ... » ; — **Commun sael**, *Be.* 1320.30 ; *Bo.* 1326 b. 36 ; — **Commun saiel**, *Br. a.* 1292.17 ; *Br.* 1305.337 ; *Bo.* 1309.26 ; etc. ; — **Commun saieel**, *Th.* 1309.22 ; *F.* 1316.27 ; *F.* 1333 b. 18 ; — **Commun seel**, *Br.* 1303.11 ; *F.* 1305.19 ; *Be.* 1313.16 ; etc. ; — **Cummun saiel**, *N.* 1313.22 ; — **Grant saeel**, *grand sceau (de la communauté)*, *Be.* 1305 b. 15, « ... lettres saelees de no grant saeel ... » ; *Ma.* 1307.19 ; — **Grant sael**, *F.* 1329.7 ; — **Grant saieel**, *F.* 1333 b. 20, 22 ; — **Grant saiel**, *F.* 1305.21 ; *F.* 1326.699 ; *F.* 1328.16 ; etc. ; — **Grant seel**, *F.* 1307.21 ; *F.* 1333.14 ; — **Sael as causes**, *sceau pour les affaires de justice*, *Be.* 1316 b. 14, « ... lettres saellees dou sael as causes dont nous usons ... » ; *Be.* 1320.31 ; *W.* 1333.11 ; etc. ; — **Sael des eschevins as causes**, *Bo.* 1316.24 ; — **Saiel as causes**, *N.* 1306.476 ; *Br.* 1319 c. 334 ; *W.* 1332 c. 9, 10 ; etc. ; — **Commun saiel as causes**, *sceau ordinaire pour les affaires*, *N.* 1309.103 ; *N.* 1312.104 ; — **Sael as contrais**, *sceau pour les contrats*, *Br.* 1334 (3).13, « ... fait saeller dou sael as contrais de la ville ... » ; *Br.* 1334(2).12 ; — **Sael as contraiz**, *Br.* 1334.13 ; — **Saiel as contractz**, *F.* 1316 b. 30 ; — **Saiel as contractz**, *Br.* 1316.19 ; — **Seel as contrais**, *Br.* 1333.14 ; *Br.* 1337.8 ; *Br.* 1337 b. 8 ; etc. ; — **Seel as ** contractes**, *Be.* 1326.32.

Sur le *sael as causes*, voir Giry, *Dipl.*, p. 652.

Seeil a secrees, n. m., *espèce de sceau*, *G.* a. 1319.495, « ... ches lettres, seeillees de nous dit seeil a secrees, au quel nous adjoustrons foy ... »; — **Seeil as secreis**, *G.* a. 1320.5, 11, « ... si comme il appert plus plainement par une chedule signee de no seeil as secreis que li dis messires Robers en a de nous ... Par le tiesmoing de ches lettres seeillees de no dit seeil as secreis, au quel nous adjoustrons foy en che cas. »

Il s'agit probablement d'une espèce de sceau (cf. le sceau *as causes*, le sceau *as contraz*) appelée en moy. néerl. *secret* (*Mnl. Woord.*, VII, 941) « petit sceau d'un prince ou d'une ville; sceau secret, cachet » et *sceau secret* en fr. (qui ne serait qu'une autre appellation du *sceau aux causes* selon P. Bonenfant, *Dipl.*, II, p. 110).

Targe, n. f., *sceau privé du roi sous les trois premiers Édouards d'Angleterre*, *Y. C.* II 390 (30), « ... au-dit maistre Jehan pour lettres ouvertes du roy d'Angleterre (,) et targes et lettres du connistable de Douvre et du maire de Douvre ... »

Ce sens n'est attesté qu'en anglo-normand (aux XIII^e et XIV^e s.), *F.E.W.*, XVII, 315 a (*v^o targa*).

Ensaeler, v. a., *revêtir du sceau, sceller*, *Be.* 1307 c. 18, « ... avons nous ... ensaelee ces lettres dou grant saeel de-le vile ... »; *Be.* 1309.33; *Be.* 1309 b. 31; — **Ensaieier**, *Y.* 1275.214, « ... ches presentes lettres ... ensaieiees de no sael ... »; *Y. K.* III 492 (10), « ... che k'il ensaieieront des ore en avant ... »; — **Ensaleir**, *Be.* 1286.447 « ensalei » p. pa.; — **Ensaileir**, *Be.* 1284.440, « ensailei », p. pa.

La langue

***Romans**, n. m., *langue vulgaire (le français)*, *Y. C.* I 280 (27), « ... pour l'entrepertation des tiesmoins qui ne seurent mie romans ... »

Cf. *Mnl. Woord.*, VI, 1586.

Tios, adj., *flamand, thiois*, *Y.* [1349].313, « ... pour che qu'il parla langage tiose ... »

CHAPITRE V

LA VIE SOCIALE

a) Les fêtes

Dedicasse, n. f., *fête publique*, Ba. 1295.42, « ... comme il est ansi ke ... ait remis le feste c'on dist le dedicasse de Mernes ... en le vile de Bailleul ... »

Liesse, n. f., *réjouissance*, Y. C. I 283 (8), « ... a eschevin qui fissent les ommegares et donnerent liesse sour le halle [,] pour le vin que il i burent. »

Juer (un jeu), v. a., *représenter*, Y. C. I 235 (16), « ... quant li clerc juerent le jeu sainte Kateline ... »

Fu Saint Jehan, n. m., *feu de la Saint-Jean (fête populaire où les feux de joie jouent le plus grand rôle)*, Y. K. 443, « Nus ne prenge tourbes ni autre fiule au fu Saint Jehan, sour 5 s. »

Caroleir, v. n., *danser en rond*, Y. K. b. 412, « Item, nus ne manguèche ... ne ne caroleche ... Et chil qui y manguent i-pueent caroleir se il veulent. »; Y. K. 444, « ... ke nus ne voise dedens le vile ... carolant, ne trechant, ne jeu faisant ... »

Carole, n. f., *branle, danse en rond, divertissement dont la danse faisait partie*, Y. K. 444, « Item, ke nus ... fache jeu ne fieste ailleurs ke en son ostiel, ne de treskes, ne de caroles, ne de danser aval les rues ... »

Trechier, v. a., *danser*, Y. K. 444, « ... ke nus ne voise ... carolant, ne trechant, ne jeu faisant ... par nuit ... »

Treske, n. f., *ronde, danse*, Y. K. 444, « ... nus ... fache jeu ne fieste ailleurs ke en son hostiel, ne de treskes, ne de caroles, ne de danser aval les rues ... »

b) Les jeux

Bilger, v. n., *jouer à un jeu où l'on se sert de boules ou de billes*, Y. K. 445, « Nus ne bilge dedens le eschevinage d'Ypre, sour 60 s. »

***Rollewech**, n. m., *piste où l'on joue aux quilles*, Y. K. 454, « Nus ne tiengne rollewech, sour 60 s., et nus ne y juweche as bolles ... »

Juer as bolles, expr., *jouer aux quilles*, Y. K. 454, « Nus ne tiengne rollewech, sour 60 s., et nus ne y juweche as bolles, sour 20 s. »

Choller, v. n., *jouer à la soule*, Y. K. 451, « ... ke nus ne cholle, ne ne gietche de noif dedens les portes ... Nus ne jetche de nois, ne ne cholle [éd. chelle] dedens les portes ... »

Cf. *God.*, VII, 512 a, v^o *souler*, et le *F.E.W.*, XVI, 316 b, v^o *keula-*.

Jeu madame, n. m., *jeu de dames*, Y. K. 444, « ... ke nus ne juwe jeu madame, sour 3 liv. Item, li hostes qui tenroit bierlenc pour juwer jeu madame sus ... seroit en fourfait de 10 liv. »

Bierlenc, n. m., *table à jouer*, Y. K. 444, « ... li hostes qui tenroit bierlenc pour juwer jeu madame sus ... »

Tavle, n. f., *jeu analogue au tric-trac*, Y. K. 450, « Nus ne juwe ju de quoi on puisse pierdre deniers ... fors as eschés et as tavles ... »

Juwer de deis, expr., *jouer aux dés*, Y. K. 452, « ... nus ne jeuwe de deis dedens le banlieuwe, sour 20 s. ... »

Juer as dés, *jouer aux dés*, Y. C. II 41 (28), « ... tint escole de juer as dés ... » ; — **Juweir a deis**, Y. K. 449, « ... prouvenir par 2 bourgeois ke il eüst juweit [éd. jureit] a deis ... » ; — **Juwer a deis**, Y. K. 448, « ... en tie-moingnage des deus bourgeois ki juwera [éd. jurera] a deis en taverne ... »

Eschier, n. f., *échiquier*, Y. K. 452, « ... nus ne jeuwe de deis dedens le banlieuwe, sour 20 s., et li hostes 3 liv. [,] fors d'eschier et de tavelier. »

Eschier et *tavelier* (avec son *e* svarabhaktique) ne semblent attestés nulle part. Le sens de « échiquier » et de « tablier » (jeu de table) n'est, néanmoins, pas douteux. L'usage de jouer aux échecs (et, comme on le voit, aussi au jeu de table) au moyen de dés fait l'objet d'une allusion peu décisive de Semrau (*Würfel und Würfelspiel*, p. 36, le *drinquet*), mais il est bien attesté par ailleurs : cf. P. Ruelle, éd. *Huon de Bordeaux*, Bruxelles-Paris, 1960, note du v. 7538.

La forme *eschier* est aberrante. Il s'agit peut-être d'une faute de copie pour *eschiechier* (par saut du même au même). Pour la graphie *tavelier* (dans *God.*; VII, 617 c, au sens de « tablette ») comp. *taveleteur* (*F.E.W.*, XIII/1, 14 b), *tavelette* (*ibid.*, 17 a), *tavlier* (*ibid.*, 18 a). *Tavelier* est le même mot que *tablier* qui désignait aussi une sorte de jeu. Voir P. Ruelle, *op. cit.*, note au v. 7451 et le renvoi à Murray. Cf. aussi Semrau, *Würfel und Würfelspiel*, pp. 33, 35.

Tavelier, n. m., *table du jeu d'échecs*, Y. K. 452, « ... nus ne jeuwe de deis dedens le banlieuwe, sour 20 s., et li hostes 3 liv. [,] fors d'eschier et de tavelier. »

Voir **ESCHIER**.

Juer a la corde de *wappers, expr., *jouer avec des bâtons pourvus d'une courroie*, Y. K. 450, « ... ke nus ne juweche a la corde de wappers, sour 60 s. »

Jeter as auwes, expr., *jeter aux oies*, Y. K. 447, « Nus ne jette as auwes dedens le banlieuwe d'Ypre, sour 20 s. »

A. Jeanroy et H. Guy (*Chansons et dits artésiens du XIII^e siècle*, Bordeaux, 1898, p. 154 a), traduisent *aves* (*jeter as*) par « sorte de jeu de dés ». Mais F. Semrau, *Würfel und Würfelspiel*, n'a rien de semblable et *T.L.*, VI, 986, se contente de dire, prudemment, « eine Art Spiel » (« une espèce de jeu »). Gailliard, *Hazebr.*, IV, pp. 142-143, cite notre exemple pour illustrer le moy. néerl. *te gansen werpen* « jeter aux oies » ou *ter gans werpen* « jeter à l'oie ». Il rejette l'explication qu'en donnent le *Mnl. Woord.* et *Stall.* (« *op het ganzebord spelen* », fr. « jouer à l'oie ») et propose d'y voir le jeu que le *Larousse du XX^e siècle*, v^o *oie*, décrit sous tirer l'oie. Il s'agit donc, vraisemblablement, du jeu brutal connu aujourd'hui sous le nom de « décapitation de l'oie ». Voir *Enquêtes du Musée de la Vie Wallonne*, t. I (1924 à 1926), pp. 241-254.

CHAPITRE VI

LA VIE ADMINISTRATIVE

a) L'administration

Gouvernanche, n. f., *gouvernement*, Y. 1349 c. 43, « ... avoir sa gouvernanche sur les biens du dit hospital ... » ; Y. 1349 d. 99, « ... le gouvernanche de mes veveurs dessus dit ... »

Gubernation, n. f., *administration*, Br. 1298 b. 305, « ... un eschevin et un juret ..., liquel averont le gubernation de la dite vile ... »

Le *F.E.W.*, IV, 302 a, v^o *gübèrnare*, à la suite de *God.*, IV, 374 a, ne mentionne, pour l'a. fr. *gubernation*, que le sens de « action de diriger une maison » et pour l'a. liégeois (XIV^e s.) uniquement celui de « pouvoir public ». Il s'agit ici de l'« administration (d'une ville) ».

Meinténir, v. n., *gouverner*, Y. 1300.19, « ... bien et loiaument amenisterrons et meintendrons en l-office de l-eschevinage ... »

Poesté, n. f., *pouvoir*, Bo. 1326.25, « ... donnans a aus et a cascun de aus plaine et france poesté et especial mandement quant as coses dessus ditez ... » ; *Dam.* 1326.15 ; *F.* 1326.33 ; etc. ; — **Poesteit**, *Ba.* 1326.24 ; *P.* 1326.32 ; — **Postei**, *C.* 1326.26 ; — **Potesté**, *Di.* 1326.21 ; — **Potesteit**, *Cou.* 1326.25.

Bailg, n. m., *pouvoir, tutelle*, Gr. 1332.16, 18, « ... estre recheue au bailg de Jehan et Yolent ... et que elle rendera les ditz enfans a age et a le fin du bailg quites et delivres ... » ; — **Bail**, *Du.* 1332.15, 17.

Advoeit, n. m., *gouverneur d'un hôpital*, Y. 1334.104, « ... Nichases li Sages et Jehans de le Clite, bourgeois d-Yppre, comme advoeit de-l ospital Lambert Piet ... » ; Y. 1347.527, « ... comme advoeit de tout les povres honteus des wiit proses de-le vile ... » ; etc. ; — **Advoet**, Y. 1349 c. 43, 44, « ... comme advoet du dit hospital de Nazareth ... ; ... que li dit advoet ne leur successeur ne

recheveront ... » ; — **Advoets**, rég. pl., *Y.* 1349 c. 44 ; — **Advoetz**, rég. pl., *Y.* 1349 c. 44, 45 ; — **Avoé**, *Y.* 1277.5 ; *Y. C. II* 143 (4), 165 (30) ; — **Avoeit**, *Y.* 1317.494.

Ospitelier, n. m., *administrateur d'un hôpital*, *Y. C. II* 331 (2), « A maistre Jehan de Houpelines, ospitelier, pour l fois : 32 d. »

Pourveur, n. m., *celui qui a soin de pourvoir un hôpital de vivres, etc., administrateur*, *T.* 1285.255, « Nous faisons savoir a tous ke li maistres et li pourveur del ospital de Tenremonde ... ont donné a loial cense(,) le tiere ke ... »

Cureur, n. m., *curateur*, *Br.* 1332 b. 8, « ... par-devant madame de Casseel, fenme jadis monsieur Robert, jadis signeur de Casseel, et ses hoirs ou leur tuteurs ou cureurs ... »

Metre, v. a., *désigner*, *Y. K.* 463, « ... metons en nostre liu Jakeme ... porteur de ces lettres, de vendre ... ; ... et les [= les biens] feront eschevin wardeir au mieus ke on porra, ou chil ke eschevin meteront. » ; *Y. K.* 407, « ... li quatre awaerdeur qui a chou sont mis par eschevins ... » ; *Y.* 1349 c. 44, « ... des advoetz du dit hospital ou des eschevins (,) qui a che mis y seront. » ; *Y. K.* 418, 420.

Dans les expressions *mectre un eschevin* « installer un échevin dans ses fonctions » et *mectre un mambour* « constituer, désigner un tuteur » relevées dans la Table analytique de J. Thisquen, *La coutume ancienne du duché de Limbourg (XV^e siècle)*, t. II, Bruxelles, 1958, p. 351, *mectre* est à rattacher à nos exemples. C'est une traduction du moy. néerl. *setten* « désigner pour un certain but, donner une certaine mission à quelqu'un » (*Mnl. Woord.*, VII, 1007).

On notera que les attestations cités par M. Thisquen sont tardives (le ms. dans lequel figure le texte fr. contient une version de 1632 de la coutume du XV^e siècle et, en plus, elles nous transportent dans une autre région flamande).

Faire eschevins, *nommer des échevins*, *G.* 1312.485, « ... nos sires li cuens puet faire eschevins ceste annee en sa dite ville de Gand ... » ; *Au.* 1300.14, « Et nous, eschevins devant diz, avons esté ... osté du dit eschevignage tant conme faiz et creez par le-dit Guy ... » ; *Y.* 1300.16, « ... monseigneur Challe a osté nous eschevins de la ville

d-Ypre de-l-eschevinage, quar il avoient esté faiz depuis que la guerre coumença ... »; — **Faire les eschevins, nommer les échevins**, *G.* 1312.485, «... nos sires li cuens doit faire les eschevins des trois parties pris en sa loyaulté ... »

Faire porteur et moustreur, expr., *désigner comme porteur et « montreur »*, *Ou.* 1328.6, «... faisons nos loiaus et vrais procureurs signeur Jehan, no curet, Baudewin le-Goes ... porteurs et moustreurs de ches letters ... »

Remuer, v. a., *renouveler, remplacer*, *Y. C.* I 434 (9), «... les cous ... quant on remua eschevin ... »; *Br.* 1298 b. 305, 307, «... ke les anchienes costumes et usages de remuer et de renouveler bourghemaistres dans un an soient des ore en avant bien tenues et wardees ... et ensi ke deseure est dit et devisé [*éd. devise*] doit on remuer et renouveler les bourghemaistres ... »

Faire procuroer, expr., *nommer procureur*, *H.* 1309.479, «... avons fait monsingheur Baudewiin d-Arsebrouc nostre procuroer ... »

Procurateur, n. m., *procureur, celui qui a le pouvoir d'agir pour un autre*, *G.* 1300 b. 29 (2 ×), «... avon promys par nos procurateurs ... de sometre, soper et rendre ... la ville de Gant ... et avons fait jurer par nos procurateurs ... obedience ... »; *Au.* 1300.7, « Et avons fait jurer par nos procurateurs et encore jurons au dit monseigneur Challe ... obedience ... »

Fonder; v. a., *pourvoir d'une procuration, d'un pouvoir*, *Lom.* 1328.6, «... avons envoiet ... nos procureurs, fondés de procuration, messages especials, a savoir est ... »; — **Fondeir**, *Br.* 1332.11, «... de quelcunques auctorité et pooir que il usent et soient fondeis ... »; *Br. fr.* 1332.13.

Mandement (especial), n. m., *procuration*, *F.* 1305.8, «... a qui nous avons donnei et donnons plain pooir et mandement especial d-assentir, greer ... »; *Dam.* 1326.15, «... donnantz a lui plaine et franke poesté et especial mandement quant as choses dessus-dites ... »; *G.* 1335.414, «... ce que ... puissions avoir pris, recheu et

levé sans et contre l'auctorité et mandement de lui ... » ;
F. a. 1326.22 ; *C.* 1326.26 ; etc.

Mot fr. et fl.

Procureur, v. a., *exécuter par procuracion*, *Y.* 1312.484,
 « ... tout che que ... sera dit, procureit et ordeneit ens es
 coses desus-dites ... »

Office, n. m., *charge, emploi*, *Y. C.* II 370 (5, 8), « ... a
 Pasquin, après qu'il fu osteis de son office et devint
 vallés ... » ; *Y. C.* II 438 (25), 439 (15), etc. ; — **Offise**,
Y. C. I 435 (17), « ... as autres des offises delle cambre
 mongsingneur ... » ; — **Offisse**, *Y. K.* b. 381, « Nus fuitis ...
 ne puet jamais avoir offisse en le vile d-Ypre ... » ; *Y. C.*
 II 24 (19) ; — **Offices**, rég. pl., *Y. C.* II 21 (6), 59 (20) ; —
Offisses, rég. pl., *Y. C.* I 482 (26), II 102 (17), 301 (26).

De leur office, expr., *en vertu de leur charge*, *G.* 1300
 b. 30, « ... les Trente et neuf nouviaux ... useront et
 amenisterront de leur office bien et loiaument ... »

Jornee, n. f., *assemblée (d'un corps délibérant)*, *Be.* 1305
 b. 12, « ... de faire et de dire pour le tout toutes les
 choses ... a toutes jornees pour nous et en no non ... » ;
Gr. 1307.7, « ... selonc che qu-eles [= les choses] sont ou
 seront traities, ordenees, porparlees as jornees ja prises et
 a-prendre ... » ; *Ma.* 1313.17, « ... de faire tout chou ke
 apartenra a faire a le dite jornee ... » ; — **Jorneie**, *Ma.*
 1313.14 ; — **Journee**, *G.* 1304 b. 26, « ... pour traitier et
 avoir avis sus le fait des monnoies et de pluseurs autres
 choses ... a le journee assise a Tenremonde ... » ; *C.* 1307
 c. 4 ; *F.* 1307.9 ; *N.* 1313.10 ; etc.

Conter, v. n., *présenter un compte*, *Y. C.* II 75 (30),
 « ... le veve Jehan le Bierbrauwere, qui s'en ala manoir
 hors de le vile sans conter as tressoriers ... » ; *Y. C.* II
 61 (19), « Item, pour 7 plankes ..., tout ce que devant est
 dis, puisqu'il conta a Jehan de Lo : 21 s. » ; *Y. C.* II 230 (2),
 « ... auquel jour Jehan de Lo et Jehan Biezeboud conterent
 delle annee passee qu'il avoient esté tresoriers. » ; *Y. C.* I
 386 (1), « ... fu renvoisés viers Paris ... devant chou que il
 avoit conté de ce voiage de devant ... » ; *Y. C.* II 61 (15).

Ecrire, v. a., *inscrire, enregistrer*, Y. C. I 236 (4), « ... pour leur service ... pour escrire tous les parochiens ... » ; Y. C. I 484 (24), « Pour l tavle pour escrire le date del tresorier ... » ; Y. C. II 24 (13), « ... pour escrire les dessus-dites poys et balanches que eschevin fisent prendre ... » ; Y. C. II 63 (28) ; etc.

Ecrire ens, expr., *inscrire*, Y. C. I 484 (17), « Pour l tavle pour escrire ens le rechoite des overdraghes ... »

Se mettre en escrit, expr., *se faire inscrire*, Y. K. b. 380, « Et si se doivent faire mettre en escrit pour bourgeois et doivent donneir au clerc .iiij. deniers. »

En warde, expr., *en dépôt*, G. 1276 b. 4, « ... les quels deniers li devant dis Veas ... mist en warde et en commande par devers nous ... » ; Ba. 1281.625, 627, « ... ont en warde des eskevins et del commun delle ville ... quatre chartes ... Et si a ausi li abeis des Dunes et li convens a warder en leur warde ... deux chartres ... » ; Gram. 1306.1.

En commandisse, expr., *en dépôt*, Br. 1299 j. 3, « ... lesquelz deniers il nous a kerkiés et delivrés en droite commandisse, en boins deniers ... » ; — **En conmandise**, Br. 1286.3, 4, « ... nos ont kerkiet et delivré en conmandise, par deviers nous, deus mil [livres] de paresis ... les quels deniers a ... recheus en conmandise pour le comun pourfit de nous et de toute le ville de Bruges ... » ; — **En conmandisse**, Br. 1291 i. 3, « ... deniers ... kerkiés et delivrés en droite conmandisse, ... » ; — **En coumandise**, Br. 1282.5, 6.

En conmande, expr., *en dépôt*, G. 1276 b. 4, « ... les quels deniers li devant dis Veas ... mist en warde et en conmande par devers nous ... »

En conmande semble être synonyme de *en conmandise*.

Contour, n. m., *coffre ou cassette à enfermer de l'argent*, Y. C. I 591 (8), « ... a Piere le Scrinewerkere pour faire le contour de le tressorie ... »

Laiette, n. f., *petit coffre destiné à conserver des papiers*, Y. C. II 315 (3, 5), « Pour couton que on mist en une

laiette, la les lettres sont de monsigneur Robiert ... Item, pour le laiette et pour las de soie ... »

Ypres 1323 (*F.E.W.*, XVI, 435 b, var. *layette*, fin du XIV^e s.).

Laie, n. f., *boîte, coffret*, *Y. C. II 396 (32)*, « Pour amener le huge de le tresorie de le maison Jehan de Lo a le maison Crestien l'Amman, et 2 grandes laies : 22 d. »

Huche, n. f., *coffre*, *Y. C. II 438 (16)*, « ... letres gisans en le huche de tresorier ... » ; *Y. C. I 427 (4, 7)*, « ... pour porter le huge dou saiel a ... Pour porter le huge des orphenes a le maison Jehan de Lo ... » ; *Y. C. II 464 (19)*, 475 (19) ; — **Hughe**, *Y. C. I 426 (7)*, « ... en le hughe de le tressorie ... » ; — **Huge**, *Y. C. I 598 (8)* ; — **Huges**, rég. pl., *Y. C. I 491 (23)*, II 465 (1).

Escriin, n. m., *coffre*, *Y. C. II 6 (8)*, « ... de deniers que ele avoit en l'escriin des orphenes ... » ; *Br. C. 1303.171*, « De kieutes [éd. kientes] et escriins [éd. estans], iij lb. »

Eschegier, n. m., *trésor royal*, *G. 1348.3*, « ... par les mains le haut tresorier d-Engleterre et les chanmerlens de l-eschegier ... » ; — **Eschequier**, *Br. 1348.3* ; *Br. 1348 b. 3* ; *Y. 1348.4* ; *Y. 1348 b. 4*.

Chamberlen, n. m., *trésorier*, *Y. 1348 b. 4*, « ... par les mains le haut tresorier d-Engleterre et chamberlen de l-eschequier nostre dit signeur le roy ... » ; *Y. 1348.3* ; — **Chamberlenc**, *G. 1348 b. 7* ; — **Chamberleng**, *G. 1348.5* ; — **Camberleins**, sug. sg., *Br. 1348.3* ; — **Chamberleins**, suj. sg., *Br. 1348 b. 3* ; — **Chamberlens**, suj. sg., *G. 1348 b. 3*.

****Chanmerlens**, n. m., rég. pl., *trésorier*, *G. 1348.3*, « ... avons recheu ... par les mains le haut tresorier d-Engleterre et les chanmerlens de l-eschegier ... »

Cf. moy. néerl. *camerline* (*Mnl. Woord.*, III, 1151, 2^o).

b) Les circonscriptions et les territoires

Venir a son chief a, expr., *dépendre administrative-ment de*, *Y. C. II 47 (1)*, « A Thiery, envoiet as petites villes (,) qui a Ypre vient a leur chief ... »

Littéralement « ... qui viennent à Ypres à leur capitale », c'est-à-dire « qui dépendent administrativement d'Ypres, qui sont sous la suzeraineté d'Ypres ».

L'expression est intéressante. Le français provincial dit encore « On va à ... » pour « Nous dépendons administrativement de ... » : « Ici, pour les contributions, on va à ... ».

Destreis, n. m., *district, juridiction*, *Be.* 1295.465, « ... se metent en le juridiction et au destreis le-dit mon seigneur le conte ... »

Tieroir, n. m., *territoire*, *Y. K.* III 483 (9), « Nus ne melle waranche de un tieroir avoec waranche d'autre tieroir ... » ; — **Tierroir**, *Y. K.* 412, « Nus crieurs de vin doinst non au vin d'autre tierroir dont li vins est ... »

Castelerie, n. f., *châtellenie*, *Y.* 1319 c. 497, « ... dedens le ville ou le castelerie d-Ypre ... » ; — **Castellerie**, *Bo.* 1326 b. 2, 35, « ... eschevin, coriers et la communauté de-le castellerie de-Bourbourgh ... » ; *Y. a.* 1326.2, 6, 8 ; etc. ; — **Castelrie**, *C.* 1307 b. 1, 2, « ... nous, esscevin de-le castelrie de Cassiel ... nous et toute no communauté de le castelrie et du terroir de Cassiel ... » ; — **Chastellerie**, *Be.* 1316 b. 1 ; *Y. a.* 1320.4 ; — **Casteleries**, rég. pl., *F.* 1307 b. 7 ; *C.* 1307 c. 8 ; *N.* 1307 b. 7 ; etc. ; — **Chasteleries**, *L.* 1316.5 ; *Ar.* 1316.4 ; *Au.* 1316.5 ; etc. ; — **Chastelleries**, *Y.* 1316.6.

Castelrie : fr. et fl.

Casselerie, n. f., *châtellenie*, *F. a.* 1328.19, « ... a le requeste et supplication du commun de le devant dite casselerie avons saelees ches lettres ... »

Il s'agit d'une forme du moy. néerl. *castelrie* « châtellenie » (*Mnl. Woord.*, III, 1224), tirée du lat. médiéval *castellaria* ou de l'a. pic. *castellerie*. La forme avec *ss* au lieu de *st* (assimilation progressive) est attestée en moy. néerl. (cf. *Mnl. Woord.*, *ibid.*) et s'est maintenue en Flandre sous la forme *kasselrij*, *casselrij* (*W.N.T.*, III/2, 1975). Mais la finale *-erie* est française.

Voy. d'ailleurs *Cassel* < *castellum*.

Mestier, n. m., *nom de certains territoires dans l'ancienne Flandre*, *Ba.* 1281.627, « ... maiieur del mestier de Bailloel ... » ; *G.* 1262.16, « ... dou mestier de Bruges ... » ; *Al.* 1288.4, *Gram.* 1288.4, « ... des quatre mestiers de

Alost, de Granmont, de tieres sour Escaut et d'autres ... » ; *Dun.* 1293.459, « ... ou mestier de Hulst ... » ; *Y. C.* II 213 (21), « ... dou mestier d'Ypre ... » ; — **Maistier**, *Th.* 1313.1, « ... dou maistier de Winendale ... »

Gand 1262 (*F.E.W.*, VI/2, 120 a, 1506).

Teroir, n. m., *châtellenie*, *Be.* 1305.3, « Nous ... escevin et corier dou teroir de Berghes ... » ; *F.* 1285.443, « Nous ... eskevin et corieur dou teroir de Furnes ... » ; *Bo.* 1305.3, « ... nous ... esquevins et keuriers pour toute le communité dou teroir de Bourbourch ... » ; etc. ; — **Teror**, *Y. C.* I 371 (4), « ... teror de Casseel ... » ; *Y. C.* I 249 (23) ; *Be.* 1286.447 ; — **Terroier**, *Be.* 1307 d. 3, 4 ; — **Terroir**, *F.* 1296.659 ; *F.* 1305.2, 3 ; *C.* 1307 b. 2 ; etc. ; — **Terror**, *Be.* 1284.439 ; — **Tieroir**, *F.* 1292.454 ; *Bo.* 1309 b. 2 ; *Bo.* 1313 b. 2 ; — **Tyeroir**, *Bo.* 1313 b. 13.

Le fr. *teroir* semble attesté uniquement avec le sens de « territoire » (cf. *God.*, VII, 697 ab ; *F.E.W.*, XIII/1, 263 b). Dérivé du lat. *territorium* « territoire », il a pu emprunter à ce dernier son sens de « châtellenie » (cf. Niermeyer, *Lex. minus*, 1024 b) qu'il a ici. Il est synonyme de *chastellerie* « châtellenie » comme le montrent les exemples suivants : ... *li eschevin et corier ... de-le chastellerie de Berghes ... Be.* 1316 b. 1 ; — ... *eschevin, coriers et la communauté de-le castellerie de-Bourbourgh ... Bo.* 1326.2 ; — etc.

Franc teroir, n. m., *châtellenie qui s'étendait autour de Bruges*, *Br. fr.* 1326.2, « ... nous, eschevins ... et toute li communités dou Franc Teroir de Bruges, salut. » ; — **Franc terroir**, *Br. fr.* 1316.1, « ... li chevalir, li eschevin et toute le communauté dou Franc Terroir de Bruges, salut ... » ; *Br. fr.* 1326.7, 20, 40 ; *Br. fr.* 1332.1, 30, « ... nous, bourghmaistres, eschevin et communités dou Franc Terroir de Bruges, salut ... ; ... nous n'avons mie seel propre pour le Franc Terroir dessus dit. »

Franc, n. m., *id.*, *Br. fr.* 1305.474, « ... burghemaistres dou Franc ... » ; *Br. fr.* 1326.19, « ... pour la communauté dou dit terroir dou Franc ... » ; *Br. fr.* 1332.6, 25, « ... eschevins et consell dou dit terroir dou Franc ... ; ... des biens dou dit terroir dou Franc ... »

Baillie, n. f., *juridiction, baillage*, *G. a.* 1306.6, « ... par lettres de la baillie de Lille ... » ; *C.* 1309.1, « ... de le

baillie de Cassiel ... » ; Y. C. II 170 (19, 21), « ... sour ses biens et revenues de se baillie d'Ypre ... ; ... sor le baillie d'Ypres ... » ; Y. C. II 449 (6) ; Br. C. 1303.166, 186.

Banlieuwe, n. f., *territoire autour d'une ville où l'autorité faisait proclamer les bans et avait juridiction*, Y. K. 408, « ... tous les pissons ki viennent dedens les banlieuwes d'Ypre sour les chevaus ... » ; Y. K. 427, « ... on fera et vendera pains de 2 d. de parisis ... dedens le banlieuwe. » ; Y. K. 434, 435 ; etc. ; — **Banliewe**, Y. C. I 490 (5), « Pour porter cauch a le banliewe et a Saint Piere ... » ; — **Banliue**, Y. Dr. pr. 72 ; — **Ballieuwes**, rég. pl., Y. K. 470.

Franchise, n. f., *territoire et banlieue d'une ville où s'étend l'action de la justice municipale*, L. 1293.3, 10, 12, 13, 15, 16, 17, « ... de le deseure-dite vile et de le franchise de Lambinsvliete ... » ; G. 1314 c. 7, « ... lez bienz de cascun de nouz, que part que il sont ou seront, deden[s] franchi[s]e o[u] dehors. » ; — **Francise**, L. 1293.31, 33 ; L. 1328.5, « ... dedens le ville de l-Esluze ou dedens le francise d-ycelle ... » ; — **Frankise**, L. 1293.1 ; G. 1314.14, « ... les biens ..., dedens frankise et dehors, ... »

Ni *God.* ni *T.L.* ne relèvent ce sens en a. fr. Le *F.E.W.*, IV, 757 b, en donne une seule attestation du XV^e-XVI^e siècle, à Neuchâtel. Mais le mot *franchise* figure aussi dans les records de coutumes du pays de Stavelot (XV^e siècle) avec le sens de « territoire jouissant de privilèges » (Renard, *Gloss. phil.*, p. 418 a).

Eschevinage, n. m., *circonscription territoriale dans laquelle les échevins exercent leur juridiction*, Y. K. 428, « ... on fait le ban que nus n'achateche bleit ne nul grain(.) dedens l'eschevinage ... » ; — **Eskevinage**, Br. 1292 m. 13, « ... sousmetons as lois et as coustumes de tous eskevinages et de tous lieus nous tous ... » ; — **Eskievinage**, Y. K. 425, « ... ne metche son bleit ke il ameine dedens l'eskievinage d'Ypre ... ; ... tout li bleit ki vient a vente ... dedens les bonnes de l'eskievinage d'Ypre ... »

Merie, n. f., *territoire soumis à la juridiction d'un maire*, G. a. 1251.124, « ... li meres hiretaules est hom fievés de se merie a le glise de Saint Piere de Gant. »

Franke vile, n. f., *appellation donnée à une ville dotée de privilèges*, *G. a.* 1251.125, « ... il ne doit avoir nul warant en le tere le signeur de Mortangne, se ce n'est dedens franke vile, si con de Mortangne et dou Bruile. » ; *L.* 1290.451, « ... con il soit ensi ke ... ait nostre vile ... fait franke vile et vile de loy ... »

Vile de loy, n. f., *ville qui a une commune, ayant droit de se gouverner par elle-même dans certaines limites et de faire rendre la justice dans certains cas par ses officiers municipaux*, *L.* 1290.451, « ... con il soit ensi ke no tres-chier sires Guis ... ait nostre vile ... fait franke vile et vile de loy ... »

Vile, n. f., *espèce de village d'une abbaye*, *G. a.* 1302.3, « ... comme contens et debas fust meus entre nous, abbé et convent devant-dit et no vile de Saint Bavon d'une part, et nous, eschievin et toute le communauté de-le vile de Gant, d'autre part ... »

Il s'agit de l'agglomération qui s'était développée autour de l'abbaye de Saint-Bavon et qui n'était pas encore englobée par la ville de Gand comme c'est le cas actuellement. Elle avait un caractère rural. Cette espèce de village de l'abbaye, avec ses fermes et ses maisons, était appelée *villa sancti Bavonis* dans les textes latins et jouissait d'un statut particulier. Voir A.-E. Verhulst, *De Sint-Baafsabdij te Gent en haar grondbezit (VIIde-XIVde eeuw). Bijdrage tot de kennis van de structuur en de uitbating van het grootgrondbezit in Vlaanderen tijdens de middeleeuwen* (Verhandelingen van de Kon. Vl. Ac. voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, n° 30), Bruxelles, 1958, pp. 176 et 651.

Apendance, n. f., *dépendance, ce qui appartient à un domaine, à une ville*, *G. a.* 1259.317, « ... no court d'Anetieres et toutes les apendances ... » ; *R.* 1313.2, « ... esquevins et tout li commun de le ville de Rollers et des apendances ... » ; *G.* 1335 b. 333 ; — **Appendance**, *Y.* 1300.5, « ... rendons nous et notre ville et les appendances tant comme a droiturier seigneur ... » ; *N.* 1329.2, « ... de le ville de Noefport, des appendances et appartenances d-icelle. » ; *N.* 1329 b. 2.

Marche, n. f., *frontière*, *Y. C.* II 461 (33), « A l garchon(,) envoiet a Warneston et en pluseurs lius sur les marches : 6 s. »

*Lende, n. m., *pays avoisinant*, Y. C. II 383 (28), « A Hannin le Boem, envoiet a Lambiert, fil Huon, a le lende Pelekeem ... »

c) Les institutions charitables

Table, n. f., *table de charité*, Th. 1287.122, « ... chinc sols de rente ... k-on a le table des povres de Thoroud doit ... »; — Taule, Be. a. [1281].437, « ... li mesme amousne ... fu prise et departie jadis des provendes et des cors et de le taule des preus d-onmes qui adont i-estoit. »; Br. a. 1306.314, 315, « ... compaignon de le grant taule de Seine ... »

Maison de le ammonne, n. f., *maison religieuse, hôpital*, Bo. 1311.2, 5, 6, « ... avoient vendut ... pour le maison de-le ammonne et pour le necessité des povres demie mesure de terre ..., ... a oés de le dite maison de-le ammonne et le necessité des povres ... »

d) Les fonctionnaires et les délégués

Appartenant à l'administration centrale du comté

Camerleng, n. m., *chambellan, grand officier de la cour, officier de chambre près des souverains et des grands feudataires*, Br. C. 1303.174, « En l'office le camerleng ... »; Br. C. 1303.177, « ... en rabat de sa recepte des briés le camerleng ... »; — Chamberlenc, Y. C. I 435 (15), « ... le chamberlenc monsingneur de Flandre ... »; Y. C. I 555 (18); Be. 1309.3.

Baillieu, n. m., *officier comtal chargé de rendre ou de faire rendre la justice dans un certain essort*, Re. a. 1293.456, « ... cum il fust ensi ke une feme fust prise ... par vo baillieu de Ronays et par vo gent ... »; G. 1276.14; F. 1326 b. 24; etc.; — Baellieu, Y. C. I 136 (17); — Bailliu, Di. 1271.435; T. 1300.468; N. 1306.476; etc.; — Balliu, Y. C. I 196 (30); Ou. 1328.5; — Ballu, G. a. 1284.442.

Sousbaillieu, n. m., *lieutenant du bailli*, C. 1326.19,

« ... les singulieres personnes touchans la dite communaltei, ch'est assavoir baillieu, sousbaillieu, noble, nonnoble, hommes de fief, eschevins ... » ; *Gr.* 1326.15, « ... c'est a savoir baillieu, sousbaillieu, maieur, eschevin, conseillers ... » ; — **Sous bailliu**, *Y. L. f.* 233, « ... et si fu Biertelmeus Bagge, sous baillius d'Ypre. » ; — **Sousbailliu**, *N.* 1326.22 ; *P.* 1326.24 ; *Y. C. II* 450 (7) ; — **Sobbaillieu**, *F.* 1326 b. 24 ; — **Souzbaillieu**, *Br.* 1326.13 ; — **Subbaillieu**, *Du.* 1326.14 ; *Dam.* 1326.12 ; — **Subbailliu**, *Ar.* 1326.11 ; *Bo.* 1326.18 ; — **Sousbaillius**, suj. sg., *M.* 1326.14 ; *Cou.* 1326.17 ; — **Souzbaillius**, suj. sg., *Br. fr.* 1326.19 ; — **Subbaillius**, suj. sg., *Y. K.* 448 ; — **Subballius**, sug. sg., *Y. K.* 448.

Rewart, n. m., *lieutenant, gouverneur*, *Y. C. II* 393 (8), « A Michiel le Moer, envoiet a Bruges et a Gand et au rewart de Flandres, demourant par 4 jours : 12 s. » ; *Y. C. II* 394 (31), « ... pour l voiage fait a monsingneur d'Axelle, rewart de Flandres, la ou ... » ; — **Regard**, *G.* 1292.2, « ... devons a no boin ami Honoret des Moustiers, nostre regard de par le roy, douze vins et douze livres de parisis ... »

Lieutenant, n. m., *celui qui exerce l'autorité ou remplit un office au nom de*, *Y. C. II* 377 (3), « ... lettres du singneur d'Aspremont, qui adonc fu lieutenant monsingneur de Flandres ... » ; — **Lieu tenant**, *Y.* 1326.1, « ... li lieu tenant de-l avoé, eschevin et conseil delle ville ... » ; *Du.* 1328 b. 5, « ... monsingneur de Fieules, castelain de Bourbourgh, lieu tenant nostre singneur le roy ... » ; etc. ; — **Liu tenant**, *Y. C. II* 391 (3), 392 (30) ; *Ou.* 1328.9 ; — **Lieus tenans**, rég. pl., *Gr.* 1332.9, 10, « ... mon singneur le conte de Flandres, ses gens, ses deputés, ses lieus tenans, ses sousestablis ... et par-devant tous autrés juges et justices ou leur lieus tenans ... » ; *Du.* 1332.10 ; — **Lieutenans**, rég. pl., *Y. C. I* 350 (25), « ... des lieutenans des maistres des foires et des notaires ... »

Prevost, n. m., *prévôt, officier du comte exerçant des fonctions essentiellement judiciaires dans les limites de l'échevinage*, *Cou.* 1295.1, « Nous, prevost, nous, eskevin et toute li communautés de la vile de Courtray ... » ; *Br.*

1332 b. 4, « ... par-devant tous juges ordinaires, extraordinaires, delegas ..., prevos, baillis, maires, eschevins ... » ; Y. C. II 326 (21), « Au provost de Bruges ... 16 s. » ; etc. ; — **Provost**, Y. 1303.5, « ... mon seigneur Guillaume de Julers, leur neveu, provost de Thiet ... » ; Y. C. II 325 (23), « Au provost de Monstruel ... 10 s. 8 d. » ; *Cou.* 1326.1 ; — **Prouvost**, *Cou.* 1282.1 ; *Cou.* 1292.1 ; *Cou.* 1298.1.

***Watergrave**, n. m., *fonctionnaire comtal chargé de tout ce qui concerne les eaux du domaine*, Y. C. II 138 (11), « ... pour 1 jour d'aler avec watergraven ... » ; Y. C. II 466 (11), « A un pijpmestre, pour 1 jour a aler avec les watergraven : 2 s. »

Voir Monier, *Instit. financ.*, p. 46, et Richebé, *Rég. financ.*, p. 5.

****Watergraves**, n. m., rég. pl., *fonctionnaires comtaux chargés de tout ce qui concerne les eaux du domaine*, Y. C. I 424 (7), « ... a 2 pipmesters pour 2 jours d'aleir entour, cascun avec les watergraves ... » ; Y. C. II 25 (6), « ... il ont alé avec les watergraves ... » ; Y. C. II 134 (27), « As pipmesters pour aler entour avec les watergraves ... »

Cf. moy. néerl. *watergrave* ; néerl. mod. *watergraaf*.

Caufechire, n. m., *celui qui cachetait à la cire les pièces de chancellerie*, Y. C. II 48 (23), « Item, pour 1 lettre de conduit de monseigneur de Flandre, a caufechire : 8 d. » ; — **Caufe chire**, Y. C. II 14 (6), « Item, pour escriture de lettres et de caufe chire : 10 s. 8 d. »

Caufecerie, n. f., *action de sceller (occupation du chauffe-cire)*, Y. C. II 192 (30), « ... pour escriture, pour caufecerie en ce voiage ... »

La *caufecerie* (que nous ne trouvons nulle part) doit être l'action de sceller les actes, c'est-à-dire l'occupation du *chauffe-cire* (*God.*, IX, 61 c, *chauffecire*, et *F.E.W.*, II/1, 80 a).

Le pic. *caufe-* pour le fr. *chauffe-* ne pose pas de problème. *Caufecirerie* est passé à *caufecerie* par simplification.

Appartenant à l'administration communale

Corps (de le ville), n. m., *ensemble des magistrats de la municipalité, les autorités*, Y. C. II 384 (31), « ... 1 prisonnier malfaiteur, qui mespris avoit encontre le corps

de le ville ... »; *Du.* 1326.27, « ... de no commun sael dont nous usons pour le corps de no dite ville ... »; *Bl.* 1335.12, « ... obligons nous et cescun de nous, le corps de-la communauté de-la dite ville et cescun d-ycelle a faire dire le dite messe ... »; etc.; — **Cors (de le ville)**, *Br.* a. 1305.7, 9, 10; *Br.* 1321 b. 9.

Consail, n. m., *municipalité, corps délibérant sur les affaires de la commune*, *F.* 1310.23, « ... avons nous, eskevin, burghmaistres, consail et comun desus dit, seelee ... »; *N.* 1328.180, « ... burgmaistre, eschevin, consail et toute la communauté de la ville ... »; — **Consailg**, *N.* 1328 b. 3; — **Consaut**, *F.* 1313 b. 1; — **Conseau**, *Dam.* 1307 b. 7; — **Consel**, *Y.* 1303.1; — **Conselg**, *Y. C. I* 277 (3); — **Consals**, suj. sg., *F.* 1310.2; — **Consaus**, suj. sg., *G.* 1304.724; *Y.* 1304 b. 1; *F.* 1307.1; etc.; — **Consauz**, suj. sg., *Y.* 1304.1; — **Consels**, suj. sg., *N.* 1306.476.

Advoé, n. m., *avoué de la ville*, *Y.* 1348 e. 420, « ... advoé, eschevin, conseil et toute la communauté de la ville d-Yppre ... »; — **Advoeit**, *Y.* 1348.1; — **Advoés**, suj. sg., *Y.* 1327.270; *Y.* 1327 b. 1; — **Advoez**, *Y. C. II* 320 (30), « A monsingneur d'Esscouflans, advoez de Terewane, ... »; *Y. C. II* 395 (18), « ... vin et fruit que advoez et eschevin despendirent ... »; — **Avoé**, *Ba.* 1295.42; *Y.* 1304 b. 11; *Y.* 1306.1; etc.; — **Avoeis**, suj. sg., *Y.* 1320.1; — **Avoés**, suj. sg., *Y.* 1275.124; *Ba.* 1305.58, 59; *Y.* 1307.1; etc.; — **Awoué**, *Y.* 1300.1.

Amman, n. m., *officier chargé de la rédaction et de la garde des actes privés*, *Y.* 1330.26, « Et la fu Roelant Abraem comme ammans sour le Ketelquaet. ». Cf. *Y.* 1330 c. 27; *Y.* 1330 e. 28; etc.

***Crichouders**, n. m., rég. pl., *nom des fonctionnaires juridiques (appelés aussi ammans ou scouten)*, *Br. fr.* 1326.20, « ... baillius, souzbaillius, eschoutetes, crichouders, eschevins, consellierz et touz lez autres habitans ... »

Escoutete, n. m., *officier de justice et de police chargé de poursuivre les délits, de veiller à l'exécution des peines et*

de recouvrer les amendes, Y. Dr. pr. 195, « De chou est pleges Jehans Lauwart ki fu escoutete d'Ypre. »; *Di.* 1326.15, « ... bailliu, escoutete, borghmeestres, eschevin, conseillers et tous les autres habitans en le dite ville ... »; Y. L. f. 189, « ... ramenra en prison a l-escoutete le devant dit Phelipe ... »; — *Escouthete*, *Br. C.* 1303.185; — *Eschoutete*, Y. L. f. 189; — *Eschoutetes*, suj. sg., *Br.* 1326.19; — *Scoutete*, Y. C. I 17 (15); — *Schoutetes* suj. sg., Y. L. f. 146; — *Schouthete*, Y. K. b. 405.

Voir H. Nowé, *Les baillis comiaux de Flandre des origines à la fin du XIV^e siècle*, Bruxelles, 1929, pp. 356-361.

Maistre, n. m., *autorité civile d'une ville*, Y. C. I 504 (2), « ... les cous fais a le rirole par eschevins, les maistres de le ville, l'abbé de Warneston, le bailliu ... »; Y. C. II 140 (26), « ... les maistres delle ville, envoisés au lieu por recevoir l'euvre ... »; Y. C. I 548 (3), « ... pour mener par neif les maistres a le rirole ... »; etc.

Borchmaistre, n. m., suj. sg., *premier magistrat d'une ville*, *Di.* 1305.1; *Dam.* 1326.1; — *Borechmaistre*, rég. sg., Y. C. II 324 (7); suj. sg., *F.* 1328.1; — *Borghmeesters*, *Bl.* 1313.1, 4, 19; — *Borghmaistres*, *H.* 1305.24; — *Borgmaistre*, *Dam.* 1328.1; *Mu.* 1328.1; etc.; — *Bourchemestre*, *Bl.* 1335.1; — *Bourchmaestres*, *Dam.* 1307 b. 1, 7; — *Bourchmaistre*, *Du.* 1305.21; *N.* 1309.102; *N.* 1309 b. 1; etc.; — *Bourchmaistres*, *Br.* 1319 c. 334; — *Bourchmastre*, *Du.* 1326.1; — *Bourchmestre*, *N.* 1328.1; *L.* 1330.1; *L.* 1332.1; — *Bourechmaistre*, *Gr.* 1305.15; — *Bourghemaistre*, *Ar.* 1305.1, 22; — *Bourghemaistres*, *Mu.* 1309.1; *H.* 1309.1; — *Bourghmaister*, *Be.* 1305 b. 1; — *Bourghmaistere*, *F.* 1307.1; — *Bourghmaistre*, *O.* 1305.30; *N.* 1309 b. 28; *Br.* 1316.1; etc.; — *Bourghmaistres*, *Mu.* 1305.25; *F.* 1328 b. 1; *N.* 1350 b. 321; — *Bourghmastre*, *Du.* 1313.12, 14; *Du.* 1319.1; — *Bourgmaistre*, *Br.* 1305.336; *Be.* 1307.1; *Ma.* 1320.1; etc.; — *Bourgmaistres*, *H.* 1305.1; *Mu.* 1305.1; *Br.* 1332.1; — *Bourgmastre*, *Be.* 1326.1; — *Bourmaistre*, *Du.* 1334 b. 1; — *Bourmaistres*, *N.* 1307.1; *Br.* 1328 b. 1; *F.* 1333 c. 1; — *Brughemaistre*, *Br.* 1332 j. 1; *Br.* 1332 k. 1; *Br.* 1332

i. 1; etc.; — **Buerchmeestres**, *Br.* 1321.1; — **Burchmaistere**, *Ar.* 1309.1; *N.* 1313.1; *N.* 1319.1; etc.; — **Burchmeestres**, *Br.* 1321 b. 1; — **Burgemaistre**, *L.* 1305.1; *Ar.* 1307.1; — **Burghemaistre**, *N.* 1305.1; — **Burghmaestre**, *Dam.* 1320.1; — **Burghmaisters**, *F.* 1310.1; *F.* 1326.699; — **Burghmaistre**, *O.* 1305.1; *N.* 1305.21; *Du.* 1307.1; etc.; — **Burghmaistres**, *N.* 1307.1; *F.* 1313 b. 1; *F.* 1316.1; etc.; — **Burghmaystres**, *Dam.* 1309.1; — **Burghmestres**, *F.* 1309 c. 1; — **Burgmaistre**, *Dam.* 1307.1; *Br.* 1332 b. 1; — **Burmaistre**, *N.* 1328.1; — **Burmastres**, *Bo.* 1307 c. 1, 18, 21.

Bourghemestrie, n. f., *charge de bourgmestre*, *Br.* 1298 b. 305, 306, « ... et les feront jurer d'estre bourghemaistres (,) et de faire bien et loyalment quant ke a leur bourghemestrie devens la dite annee a faire apiertenra. »

Le mot *bourghemestrie* « charge de bourgmestre » ne semble attesté que dans l'ancien dialecte de Fribourg en Suisse, sous la forme *bürgermeisteri*, tirée directement de l'allemand *bürgermeisterei* (cf. *F.E.W.*, I, 634 a, et XV/2, 23 a; *God.*, I, 706 b). Il semble bien qu'il s'agit ici d'une formation locale.

****Portmaistres**, s. sg., *bourgmestre*, *Be.* 1313 b. 1, 15, « A tous chiaus ki ches lettres verront ou oront, portmaistres, eskevins et toute le communautés de-le vile de Berghes de Saint Winnoc, salus. ... nous, portmaistres, eskevins, consaus et toute la communité de-le vile ... »

Cf. moy. néerl. *portmeester*.

Maieur, n. m., *premier magistrat d'une commune (aussi chargé de l'exercice des droits de justice)*, *Du.* 1309.1, « ... nous, maieur, eschevin, consaus et tous li commons de-le ville ... »; *F.* 1307 c. 1, « ... nous, eschevins, maieurs, consaus et toute la communautés de la dite ville ... »; *Gr.* 1332.1, 35; etc.; — **Maieur**, *Ba.* 1281.627, « ... deux chartes qui parolent de Ywein, le maieur del mestier de Bailloel ... »; — **Mayeur**, *Gr.* 1307 b. 1.

Commune maison, expr., *mairie*, *Br.* 1298.305, 306, 307, « ... li bourghemaistre par devant eschevins et jurés (,) qui pour che assamblé seront ou Ghizelhuus, u ailleurs [,] en leur commune maison, ... ; ... li dit tresorier ... ren-

deront conte et rayson ... par-devant bourghemaistres [,] eschevins (,) et les vint persones qui ... seront assanlés ou Ghizelhuus, u ailleurs, en leur commune maison ... »

Le moy. fr. connaît, avec de rares attestations (Centre de la France et Jalhay, cf. *F.E.W.*, VI/1, 238 a), *maison commune* « mairie » et *F.E.W.*, II/2, 961, *id.* depuis le *D.G.* Mais nous pouvons difficilement nous y reporter pour expliquer notre expression *commune maison*. Il ne peut être question d'un calque du fl. *gemeentehuis*, littéralement « maison de la commune ». On notera aussi que le fr. de Belgique *maison communale* semble récent (cf. *F.E.W.*, VI/1, 238 b). Il pourrait donc s'agir d'une formation spontanée.

Kievetein, n. m., *chef, capitaine*, *L.* 1290.5, 6, « ... que eschevins de Bruges soient no kievetein ... et otroions ke il soient no kievetein ... » ; *L.* 1290.8, « ... apeler de nous a eschevins de Bruges, no kievetein devant dis ... »

Banz, n. m., rég. pl., *banc d'échevins*, *G.* 1313.27, « ... on en orra teismoignz par eschevinz et par paiseurs des deus banz ensamble ... »

***Hoofman**, n. m., *magistrat de la ville de Gand désigné en 1320 pour surveiller les finances*, *Y. C.* II 323 (24), « A Willaume Wenemare, hoofman de la ville de Gand, pour ... » ; — **Hoefman**, *G.* 1320.337, « ... eschevin, consaus, hoefmans et toute le communauté de la ville de Gand ... » ; *G.* 1320 b. 1, 3 ; *G.* 1320 c. 338, « Nous, eschevin, consaus, hoefman et toute le communaltes de la ville de Gand, faisons savoir ... » ; *G.* 1320 d. 498.

Voir Van Werveke, *Gentsche Stadsfn.*, p. 240.

****Vaghes**, n. m., rég. pl., *les treize magistrats qui, à tour de rôle, restaient chaque année sans fonctions actives dans l'échevinage (sous l'administration des XXXIX de la ville de Gand)*, *G.* 1294.331 (3 ×), 332 (2 ×), « ... des eschevins, conseillers et vaghes de la vile de Gant ... »

Voir L. A. Warnkoenig, *Documents relatifs à l'histoire des trente-neuf de Gand*, in *Messenger des Sciences et des Arts de la Belgique*, t. I (1883), p. 140.

Consail, n. m., *conseiller*, *Bo.* 1307.4, « ... establisons Andrieu Hanebart, consail de-le vile de Bierghes, et Baudewin Aloud, consail de la vile de-Furnes, nos pro-

cureurs ... »; *Be.* 1307 c. 3; — **Conseil**, *Y. C.* II 325 (15), « A singneur Symon l'Amman de Gand, conseil monsingneur de Flandres, ... »; *C.* 1307 c. 4; *Y.* 1309.3; etc.; — **Consauz**, rég. pl., *N.* 1313.11.

Conseilleur, n. m., *conseiller*, *G.* 1294.331, 332, « ... des eschevin, conseillers et vagues de le vile de Gant ... »; *G.* 1307 b. 10, « ... envoions ... maistre Henri Braem, no cleric, Jehan Scivael, eschevin, Jehan le Bolengier, conseiller, et Jakeme del Hoyaerde, un des chiunquante hommes en la ville de Gand, ... »; *Di.* 1326.15, « ... bailliu, escoutete, borghmeestres, eschevin, conseillers et tous les autres habitans en le dite ville de Dykemue ... »; etc.; — **Conseillieur**, *G.* 1313 b. 259; *G.* 1320.3; *G.* 1320 b. 77; — **Consellieur**, *G.* 1309.3.

Selon *Giry*, *Dipl.*, p. 159, nom donné aux échevins de l'année précédente.

Consellé, n. m., *conseiller*, *C.* 1326.20, « ... eschevins, consellés et tous les autres habitans en les ditez ville et castellerie de Cassiel ... »

Conselliere, n. m., *conseilleuse*, *C.* 1326.1, « ... nous, hommes, eschevins, consellieres et toute la comunauté des ville et castellerie de Cassiel ... »

Eschevin de la cuere, n. m., *échevin du haut ban de justice à Gand*, *G.* 1323 b. 1, 3, 4, « Nous, Jehans Masch et tout no compaignon [,] eschevin de la cuere en le ville de Gand ... ; ... les personnes qui doyen seroient en chacun an des eschevins de la cuere et des eschevins paiseur ... Che fu fait ... en la chambre des eschevins de la cuere. »

Cuere désigne le « haut banc de justice » (*Stall.*, 2, 64 b). Il y avait à Gand des échevins du « Haut banc de la Keure » (= moy. néerl. *Hooge banck*) et des échevins du « Banc inférieur des Parchons » (= moy. néerl. *Nederbanck*), cf. *Stall.*, 1, 117 b.

Cette acception particulière du mot moy. néerl. n'est pas passée en a. fr.

Eschevin des parchons, n. m., *membre du collège échevinal chargé expressément des partages des biens*, *G.* 1323 b. 1, « ... Clais dou Puits et tout no compaignon eschevin des parchons ... »

Eschevignage, n. m., *fonction d'échevin*, *Au.* 1300.13, « ... avons esté par le-dit monseigneur Challe osté du dit eschevignage ... » ; — **Eschievinage**, *G.* 1295.5, 6, « ... quarante lib. de tournois de-l eschievinage Philippe dou Vael et ses compaignons ... et quarante lib. de tornois de-l eschievinage Sohier fuis Jordain et ses compaignons ... »

Estre de le keure, expr., *appartenir au collège des échevins*, *Y. K.* 396, « ... awardeis des awardeurs, se il sont de le keure ou non, ... »

Compaignon, n. m., *co-échevin, confrère*, *Y. C. I* 499 (33), « ... chervoise ... que eschevin et li compaignon de le cambre boivent ... » ; — **Compaignon**, *Br.* 1321 b. 8, 11, « ... mis ou dit et en l-ordenanche no chier et amé seigneur ... et les eschievinages des deus villes de Gand et d-Ypres ou en leur compaignons qu'il pour ce deputeront ... et les deus eschievinages dessus-dis ou leur compaignons ... » ; — **Compaignon**, *G.* 1304.724, « ... nos foiaules, loyaus et pers compaignons en l-eschevinage ... faisons et establissons nos procureurs ... » ; *G.* 1323 b. 1, « Nous, Jehans Masch et tout no compaignon eschevin de la cuere en le ville de Gand et Clais dou Puits et tout no compaignon eschevin des parchons, faisons savoir ... » ; *Y.* [1349].313, « ... comme li boine gent de le vile de Douway aient envoiet a nous leur compaignons en le loy presenteurs de ces lettres ... »

Corier, n. m., *membre d'un collège urbain, compétent en matière répressive*, *Be.* 1284.439, « ... nous ... esscevin et corier dou terror de Berghes ... » ; *F.* 1305.2, 19, « ... nous ... eskievin et corier dou terroir de Furnes ... » ; *F.* 1307 d. 4 ; etc ; — **Coriier**, *F.* 1296.659 ; — **Coriir**, *F.* 1296.659 ; — **Corrier**, *F.* 1309.2 ; — **Keurier**, *Bo.* 1309 b. 2, 23 ; *Bo.* 1313 b. 13 ; *Bo.* 1316 b. 1, 15 ; — **Cuerier**, *F.* a. 1326. 2, 16, 31 ; — **Coeriers**, suj. pl., *F.* 1333 b. 3, 11, 16, etc. ; — **Coriers**, suj. pl., *P.* 1313.4, 20 ; *F.* 1313 c. 1 ; *Bo.* 1326 b. 2, 35 ; etc. ; — **Cueriers**, suj. pl., *F.* 1313.2, 15 ; — **Keuriers**, suj. pl., *Bo.* 1309.2, 18 ; *Bo.* 1309 b. 2, 23 ; etc. ; — **Koriers**, rég. pl., *Y. C. II* 333 (6) ; — **Korriers**, rég. pl., *Y. C. I* 315 (20).

Selon Dupire, *Notes phil.*, p. 352, il s'agit des échevins auxquels ils sont le plus souvent associés.

Corieur, n. m., *id.*, *F.* 1285.443, « Nous ... eskevin et corieur dou teroir de Furnes ... » ; *F.* 1292.454 ; — **Cureur**, *Be.* 1307 d. 3, « ... eskevin et cureur du terroier de Berghes ... »

Paiseur, n. m., *membre d'un collège chargé de rétablir la paix entre les personnes ou les familles en conflit*, *G.* 1313.27, « ... on en orra teismoignz, par eschevinz et par paiseurs des deus banz ensamble ... » ; *Y. K.* 459, « ... se aucuns se plaint de trop grant solaire ke on a pris de lui, on l'amendera par paiseurs. » ; — **Paisseur**, *G.* 1323 b. 3, « ... les persones qui doyen seroient en chascun an des eschevins de la cuere et des eschevin paiseur ... » ; *Y. C. I* 497 (25), « ... a Franse le Bruel pour sen service des briefs des paiseurs d'un an ... » ; — **Payseur**, *G.* 1313.27, 28, « ... unz accorz est ore du nouvel fais par les eschevinz et payseurz de le ville ..., ... li quelz denierz seront partit par les eschevinz et payseurz ... »

Pensionnaire, n. m., *nom d'un fonctionnaire de l'échevinage dans certaines villes de Flandre*, *Y. C. II* 472 (8), « Ch'est chou que Michiel Fierton et Henri Gommare, tresoriers delle ville d'Ypre, ont paiet as pensionnaires et serjans de le ville d'Ypre ... »

Rewart, n. m., *magistrat communal chargé d'assurer le respect des privilèges de la commune*, *Y. L. f.* 144, « ... de ces deniers avant nommés a li rewars de le vile recounut que li jours est passés. » ; *Y. Dr. pr.* 115, « A cheste counnisanche furent eschevin d'Ypre ... et Jakemes Poivre comme rewars. » ; *Y. Dr. pr.* 167, « ... Mikiels de Kasels, rewars de-le vile d'Ypre, a reconut ... » ; *Y. Dr. pr.* 172, « ... Pieres de Lo, rewars de le vile d'Ypre, a reconnut ... »

Trouveur, n. m., *fonctionnaire communal chargé de rechercher les infractions aux « keures »*, *Y. K. III* 477 (16), « ... se laine ki n'est onniement boine (,) soit trouvee a la cuve ou aillours, la laine iert pierdue (,) et le averont li trouveur, li baillieus et la ville, et chieus qui la laine sera, pierdera 10 s. ... » ; *Y. K. III* 497 (6, 7), « Quiconques

trouveroit drap faus ..., li trouveur, li baillieus et le vile auroit les trois pars(,) et le quart part seroit arse. » ; — **Trouverres**, suj. sg., Y. K. 443, « ... sour pierdre les faissiaus desquels li trouverres aura le quart, la vile le quart et li baillius le moiet. »

Il s'agit d'une traduction du moy. néerl. *vinder* « nom d'un fonctionnaire communal chargé de rechercher les infractions aux 'keures' » (*Mnl. Woord.*, IX, 507, 3), ce sens n'étant pas attesté en fr.

***Vinder**, n. m., *fonctionnaire communal chargé de surveiller la parfaite observation des prescriptions de la « keure », Y. C. II 463 (17), « A clers, pour escrire arbalestriers, doiens, vinders et autres causes ... »*

Chent hommes, expr., *personnes (une par centaine) choisies pour certaines fonctions publiques, Br. 1309.1, « A tous cheus qui ces presentes lettres verront et orront, eschevin, conseil, chent hommes et tout le communitet de le ville de Bruges ... »*

Chent hommes a été calqué sur le moy. néerl. *hondertlieden* « personnes (une par centaine) choisies pour certaines fonctions publiques » (*Mnl. Woord.*, III, 541).

Maistre des foires, n. m., *garde des foires, Y. C. I 350 (25), « ... pour les cous et despens des lieutenans des maistres des foires et des notaires ... »*

Il s'agit d'une expression assez rare désignant les « gardes des foires » qui formaient le tribunal spécial des foires. Ils étaient assistés de « clerks des foires », chargés de la rédaction et de l'enregistrement des contrats, et disposaient aussi de « sergents des foires » qui remplissaient les fonctions de gardiens de la paix pendant les intervalles entre celles-ci (Cf. H. Laurent, *Un grand commerce d'exportation au moyen âge. La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XII^e-XIV^e siècle)*, Paris, Droz, 1935, pp. 279-280). *Maistre des foires* répond au moy. néerl. *marctmeester* (*Mnl. Woord.*, IV, 1320), dont il est une traduction. Voir aussi Poignant, *Foire de Lille*, p. 139, qui cite un exemple isolé de *mestres des foires* d'après Espinas, *Guerre Douai-Lille*, p. 69 (dans une déposition de témoins de 1284, à Lille).

Conte des ribaus, n. m., *chef des agents chargés de veiller à la propreté des rues et des marchés, Y. C. I 126 (17), « Au conte des ribaus pour son baing, 20 s. » ; Y. C. I 175 (21), « ... au conte des ribaus d'arierage de presens :*

32 s. » ; Y. C. I 597 (13), « Au conte des ribaus pour wieden le weis hors le Hancwarporte ... » ; etc.

Les *ribauds*, *ribaus* étaient des fonctionnaires de la ville, chargés de divers services. Pour *Stall.*, 2, 218, v^o *moorkinderen*, il s'agit de « balayeurs des rues ». Selon Gailliard, *Hazebr.*, III, p. 22, les *ribauds*, à Bruges, étaient des *pynres* « portefaix », appelés aussi *crane kinders* « ouvriers de la grue », c'est-à-dire des gens vigoureux qui gagnaient leur vie à charger et décharger les marchandises ». Voir aussi Gilliodts-Van Severen, *Inv.*, t. V, pp. 104-109, sur les divers emplois que remplissaient les *ribauds* à Bruges. Warnkoenig-Gheldolf, *Hist. de Fl.*, V, p. 180, n. 2, croit, à propos des *ribauds* d'Ypres, que ce sont des « agents chargés de veiller à la propreté des rues et des marchés ». Il les assimile aux *comtes de la boue*.

Nous savons que leur « maître » était appelé *comes ribaldorum*, *grave van de ribauden*, *grave van den pynres* et aussi *rex ribaldorum* à Bruges (cf. Gailliard, *loc. cit.*) et *coninc van den ribauden* à Gand (cf. N. de Pauw, *De Voorgeboden der stad Gent in de XIVde eeuw*, Gand, 1885, p. 216 a, v^o *rebauden* « stadsdienaars », « serviteurs de la ville »).

A Ypres, on trouve le *conte des ribaus* ou *grave van den ribauden* (dans la partie flamande des comptes communaux, voir par exemple Y. C. II 524 1.31), dont I. L. A. Diegerick, *Le comte des Ribauds, à Ypres (1525)*, in *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, 2^e série, t. XI [1857-1861], pp. 133-135, a précisé les fonctions d'après un document de 1525. Il « serait aujourd'hui une espèce de directeur des pompes funèbres ; un ordonnateur de fêtes, de noces, de bals ; un maître de cérémonies aux mariages ; ... un garçon de table aux banquets. Avec ses fonctions nombreuses et variées, il cumulerait encore aujourd'hui l'inspection ou la surveillance des maisons mal famées, et les garnements placés sous la surveillance de la police ; il serait aussi inspecteur et gardien de la santé publique ; distributeur de pain et de soupes économiques, commissaire de police, gendarme, huissier, même suisse dans les églises, mais seulement pendant la première messe. Enfin, il assisterait (toujours moyennant salaire) au tir à l'arc de St Sébastien et au tir à la cible de la garde civique ... La surveillance, la recherche des malheureux atteints de cette cruelle maladie [la lèpre], n'était pas la moins importante des fonctions du comte des Ribauds ». Nous ignorons s'il exerçait toutes ces fonctions au début du XIV^e siècle. S'il était déjà à cette époque chargé de veiller à la propreté, la curieuse précision *pour son baing* qui figure dans le premier exemple pourrait s'expliquer : le *comte des ribauds* aurait reçu une indemnité pour « frais de propreté corporelle » à répartir entre les préposés au nettoyage des rues. Mais vraisemblablement *baing* n'est-il qu'une traduction malheureuse du moy. néerl. *baet* « profit, gain » (*Mnl. Woord.*, I, 597), confondu avec *bat* « bain » (*Mnl. Woord.*, I, 594).

*Muedergrave, n. m., agent chargé de veiller à la pro-

preté des rues et des marchés, Y. K. 443, « ... nus ne jétie ordure sour le marchiet, ne devant les hales, ... sour 20 s., et cheste amende aront pooir de rendre sus les mueder-graven[,] chascun en son lieu ... »

Vallet, n. m., *employé subalterne chargé en particulier de notifier la volonté de l'échevinage, fonctionnaire communal*, Y. K. 462, « ... li justice et 2 eschevin doivent aler ... sour le markiet, et en l'église la ou le mors fus parochiens li vallés de le vile ... »

Garchon, n. m., *messenger des échevins*, Y. C. I 161 (21), « A 1 garchon qui vient de par eschevins de Lille : 5 s. » ; Y. C. I 163 (1), « A 1 garchon envoiet as Dunes ... » ; Y. C. I 275 (24), « ... a 2 garchons qui vinrent de par monsieur de Flandres et de par eschevins d'Erdenbourc ... » ; etc.

Message, n. m., *messenger*, Bo. 1309.4, « ... establisons no amé et foiable Thyeris de Bourbourgh ... message especial pour tous ... » ; Y. C. I 165 (3), « ... a 1 message qui vint de par eschevins de Bruges ... » ; Y. C. I 187 (10, 11) ; etc. ; — *Message*, Y. C. I 309 (31), « ... pour lieuage d'ostiel, pour escriture, pour mesages et autres menus cous ... » ; — *Missage*, Y. 1348.6.

Delegas, n. m., rég. pl., *délégué*, N. 1326.24, « ... pour ... quelcunque commissares ou delegas de celuy siege, ayans a che pooir et auctorité ... » ; Be. 1326.18 ; F. 1326.27 ; etc. ; — *Delegaes*, Bo. 1326.19, « ... de quelconques commissares ou delegaes de celui siege ... » ; Bo. 1326 b. 28.

Subdelegat, n. m., *subdélégué*, Br. 1332 b. 4, « ... par-devant tous juges ordinaires, extraordinaires, delegas, subdelegas, auditeurs, prevos, baillis, ... »

Sindike, n. m., *personnage chargé, en vertu d'un mandat spécial, des intérêts d'une communauté dont il fait partie*, F. 1326.4, « ... avons ordené, mis et establis ... nos vrais et loials procureurs ou syndikes ... » ; Di. 1326.3 ; Br. 1326.10 ; etc. ; — *Sindyke*, F. a. 1326.3 ; — *Syndike*, Y. a. 1326.3, 12 ; Bo. 1326 b. 3 ; Cou. 1326.3, 13 ; etc. ; — *Syndyke*, F. a. 1326.13 ; Dam. 1326.2, 9.

Appartenant aux corps de métiers

Juré, n. m., *juré, doyen des métiers ayant une certaine part, comme conseiller, dans l'administration municipale*, Y. L. f. 180, « ... Cornelis Hanewas, portgraves et juré de Dikemue, ... »; *Di.* 1305.21, « ... nous borchmaistre, eschevin, juré et toute li communautés devant-dite ... »; *Gram.* 1306.1; etc.; — **Juret**, *Br.* 1298 b. 304, « Nous ... eschevin, Lambiers li Tonluir, ... Jehans Goederic, juret, ... de le vile de Bruges ... »; *Br.* 1298 b. 305, 306; etc.; — **Jurés**, suj. pl., *Au.* 1307.1; *Bo.* 1313.1; — rég. pl., *Br.* 1298 b. 305, 306; — **Jureis**, rég. pl., Y. K. III 495 (32), « Il est ordeneit de nouviel par le seignour, par l'avoé et eschevins et conseil et jureis, les hoofmans et toute la communitéit de le vile d'Ypre ... »

Predome, n. m., *expert (versé dans un métier et chargé de certaines fonctions comme d'estimer le prix et d'attester en justice)*, Y. Dr. pr. 145, « ... si doivent prendre 2 predomes pour ces 2 loges prisier ... »; — **Preudhomes**, rég. pl., Y. Dr. III 704 (26), « ... par le dit de deus preudhomes. »; — **Preudommes**, rég. pl., *M. a.* 1286.446, « ... rendre le dévoient au dit de preudommes. »; Y. L. f. 230, « ... a paier ... en deniers contans ou en drap par priis de deux preudommes. »; Y. K. 413; etc.; — **Preudoumes**, rég. pl., *G. a.* 1251.124 (2 ×); Y. Dr. pr. 109; Y. Dr. III 689 (4); etc.; — **Preus d'onmes**, *Be. a.* [1281].437; — **Preudonmes**, *Dun.* 1293.458.

Awaerdeur, n. m., *inspecteur qui veille à ce que les statuts du métier soient observés*, Y. K. 402, « ... avant ke li awaerdeur de cheste vile le [= l'avoir] aient awardeit ... »; — **Awardeur**, Y. K. III 460 (18), « Et se li awardeur troevent un draep plus restraint ... »; Y. K. III 470 (7); Y. K. 398, 399; — **Awaerdeurs**, rég. pl., Y. K. 396, 397, 399; etc.; — **Awardeurs**, rég. pl., Y. K. III 460 (14); Y. K. 398, 402; — **Auwaerdeurs**, rég. pl., Y. K. 409, 436.

Awardeir, v. a., *inspecter*, Y. K. 396, « ... se il [= oeuvre de pelleterie, ne pennes d'aingniaus, ne autres] ne soient ... awardeis par les awaerdeurs ... »; Y. K. 430; Y. K. III

460 (14), 470 (5); — **Awaerder**, Y. K. 433, « ... se il [= le cuir] n'en soit anchois awaerdé des awaerdeurs ... »; Y. K. 436, « ... se eles [= les cauches] ne soient awaerdees des auwaerdeurs anchois ... »; Y. K. 402, 470; — [**Awaerdeir**], Y. K. 399, 434.

Waerdeur, n. m., *inspecteur*, Y. C. I 126 (16), « Thierric Joseph, Henric Manloes, waerdeurs dou markiet, 40 s. »; Y. C. I 210 (18), « ... Michiel Godsone et Casin fil Pieron, waerdeurs dou marchiet des poissons : 20 s. »; — **Wardeur**, Y. C. I 286 (6), « Casin fil Pieron et Clai Slabbard, wardeurs des estaus sour le marchiet, 20 s. »; — **Wardeires**, suj. sg., Y. K. III 503 (20), « Nus wardeires des liches tiengne liches ... »

Warder, v. a., *inspecter*, Y. K. III 438 (7), « Nus ne venge waranche avant k'ele soit wardee ... »; — **Waerdeir**, Y. K. 398, « Et chou ont a waerdeir [*éd.* awaerdeir] li awardeur des feutriers. »; — **Wardeir**, Y. K. 456.

Warder ne semble pas attesté au sens de « inspecter ». Son dérivé **wardeur** « inspecteur » n'est connu qu'en a. liégeois, à partir de 1432 (*F.E.W.*, XVII, 518 a). Mais *awarder* signifie couramment « regarder, examiner » (*ibid.*, 513 b) d'où « inspecter », cf. le moy. fr. *awardeur* « inspecteur des métiers » (*ibid.*, 514 a). Le scribe a pu être influencé par le moy. néerl. *waerdenen, werderen* (*Mnl. Woord.*, IX, 2184) « inspecter, examiner si la marchandise et les ouvrages satisfont aux prescriptions » et *waerde(e)r(r)e, werde(e)rer* (*ibid.*, 2186) « inspecteur, fonctionnaire communal qui veille à ce que les règlements des corporations soient respectés ».

Eswardeur, n. m., *inspecteur, surveillant (des corps des métiers)*, Y. C. II 179 (11), « ... pour che qu'il osta le saiel d'un demi drap saielé par les eswardeurs(1) et le mist a l autre nient saielé par les eswardeurs ... »

Eswaerdeir, v. a., *inspecter*, Y. K. 430, « Et ke nus ne metche nul saim en oeuvre, se il n'est eswaerdeis, sour 20 s. »

Regarder, v. a., *inspecter, examiner*, Y. C. I 190 (14), « ... pour l voiaige fait as overdraghés pour regarder le wateringhe ... »

****Ommegares**, n. m., rég. pl., *inspecteur, personne qui*

fait la ronde pour inspecter, Y. C. I 552 (22), « ... pour une balance des omme-gares des feutriers ... »; Y. K. 439, « ... li omme-gares de leur mestier ont pooir tous ches poins devant dis a aresteir en teil maniere ke autres omme-gares ont. »; Y. K. III 472 (16); — **Ommegars**, Y. C. I 492 (27), 552 (24), II 413 (29), « ... pour 4 kaines, pour les omme-gars, a mesurer le largheche des dras as liches ... »; etc.; — **Ommeghars**, Y. C. I 485 (22), « ... sour le halle, la on fist jurer les omme-gars ... »

Cf. moy. néerl. *ommegaenre*, *ommeganger*.

***Ommegangh**, n. m., *tour, ronde (pour surveiller)*, Y. K. III 474 (12), « ... les awaerdeurs del dit mestier ..., caucun en son omme-gangh, ... »

Aleir entour, expr., *faire le tour pour inspecter*, Y. C. II 134 (27), « As pipemestres pour aleir entour avoec les watergraves (.) pour 1 jour ... »; Y. K. III 466 (24), « Et li awardeur doivent aleir entour souffisaument ... »; Y. K. 458, « ... on ira entour a tout une belle ... »; etc.

T.L., III, 608-609, ne mentionne que *aler entour a aucun et aler entour aucun* (ou *aucune rien*) avec le sens de « s'occuper de quelqu'un ou de quelque chose ». Cf. *F.E.W.*, XIII/2, 52 b, v^o *turnare*. L'emploi absolu de *aleir entour* est à considérer ici comme un calque du moy. néerl. *ommegaen* « faire le tour de (pour inspecter) » (*Mnl. Woord.*, V, 122 ss.; *Stall.*, 2, 245), « faire son inspection, faire sa tournée (pour la constatation des contraventions à la loi) » (*Gailliard, Hazebr.*, IV, p. 265).

Sires, n. m., suj. sg., *contrôleur, inspecteur*, Y. K. 408, « Et se aucuns pissonniers vendist pissons ke ne auroit mie fait seurteit ensi comme dit est, et li sires le trovast vendant ses denrees, le porroit prendre pour l'amende de 60 s. »; Y. K. 411, « Et se aucuns machecliers vendist chaer et ke il ne auroit mie fait seurteit, ensi comme dit est, et li sires le trovast vendant des denrees, il le porroit prendre pour l'amende de 60 s. »

Sires signifie ici « contrôleur, inspecteur ». Le mot ne semble pas attesté ailleurs avec ce sens. Cf. moy. néerl. *heere vande strate* « inspecteur des rues, fonctionnaire chargé de veiller à la propreté et au bon entretien des rues ... » (*Stall.*, 1, 569 a), mais les exemples sont plus tardifs.

Juré, n. m., *maître ou valet commis, par serment, à la*

garde et surveillance d'un métier, Y. K. III 469 (6), « Et ches amendes ont pooir les awardeurs et les jurés en Champaingne a rendre sus. »

Faire awardeur, nommer inspecteur, Y. K. III 479 (6), « Et sour che(,) sont fait awardeur ki yront en tour ... »

*Berecker, n. m., *vérificateur*, Y. C. I 159 (24), « ... bereckers dou markiet des pissons ... »; Y. C. I 184 (13), « ... bereckers dou markiet des poissons ... »

*Yker, n. m., *étalonneur, vérificateur des poids et mesures*, Y. C. I 378 (9), « A Gillekin Steven, yker en le halle, 20 s. »; Y. C. I 126 (12); — Ykere, Y. C. I 572 (5), II 44 (10), 65 (6); etc.; — IJkers, rég. pl., Y. C. I 338 (21), « Gilles Steven, Clais de Mercheem, ijkers en le halle, 20 s. »; — Ikers, rég. pl., Y. C. I 184 (31).

*Iken, v. a., *poinçonner, étalonner*, Y. C. I 290 (6), « ... pour coper et pour estain et pour iken le mesure ... »; Y. C. II 63 (7), « ... pour seille pour iken en le halle : 15 s. »; Y. C. II 63 (23), « ... pour 7 fois mener pois pour iken : 2 s. »; — Hiken, Y. C. I 486 (29), « ... pour faire rewarder et hiken se li pois et li mesure ont esté raisonnable ... »; Y. C. I 487 (12), « ... pour hiken les mesures de le ville ... »; — Yken, Y. C. I 424 (4), « ... pour 5 havos de soille pour yken en le halle ... »; Y. C. I 424 (11, 13), « ... pour escrire et porter les pois ... pour faire yken : 22 s. ... A Wautier le Pondelmakere pour yken le pois et le mesure ... »

**Ykier, v. a., *étalonner, poinçonner*, Y. C. II 21 (15), « ... eschevin qui firent ykier le pois et les escales de le ville ... »; Y. C. II 23 (33), « ... la on yka les mesures et le poys ... »; Y. C. II 62 (12), « ... la on yke les nés ... »; Y. C. II 107 (11), « ... pour mener les pieres dont on yke ... »

Cf. moy. néerl. *iken, ijcken*; néerl. mod. *ijken*.

Faire le **ykinghe*, expr., *étalonner*, Y. C. II 134 (33), « ... pour somme de soille pour ent faire le ykinghe et pour 1 tonnelet fait pour che ... »

Le sens du moy. néerl. *ykinghe* est vraisemblablement « étalon » (cf. *yken* « étalonner »).

***Veriken**, v. a., *rejauger, étalonner de nouveau*, Y. C. I 600 (26), « ... pour veriken 2 havos de zem : 12 s. »

Chargés du maintien de l'ordre

Capitain, n. m., *chef militaire de la ville*, Y. 1348 d. 415, « ... advoeit, eschevin et conseilg, doyen, capitain et toute la communalte de la ville ... » ; G. 1348 c. 7, « ... Jehan ser Pieters, capitain, Jaque de Lovelde, cleric, ... » ; Br. C. 1303.187, 188 ; — **Capitains**, rég. pl., Br. C. 1303.187, « It. pour le saut de cc soudoiers, cascun xx d., et viij capitains, cascun xl d. le jour ... » ; G. 1348.1 ; — **Capitainz**, G. 1348 e. 1, « ... eschevins, capitainz, gouverneurz, conseilz et toute la communalte de la ville ... »

Il faut considérer que l'initiale *ca-* de *capitain* est savante (cf. *capitaine* qui a remplacé *chata(i)gne*, Fouché, *Phon.*, p. 803) et la finale *-ain* populaire (cf. *chevetain*). C'est cette forme, bien qu'elle paraisse relativement rare, qui a donné naissance au moy. néerl. *capitein* (*Mnl. Woord.*, III, 1184, et les dictionnaires étymologiques néerlandais, par exemple Frank-Van Wijk, *Etym. Woord.*, 292 a, ne mentionnent que l'a. fr. et fr. mod. *capitaine* de même que Van der Meer, *Hist. gr.*, § 216, 2, p. 175).

Connestable, n. m., *bourgeois exerçant des fonctions de chef militaire de quartier*, Y. C. I 263 (26, 31), « ... a 20 persones scerewetters pour 2 semaines avoec leur connestables ... ; ... a 13 personnes scerewetters et a l'un d'eaus pour connestable a savoir est Jakeme Crenchon ... » ; Y. C. I 363 (22), « ... pour le solaire des connestables, qui ont le jour pour leur connestablerie, cascun 2 d. de par. le jour. » ; — **Conestables**, suj. sg., Y. C. I 15 (9) ; — **Connistable**, Y. C. II 390 (31).

Cf. *F.E.W.*, II/2, 941 a.

Connestablerie, n. f., *fonction de « connétable », c'est-à-dire bourgeois exerçant des fonctions de chef militaire*, Y. C. I 363 (22), « ... pour le solaire des connestables, qui ont le jour pour leur connestablerie, cascun 2 d. de par. le jour. »

Il s'agit d'une formation autochtone sur *connestable*, cf. le moy.

néerl. *coninckstavelrij*, *constablerie* « division ou compagnie de dix hommes » (*Stall.*, 2, 92 b, v^o *coninckstavel*).

***Hoefman**, n. m., *chef ayant surtout des fonctions de police*, Y. C. II 369 (20), « A Piere dou Temple, hoefman des scerewetters, ... »; — **Hofman**, Y. C. II 283 (26), « A Andrieu Ackart, hofman, pour ... »; Y. C. II 439 (3); — **Hoftman**, Y. C. I 337 (27), II 87 (32); — **Hofmans**, rég. pl., Y. C. I 210 (22), « A Pieron le Baits, cleric des hofmans, ... »; — **Hoofmans**, rég. pl., Y. K. III 495 (32), « ... par le seigneur, par l'avoé et eschevins et conseil et jureis, les hoofmans et toute la communité de le vile ... »; Y. C. II 203 (33), 463 (18), 465 (21).

Voir Warnkoenig-Gheldolf, *Hist. Fl.*, IV, p. 150.

***Scarewetter**, n. m., *sergent de ville, homme de guet*, Y. C. I 202 (16), « Ch'est chou que ... ont paiiet as scarewetters. »; — **Scerewetters**, rég. pl., Y. C. II 414 (20, 22); — **Scerewetters**, rég. pl., Y. C. I 199 (21), 391 (2, 8), 432 (23); etc.; — **Scherewetters**, rég. pl., Y. C. I 238 (20), 493 (32); — **Scerwetters**, rég. pl., Y. C. I 325 (28), 406 (15); — **Screwetters**, rég. pl., Y. C. I 173 (26), 391 (8).

****Escerewetters**, n. m., suj. pl., *sergent de ville, homme de guet*, Y. C. I 425 (19), « ... en le maisoncele, la les escerewetters sont ... »; rég. pl., Y. C. II 434 (13), « Pour le brief des escerewetters ... »; — **Escherewetters**, rég. pl., Y. C. I 396 (5); — **Esscerewetters**, rég. pl., Y. C. I 329 (9), 366 (22), II 399 (28); — **Screwette**, suj. pl., Y. C. I 363 (27), « ... la li screwette ont esté 1 an ... »; Y. C. I 391 (9).

Cf. moy. néerl. *sc(h)erewetter*.

Personne screrewetter, *sergent de ville, homme de guet*, Y. C. I 263 (18, 25, 30), « ... a 20 personnes scerewetters pour 2 semaines ... »; — **Personne screwetter**, Y. C. I 494 (18), « ... a 70 personnes screwetters, dont les 8 sont conestables ... »; — **Personne scerewetter**, Y. C. I 202 (22), « ... a 13 personnes scerewetters pour 31 jours ... »

Voir aussi PERSONNE ARCBALSTRIER et PERSONNE SERJANT.

Il s'agit d'un calque de constructions néerlandaises bien attes-

tées en néerl. mod. (*persoon* « personne » étant le deuxième membre des mots composés tels que *leekpersoon* « laïc », *magistraatspersoon* « magistrat », *raadpersoon* « conseiller », *vrouwspersoon* « femme », *W.N.T.*, XII/1, 1331), dont nous n'avons cependant pas trouvé de trace en moy. néerl., exception faite de *vrouwenpersone* « femme » (*Mnl. Woord.*, IX, 1437). L'ordre *persones serjans*, *persones arc-balestriers* et *persones scerewetters* est dû à l'influence d'expressions françaises où *personne* est suivi d'un adjectif comportant deux syllabes ou plus comme *personne faillie*, *personne esperdue* (cf. *T.L.*, VII, 795). Il aurait à son tour influencé des expressions qui figurent dans le texte flamand des comptes de la ville d'Ypres comme 114 *personen serjanten*, ... *van denwelken de 8 sign conestable* « 114 membres des milices, ... dont 8 sont des bourgeois exerçant des fonctions de chef militaire », *Y. C. II* 487 (14).

Awardeur du baston, n. m., *sergent à verge*, *Y. K. III* 461 (22), « Et de chou aront pooir a pourcachier et a rendre sus(,) li awardeur du baston et les saieleurs as liches. »

***Portgrave**, n. m., *celui qui surveille la ville*, *Y. L. f.* 179, « ... Robiers de Colemiers, bourgeois d'Ypre, doit au portgrave de le vile de Dikemue ... deus mile lib. d-art. a paier au portgrave devant dit ... quel eure k-il [,] Robiers[,] en sera requis dou portgrave ... »

****Portgraves**, n. m., suj. sg., *celui qui surveille la ville*, *Y. L. f.* 180, « ... Jehans de Womes et Cornelis Hanewas, portgraves et juré de Dikemue, ... promissent ... »

Cf. moy. néerl. *portgrave*.

***Wachtere**, n. m., *surveillant, veilleur de nuit*, *Y. C. II* 440 (1), « ... a un nouveil wachtere, presteit seur sen solaire 26 s. 8 s. »

Waite, n. m., *sentinelle, homme qui fait le guet, garde*, *Y. C. I* 175 (11), « ... pour souneir le cloke et pour le waite devant le halle et entour ... » ; *Y. C. II* 465 (26), « ... pour candailles de sieu arses es maisons dou waite ... » ; — **Gaite**, *Y. C. I* 572 (13), « Au gaite sour le belefroy : 14 lb. pour 1 an. » ; — **Gaites**, rég. pl., *Y. C. I* 126 (19, 20).

Await, n. m., *guet*, *Y. C. II* 466 (28), « ... tienent les pannes al await ... » ; *Y. C. II* 467 (5, 7), « Pour candailles de sieu, arses pour le await en maisons entour le mar-

chiet ... Item, pour les garchons, qui tienent les pannes de lumiere en await ... » ; — Awet, Y. C. II 401 (30, 31), 403 (26) ; etc. ; — Awés, suj. sg., Y. C. II 410 (12).

Waitier, v. a., *surveiller*, Y. C. II 347 (2), « Pour chiaus qui ont waitiet par nuit l'ouvrage ... » ; — Waitier, v. n., *faire le guet*, Y. C. I 479 (1), « A Thyerkin de le Pipe le lieuwage d'un chevaël, la il commanda a waitier : 28 d. »

Wait, n. m., *surveillance de nuit (dans une ville)*, Y. C. II 463 (15), « ... pour candailles arses ... pour ocoison dou wait ... » ; — Wet, Y. C. II 465 (15), « ... candailles de sieu arses ... par les scerewetters au wet ... » ; Y. C. II 475 (16), « ... candailles de sieu arses pour le wet entour le marchiet ... »

Cloke delle ward delle porte, n. f., *cloche annonçant le début de la nuit, la première des quatre rondes de nuit, et le début du jour, la fin de la quatrième ronde de nuit*, Y. C. I 184 (33), « ... pour sonner le cloke delle ward delle porte ... »

Clockette de l'awet, n. f., *clochette annonçant le début de la ronde des veilleurs de nuit*, Y. K. 446, « ... ke nus apriés le clockette de l'awet ne porte faille ... »

Cloke des portes, n. f., *cloche annonçant la fermeture des portes*, Y. C. I 286 (9), « ... pour sonner le cloke des portes, 39 s. »

Cloke pour fremer les portes, n. f., *id.*, Y. C. I 286 (19), « ... sonner ... le cloke pour fremer les portes ... »

e) Les impôts et les redevances

Imposer — Percevoir

Courre, v. n., *avoir cours*, N. 1329 b. 6, 8, « ... se ce n'est par une assise fere courre illueques une espace de temps ..., ... [comme] nous ait otroié une assise a courre en le ditte ville ... » ; Be. 1333.515, « ... les quelez assises elle nous a ottrié a courre en le ditte ville ... »

Faire assise, expr., *instituer un impôt, une taxe*, L. 1328.19, « ... ne porrons faire taille, pointinghe ne assise ... »

Faire pointinghe, expr., *instituer une taxe*, L. 1328.19, « ... ne porrons faire taille, pointinghe ne assise ... »

Faire taille, expr., *instituer un impôt direct (frappant tous les biens, meubles et immeubles, des bourgeois)*, L. 1328.19, « ... ne porrons faire taille, pointinghe ne assise dedens le ville et francise de l-Escluze ... »

Censir, v. a., *établir (d'un impôt)*, Cou. 1298.31, « ... tant longhement comme li dit censier aront censi no maletaute. »

Recensier, v. n., *percevoir des taxations*, G. a. 1284.441, « ... Sohiers de Ynghine, nos hostes de-l eglise de Saint Bavon, ... eust receut le mortemain de nos autres hostes de celui-meisme liu et vausist recensier autrement ke li ne deust ... »

On comparera avec l'unique exemple (Tournai 1389) de *recensir* « redonner à ferme » fourni par *God.*, VII, 652 b. Comp. *acenser* « imposer des tributs à » (*F.E.W.*, II/1, 581 b), *acensir* « id. » (*ibid.*, 582 b).

Cuillier, v. a., *ramasser, recueillir*, Br. C. 1303.188, « Pour les frais des fourfaitures recevoir et cuillier en le castelrie de Bruges ... »

2

Faire venir ens, expr., *faire rentrer les redevances, faire recouvrer, faire payer*, Br. fr. 1274.436, « ... conme ... ait en-convent et promis ... a faire venir ens et a paier conme sires de la terre a Tiebaut Castelet ... siet cens et vint lib. de parisis ... »

Assisser, v. a., *imposer, fixer*, Y. C. II 170 (5), « ... de Franse le Ghier(,) qui rechat les deniers assissés [éd. assisses] sour les biens c'on mene par nef ... »

Il s'agit de « deniers imposés sur ... », donc d'impôts ou de taxes. *Assissés* pour *assessés* (cf. *assesser*, *God.*, I, 440 b) est dû à l'influence de *assir* « asseoir » (pic.), *assis*, -e.

Assiseur, n. m., *percepteur d'impôt*, Y. Ch. 114 (13), « Et se li vile ou eschevin vousisent avoir livret tous les

deniers ou partie des deniers des avant dites assises en le vile d'Ypre ou plus priés ke a Arras, livrer les deveroient li assiseur ... »

Bien que ni *God.* ni *T.L.* ne mentionnent *assi(s)seur* et que le *F.E.W.*, XI, 397 b, ne connaisse *assiseur* qu'au sens de « conseiller des juges », on peut interpréter ici *assiseur* par « percepteur d'impôt ». C'est donc un sens non attesté. Comp. le moy. néerl. *assijser* « percepteur des assises » (*Stall.*, 1, 103 b).

L'allusion à Arras s'explique par le fait que c'était une ville de banquiers auxquels les villes flamandes ont souvent emprunté.

Collecteur, n. m., *percepteur d'impôts*, *Br.* 1282.3, 6, 11, etc., « ... li abbes de Vaucieles en Cambresis ..., me sire Jehans de Bruieres ... et maistres Reniers de Paissi, canoines de Cambrai, collecteur dou disime ki otroiés est ... ; ... les queils deniers nous avons des devant dis collecteurs recius en coumandise ... ; ... nous oblegons nous tous ... as collecteurs ... » ; *Br.* 1286.2, 4, 5, etc. ; — **Colleteur**, *Y. C.* I 147 (6), « Che sont li colleteurs ki ont fait plegerie devant eschevin ... »

Bruges 1282 (*F.E.W.*, II/2, 902 a, 1348).

Censier, n. m., *receveur, celui qui perçoit le cens (pour une abbaye)*, *G. a.* 1259.318, « Nous ne poons demorer en le cort c-une nuit sour le despens le censier. » ; *G. a.* 1259 b. 16 ; *Cou.* 1298.30, « ... tant longhement comme li dit censier aront censi no maletaute. » ; *G. a.* 1314.11, 23, 33, « ... nous, abbes et couvenz, et no successeur, li censier u li receveur de-le dite maison de Watrellos, devons et deveront rendre et paiier ... trois cens livres de parisis ... Et ... se nous u no successeur, li censier u li receveur de-le dite maizon ... estiemes u estoient en aucun tamps en defaute ... Et ... doit metre en le dite maizon de Watrellos censier en sen non ... » ; — **Chensier**, *Cou.* 1298.29, « ... nous ferons avoir en-convent les chensiers par-devant eskevins de Courtrai ... » ; *G. a.* 1314.8, « ... se nous u no successeur, li chensier u li receveur qui tenroient le dite maizon de Watrellos ... »

Recheveur de l'esspiir, n. m., *celui qui était chargé de centraliser les produits des domaines et des rentes en nature dues au comte*, *F.* 1309 b. 478, « ... a reconnuit

k-il se tient bien paiés ... de chent et quarante livres de Jakemon Bruninc, receveur de-l esspiir de Furnes, ... »

Cf. Monier, *Institutions finanç.*, p. 39.

Recheveresse, n. f., (*celle*) qui a charge de recevoir les revenus, Y. C. I 556 (8), « ... de demisele Anagnés de Fromantel, recheveresse des biens dou couvent de Mesines ... »

Sur le masculin *rechevere*, forme du cas sujet, on a forgé un féminin *recheveresse* qui n'est pas attesté dans *God.* et le *F.E.W.* Il s'agit du suffixe *-eresse*, dont G. Alessio, *Grammatica storica francese*, II, Bari, 1955, p. 61, donne d'autres exemples.

Prise, n. f., territoire où s'exerce le droit de percevoir l'impôt, Y. L. f. 170, « Hannekins li Medem ... a reconut qu'il a rechut de Jehans Bardonc Bambeke, borgois d'Ypre, tout chou que Michieus Ardun avoit en le prise le roi d'Engleterre et en a en-covent Jehan Bardonc a aquiter sans damage ... »

Compte tenu de *God.*, VI, 413 ab, *prise* « perception » (voir notamment le second exemple), le sens paraît être ici « territoire où s'exerce le droit (d'un prince, d'une ville ...) de percevoir l'impôt ».

Taille, n. f., circonscription territoriale soumise à la redevance appelée « taille », W. 1332.43, 44, « ... d'un bounier de terre qu'il demandoit avoir rendu et restor es tailles de Nieppe de-l an trente et vij, lequel il n-avoit point eu en l-an trente et le quel bounier il a a-heritage par chascun an es dites tailles quarante livres ... »

Cf. *F.E.W.*, XIII/1, 51 b.

Les différentes sortes d'impôts et de redevances

1) Les termes généraux

Cuillote, n. f., perception d'impôts, Br. C. 1303.166, « ... pour la cuillote de v s. de cascun lest de herens ... »

Assise, n. f., impôt, taxe, Y. C. I 120 (5), « ... li dit tresorier rechurent del assise de leur annee ... 1833 lb. 14 s. 11 d. »; *Cou.* 1298.28, « ... sour toute l-assise et le

maletaute que nous avons ... dedens no ville ... » ; Y. K. 415, « ... doit chascuns ki ameine vins en le vile(,) faire bonne seurteit de payer le assise au receveur ... » ; etc. ; — Assisse, *Be.* 1333.515, « ... pour le cause de-l ottroy des assisses dou vin et de-le chervoise ... » ; — Assize, *Y. C. I* 150 (13, 19, 21) ; etc. ; — Aissises, rég. pl., *L.* 1341.3.

Assise : fr. et fl.

Taille, n. f., *impôt indéterminé (urbain)*, *Y. C. I* 204 (17), « ... de monsieur Thieri le Medem d'une taille qu'il fu taxé ... » ; — *impôt seigneurial*, *G. a.* 1251.125, « ... li avaine, li taille, li dousaine des aubains ... demeurent a lui ... »

Transport, n. m., *quote-part de l'impôt pour chaque ville ou chaque circonscription territoriale*, *F.* 1333 c. 513, « Comme nous soions tenuz et obligiés heritablement a poier a-haute dame et puissant ma dame Jehanne de Bretaingne, dame de Cassel, a cause du bail de ses enfanz, pour cause du transport herital de Lille, de Douay et de Betune ... vint et sept livres parisis ... »

Pour *transport* nous ne voyons pas d'autre explication possible que celle que fournit *God.*, X, 801 c, avec un seul exemple du XIV^e siècle : « quote-part de l'impôt pour chaque ville ou chaque circonscription territoriale » (définition reprise par le *F.E.W.*, IX, 220 a). J. de Saint-Genois, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre avant l'avènement des princes de la maison de Bourgogne*, Gand, 1843-1846, p. 572 b, reprend *transport* dans son glossaire et le traduit par « fixation de la cotisation de l'impôt à payer par les villes de Flandre ».

Achens, n. m., *cens, redevance*, *Br. C.* 1303.166, « ... pour le premier paiement del achens [...] du tonliu ... »

Cf. *God.*, I, 45 a.

Achense, n. f., *cens, redevance*, *Br. C.* 1303.166, « ... pour le premier paiement del achense du tonliu et de le baillie de ... »

Chense, n. f., *cens*, *Br.* 1298 b. 307, « ... monsterront plain paiement de toutes les rentes, chenses, eskanches et revenues apiertenans a la dite vile ... »

Droitur, n. f., *diverses redevances*, *Y. K.* 426, « ... payer le droitur de le vile d'Ypre ... »

***Pointinghe**, n. f., *taxation*, Y. C. I 449 (4), « ... rechet delle pointinghe dou waghenghelt des veves, des anchienes personnes ... » ; — **Pointinghe**, Y. C. I 216 (19), « ... d'arrierages de vieses assisses et delle pointinghe d'Engleterre ... » ; Y. C. I 150 (9), « ... receveurs delle premiere pointinghe faite pour les cous del ost et autres ... » ; etc.

****Pointinghes**, n. f., rég. pl., *taxation*, Y. C. I 266 (14), « ... d'arierages de pointinghes et de waghenghelt qu'il rechet ... des wages qu'il fist vendre ... »

Cf. moy. néerl. *pointinghe*.

2) Les impositions sur les personnes

Courwee, n. f., *travail manuel gratuit dû par le paysan ou le bourgeois à son seigneur*, E. a. 1343.322, « ... acquitter et delivrer quitte et delivre de tous fruis, de debtes, de toutes obligations, de courwees, de tailles, de dons ... »

Hanse, n. f., *droit que l'on payait pour être admis dans le corps de métier des marchands*, Y. K. III 501 (14), « Nus bourgeois onghebuerdech voise en Engleterre (,) ne i envoieche son avoir pour marchandeir ..., se il n'a achaté se hanse. » ; Y. K. III 502 (20), « ... par ensi ke chascuns aquierche sa hanse selonc le anchiene usage. » ; Y. K. 479, « ... se aucuns hom ki fuist bourgeois vuidast le vile d'Ypre pour occoison de le kuere ... ou pour occoison de le hanse, il n'en porroit jamais revenir a le bourgeoisie de le vile ... »

Cf. Doehaerd, *Hanse*, pp. 24-25.

3) Les impôts coutumiers

Molage, n. m., *droit de mouture*, L. 1328.15, « ... devera li sires avoir son droit du molage, c'est a-savoir de chascun hout sis deniers parisis viez ... » ; — **Moulage**, L. 1328.17, « ... paier le dit moulage ... »

Mosnage, n. m., *droit de mouture*, L. 1293.18, « ... nous ne deverons ke sis deniers de mosnage pour cascun heut ke nous muire i ferons ... »

4) Les impôts fonciers

*Lantscout, n. f., *impôt levé sur les bien-fonds, cens*, Y. L. f. 210, « ... pour manoir ens [= en la cambre] les 4 ans avant nommés sans ostage paier et sans lantscout ... »

5) Les redevances en nature ou en argent sur les produits de la terre ou sur les produits de biens divers

Terage, n. m., *redevance annuelle sur les fruits de la terre*, G. a. 1251.125, « Li terage, les dimes, les rentes ... demeurent a le glise Saint Piere ... » ; — **Terrage**, G. a. 1259 b. 10, « ... por le dime et le terrage dou bus ki monte a no pitanche. » ; — **Tierage**, G. a. 1259.317.

Disime, n. m., *dîme, prélèvement du dixième des fruits de la terre*, Br. 1282.3, 6, 7, « ... collecteur dou disime ... ; ... pour faire sauf au disime u a celui ki le disime deveroit avoir ... » ; Br. 1286.2, 4 ; — **Dizime**, G. a. 1314.32, « ... nous le dite maison de Watrelos devons ... aquiter de tous dizimes ... »

Novale, n. f., *dîme levée par les curés sur les terres nouvellement défrichées*, We. a. 1296.143, « ... com une discorde fuist et a estei ... pour les dimes(,) ke on apeles novales ... »

Wevelghem 1296 (*F.E.W.*, VII, 201 b, *novales*, 1657).

Vintisme, n. m., *droit de la vingtième partie du fruit de la terre*, E. a. 1343.322, « ... proumetons ... de le rente devant nommee deffendre, acquitter et delivrer quitte et delivre [éd. delivré] de tous fruis, de debtes, ... de tous centismes, vintismes et dismes et de toutes visitations ... »

***Voedermond**, n. n. (?), *espèce de cens, redevance*, Y. C. II 8 (23), « ... pour le voedermond de le tere sus-dite pour ceste annee ... » ; Y. C. I 181 (11), 279 (21) ; — **Voedermond**, Y. C. I 461 (2), « ... a monsingneur le conte de Flandres pour le voedermond ... de 14 mesures de tere ... » ; Y. L. f. 218, « ... se Lotins en fust pandés pour le chins et le voedermont ... » ; Y. Dr. pr. 87, « ... tenir ... cascade mesure [de terre] pour 27 s. d'Artois et le voedermont »

ausi ... »; Y. Dr. III 701 (7); — Voedremont, Y. C. I 400 (11), « ... pour le voedremont de ceste terre ... »; — Voedermoet, Y. Dr. pr. 61, « ... et [les = vint et une cambres et l'iritage] lui a promis a warandir encontre toute gens parmi quatre livres [,] quatre capoens et le voedermoet de rente par an heurs issant. »

Selon G. Des Marez, *Droit privé*, p. 87, n. 1, « le *voedermont* était un impôt destiné à payer les approvisionnements de bouche dus au seigneur ». Cf. *Mnl. Woord.*, IX, 708, *v^o voedermont*, et Gailliard, *Gloss. fl.*, 736 b, 737 a, *v^o voedemont*, « redevance féodale qui s'acquittait en provisions de bouche ». Or, E. Strubbe, *Het Fragment van een grafelijke Rekening van Vlaanderen uit 1140 (Mededelingen van de Kon. Ac. voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, XII)*, Bruxelles, 1950, p. 9, n. 2, affirme que *voedermont* figurant dans le dictionnaire et dans le glossaire cités ci-dessus est une mauvaise lecture pour *voedermout*, forme normale et plus tardive de *fodermolt* qui apparaît dans le fragment du compte comtal de Flandre de 1140 (qu'il publie pp. 25-28). Dans les pages suivantes, il explique en quoi consistait la corvée du *fodermolt* qu'il rapproche, avec raison, du moy. néerl. *voedercoren* « rente seigneuriale en blé » et du terme *voedreavaine* mentionné en 1395, à Houlle près de Saint-Omer. Ainsi, le mot *voedermout* est employé fréquemment pour désigner un cens ou une rente foncière (cf. B. Lyon et A. Verhulst, *Medieval Finance. A comparison of Financial Institutions in Northwestern Europe*, Bruges, « De Tempel », 1967, p. 14). Ce sens pourrait convenir ici.

Malheureusement, il nous est impossible de vérifier la lecture de nos exemples, les manuscrits déposés aux Archives de la ville d'Ypres ayant été détruits.

Voedermoet. La graphie *oe* de *moet* correspond à la prononciation « west-flamande » [u] pour [du]. Il s'agit donc de *voedermout* « redevance d'orge » (*voeder* « aliment » et *mout* « orge »). Mais Gilliodts-Van Severen, *Inv.*, IV, p. 232, corrige *vodremot* en *vodremont* et *voedermout* en *voedermont* et n'admet pas l'explication ci-dessus, parce que « le mot *mout* est relativement moderne, et que tous les documents postérieurs portent clairement écrits *voedemont* et *voedermont*, qui sont bien les provisions de bouche en général ». Ces raisons sont qualifiées de « fort péremptoires » par Gailliard, *Gloss. fl.*, p. 737 a. Le *Mnl. Woord.*, IX, 708, *v^o voedermont*, reprend uniquement les exemples cités par Gilliodts-Van Severen et Gailliard. Il corrige aussi : *voedermout* en *voedermont* (et même *voedermoute* en *voedermont*, ce qui ne se justifie plus par la seule hésitation dans la lecture du signe *n*, mis pour *u* ou pour *n*). Nous croyons cependant qu'il n'y a pas lieu de corriger notre *voedermoet* en *voedermoent* ou *voedermont* et qu'il s'agit bien de *mout* (west-flamand *moet*) dans un texte de 1292 à Ypres, c'est-à-dire d'une attestation de plus d'un siècle antérieure à celles qui figurent dans *Mnl. Woord.*, IV, 1992, *v^o mout* (deuxième moitié du XV^e s.).

Espier, n. m., *redevance domaniale en blé ou autres grains (en Flandre)*, *Br. C.* 1303.166, « ... seur sa rechoite des briés del espier de Bruges ... » ; *Br. C.* 1303.171, « De Gosuin le Broukere, del espier du Plouc [éd. plonc], xlv lb. » ; — **Esspiir**, *F.* 1309 b. 478, « ... de Jakemon Bruninc, recheveur de-l esspiir de Furnes, ... ; ... des ques chent et quarante livres fu ... asseneit sur l-esspiir de Furnes. »

Dans le deuxième exemple, il faut lire *du Plouc*, nom d'une localité, *Le Plouick*, dans le Nord de la France, que l'on trouve aussi sous la forme *Ploich* (voir Gailliard, *Gloss. fl.*, p. 606 b, et M. Gysseling, *Toponymisch Woordenboek van België, Nederland, Luxembourg, Noord-Frankrijk en West-Duitsland (vóór 1226)*, Tongres, 1960, 800 b).

Espire, n. m., *dépôt ou magasin où les redevables devaient apporter leurs prestations*, *Dun.* 1293.458, « ... sommes tenuit ... de-paier cascun an perpetuelment teil cens et teile droiture comme li terre paoit a nostre espire de Gand ... »

Même mot que l'ancien « flandrien » *espier* « redevance domaniale, en blé » (cf. *F.E.W.*, XII, 173 b, v° *spica* ; *God.*, III, 528 c). Il désigne ici le dépôt ou le magasin où les redevables devaient apporter leurs prestations. Voir Monier, *Institutions financ.*, p. 39, et cf. Gailliard, *Gloss. fl.*, v° *spycker* ; *Mnl. Woord.*, VII, 1730, v° *spiker*.

***Weidepenninghe**, n. m., *produit en argent perçu sur les prairies*, *Y. C.* II 279 (28), « ... si doit li ville pour ledite terre de weidepenninghe [éd. wendepeninghe] (,) 12 d.(.) Jehan le Termere. »

Centisme, n. m., « centième », *impôt fixé au centième de la valeur des immeubles, meubles et revenus capitalisés*, *M.* 1295.223, « ... ke on ne nous face nul tort de ce centisme ne d'autre choze ... » ; *E. a.* 1343.322, « ... de le rente devant nommee deffendre, acquitter et delivrer quitte et delivre [éd. delivré] de tous fruis, de debtes ..., de tous centismes, vintismes et dismes ... »

Centisme denier, *id.*, *M.* 1295.222, « ... com il soit ensi ke no dame li abbeesse de Messines ait otroiuet ... le centisme denier de tous nos avoires ... »

Dousaine, n. f., *redevance que l'on paie par douzième*, *G. a. 1251.125*, « Et puet li sires de Mortangne des aubains prendre ses dousaines ... ; li avaine, li taille, li dousaine des aubains et çou ke li sires de Mortangne a en l'Escaust ... »

***Casepenninghe**, n. m., *certaine somme, impôt à payer au seigneur pour le rachat de fromage*, *Br. C. 1303.178*, « ... pour rente k'on apiele casepenninghe ... »

6) Les impositions sur la vente des denrées

Ostellage, n. m., *droit perçu sur les marchandises dans une foire*, *Y. C. I 592 (16)*, « Pour portage de demi dras qui furent pandé de leur ostellage : 33 d. »

Forage, n. m., *taxe payée par les taverniers et autres débiteurs de vin en détail*, *G. a. 1251.125*, « Li terage, les dimes, les rentes, li relief, li tonniu, li forage, li pasonnages et ses autres rentes demeurent a le glise. » ; *L. 1293.13*, « ... otroions ... le forage de tous vins ... »

7) Les impositions sur le transport des marchandises

Toelnieu, n. m., « *tonlieu* », *droit de péage sur les marchandises allant d'un lieu à un autre*, *Y. C. I 133 (19)*, « ... por l'ochaison pursuir le toelnieu de Lille et de Neufport ... » ; — **Tolnieu**, *Y. C. I 132 (14)*, « ... por ochoison du tolnieu ke on prent a Neufport ... » ; *Y. C. I 133 (11, 29)* ; — **Tonlieu**, *M. a 1312 2*, « ... du tonlieu dont debas est ... » ; *Y. 1312 b. 2* ; *Y. C. I 392 (7)*, « ... pour 17 dras ..., pour le voiture et le tonlieu ... » ; etc. ; — **Tonliu**, *Br. C. 1303.166, 181* ; — **Tonniu**, *G. a. 1251.125* ; — **Tonils**, *rég. pl., G. 1312.487* ; — **Tonlius**, *rég. pl., C. 1279.7*.

***Tolneboom**, n. m., *barrière de péage*, *Y. C. II 190 (25)*, « ... pour l lettre mettre u paupier du tolneboom, mis a le maison Saint Nicholay, qui esta entre le voie de Messines et de Warneston ... »

8) Impositions et redevances diverses

Maletaute, n. f., *impôt indirect frappant le tout ou une partie des activités économiques de la ville*, *Cou.* 1298.28, 29, 31, « ... sour toute l-assise et le maletaute que nous avons u poons avoir dedens no ville ..., ... si tost ke nous arons acensi no maletaute ..., ... comme li dit censier aront censi no maletaute ... » ; *G.* 1317.8, 9, « ... deniers ... a prendre et a recevoir sour no maletaute des vins et sour les premiers deniers qui eskerront de le dit maletaute ... » ; — **Maletote**, *Y. C.* I 178 (12), « ... delle viese maletote delle lusemart ... » ; *G.* 1335.414, « ... ce que des maletotes et del esterline des tiserans puissions avoir pris ..., ... a prendre, lever et recevoir la maletote ... » ; — **Maltrote**, *Y. C.* I 436 (8), « ... pour la faute de le maltrote des wedeurs pour cheaus de Bruges ... »

Voir Van Werveke, *Gentsche stadsfn.*, p. 197.

Briés, n. m., rég. pl., *rentes et redevances annuellement imposées sur les objets de consommation*, *Br. C.* 1303.166, « ... seur sa rechoite des briés del espier de Bruges ... » ; *M. a.* 1292.453, « ... cens ke ... nous doit paier cascun an as nos briés a Miessines ... » ; *Bea. a.* 1325.504, « ... trente livres paresis de rente ... sur les briés de Hassenede ... » ; *Bea. a.* 1335.516.

Issue, n. f., *droit à payer pour la transmission d'un héritage*, *Y. C.* I 153 (11), « Che sont cil qui ont paiiet leur issue par le tans Jake Trouveit et Jake Taispere ... » ; *Y. C.* I 560 (8), « Ch'est chou que ... ont rechet des issues des biens des bourgeois ... » ; *Y. C.* I 453 (29), « ... a paiet d'issue de ses biens et de le tierche part d'une maison qu'il vendi ... 26 s. 8 d. » ; *Y. C.* I 149 (20), 566 (26), II 39 (17), 275 (5) ; — **Yssuwe**, *Y. C.* 122 (12, 26).

***Diicvellinghe**, n. f., *contribution en argent à payer par les terres situées derrière l'ancienne digue à ceux qui font une nouvelle digue à l'extérieur, l'ancienne étant devenue insuffisante*, *Dun.* 1293.459, « ... nos chiers sires li cuens devant dis nous a acquité pour lui et pour ses hoirs de-le calenge ki faite no fu, k-on apiele diicvellinghe, si com-de

nos terres gisans encoste no maison dou Zavelon ... » ; *Dun.* 1293 b. 3, « ... de le calegne, la queile nostres treschierz sires Guys ... a fait u muet encontre nous dou dicage de Hosnesse, pour diicvellinghe de nos terres dou Savelon ... »

Notre premier exemple figure dans *God.*, II, 714 b, (« renversement d'une digue », sous la graphie *diicvellinghe* et a été repris par le *F.E.W.*, XV/2, 61 a (« protection d'une digue en construisant une autre, contribution levée à cette fin »). Il s'agit cependant d'un mot du moy. néerl. repris tel quel dans le texte français et non d'un « ancien français » *diicvellinghe* (ou *diicvellinghe* qui est la lecture correcte), voir le *Mnl. Woord.*, II, 190, v^o *diicvellinge* « contribution en argent à payer par les terres situées derrière l'ancienne digue à ceux qui font une nouvelle digue à l'extérieur, l'ancienne étant devenue trop peu résistante ». Nous ne comprenons pas pourquoi ce substantif, féminin en moy. néerl., est qualifié de masculin par *God.* et par le *F.E.W.*

Ostage, n. m., *redevance due pour la location d'une maison (se rapportant à des locations de courte durée)*, *Y. L. f.* 210, « ... pour manoir ens [une cambre] les 4 ans avant nommés sans ostage paier ... » ; *Y. C. I* 143 (9), « A Fense delle Porte : 34 s. 6 d. d'ostage. » ; *Y. C. II* 203 (24), « A Willame Biaet pour l'ostage de se maison ... » ; etc.

***Upstal**, n. m. (et n.), *redevance pour location*, *Y. C. I* 149 (18), « Del upstal, 401 lb. 14 s. 4 d. » ; *Y. C. I* 152 (9, 11), « De chou doit il rabatre, des fautes del upstal, qui recopé est en l'ocoison des nouvelles fortrenches, 12 lb. 18 s. 7 d. » ; *Y. C. I* 436 (32), « ... pour faute del upstal et delle halle : 25 lb. 10 s. 2 d. » ; etc.

Esterlinc des tiserans, n. m., « *esterlin des tisserands* », *taxe d'un « esterlin » par semaine frappé sur tout tisserand au travail*, *G.* 1335.414, « ... ce que des maletotes et del esterlinc des tiserans puissions avoir pris, recheu et levé ... »

Cette taxe fut perçue de 1326 à 1335. Cf. Espinas et Pirenne, *Recueil*, t. II, p. 414.

CHAPITRE VII

LA VIE RELIGIEUSE

a) Le sentiment religieux

Promission, n. f., *promesse de dévouement à Dieu, consécration au service de Dieu*, *M.* a. 1311.481, « ... Jehane, par le divine promission abbeesse de Messines, ... » ; *M.* a. 1325.505, « ... Aelis, par le divine promission abbeesse de Messines, ... »

Religion, n. f., *disposition intérieure de piété, de dévotion*, *G.* 1314 c. 12, « Nous renonchons expressement sour religion [,] de nostre foy et no boine volenté a toutez exceptions de booisdie, de fraude ... »

Nous ne trouvons aucun sens à *religion de nostre foy*. Nous mettons donc une virgule après *religion* et nous traduirions *religion* par « disposition intérieure de piété, de dévotion » (XII^e s., *F.E.W.*, X, 230 b) ou par « vertu qui porte l'âme à adorer et à servir Dieu » (XIII^e s., *ibid.*, 231 a). Cf. *jurser sur sa crestienté* (*T.L.*, IV, 1878, 1.35).

b) La doctrine

Pourveance, n. f., *providence*, *Br.* 1317.11, « ... le pape Jehan, par le divine et digne pourveance de Dieu, pape vint et deusisme, ... » ; *Y.* 1317 c. 10 ; — **Pourveanche**, *N.* 1313.19, 20, « ... de teile pourveanche que Nostre Sire Jhesu Crist, Ma Dame Sainte Marie et tout li saint de paradis en soient honoreit et regraciet. En defensaule pourveanche de cristienteit et en tiesmoing des coses dessus dites nous avons ... » ; *Au.* 1313.15 ; *Lom.* 1328.3 ; etc.

Deffendre, v. a., *protéger*, *Y. Dr. pr.* 84, « ...ke Dieus deffenge. »

Boughere, n. m., *hérétique*, *Y. C. I* 412 (2), « ... pour les chevaus que Jehan Ghereboud et Hauweel eurent a le hart, la on arst les bougheres ... »

c) Le culte — Les rites et la liturgie —
Les objets du culte

Orison, n. f., *prière à Dieu*, *G.* a. 1311.2, « A tres haut, poissant, noble et excellent prinche ..., salut en Nostre Singneur et orisons et homs appareliet a tout voustre conmandement ... »

Suфраiges, n. f. pl., *prières d'intercession adressées aux saints durant l'office de laudes ou de vêpres à certains jours (t. de liturgie)*, *W.* 1334.6, « ... il ont acompaignié et acompaignent a tout jourz en tout le servise divin et biens faiz de leur dit hospital, c'est assavoir de matines, heures et de messes et de toutes autres prieres et suфраiges [*ms.* suфраigee] ... »

Warneton 1334 (*F.E.W.*, XI, 414 b, var. *suffrages*, 1374).

Commendasse, n. f., *prière pour les morts*, *M.* a. 1325.506, « ... ses exeques ... a neuf lechons, cloques sonnans vigiles et commendasses ... »

Lechon, n. f., *partie de l'office qu'on lit ou qu'on récite à matines*, *M.* a. 1325.506, « ... faire sen aniversaire ... et adont ses exeques ... a neuf lechons ... »

Messie, n. f., *messe*, *O.* 1335.520, « ... soit en sa remembrance establee une messie sollenpnelle ... »

La finale *-ie* est d'explication malaisée. Le néerl. mod. *missie* « mission » ne paraît pas attesté en moy. néerl. (cf. *W.N.T.*, IX, 864). Il faut peut-être penser à une influence de l'a. fr. *messier* « dire la messe », mais ce mot ne semble pas avoir été très répandu (cf. *T.L.*, IV, 1688).

Haute messe, n. f., *messe chantée*, *Y.* K. 458, « ... si doit li cors estre porteis au moustier dedens (,) ke on sonnera haute messe a Saint Martin ... »

Ypres 1292 (*F.E.W.*, VI/2, 171 b, var. *haulte messe*, Deschamps [né en 1346]).

Aniversare, n. m., *messe anniversaire*, *Y.* a. 1293.462, « ... aucune amousne ..., soit en chapelerie, soit en aniversare ... »

Estorer, v. a., *établir, instituer*, Y. C. I 593 (31), « ... le messe, que li escolaters de Casseel estora pour li ... »

Pitanche, n. f., *service religieux d'anniversaire*, M. a. 1313.8, « ... dis sols de par. de rente par an ... a-paier ..., soit pour son anniversarie, soit en pitanche ou en quelconke maniere ke ele les vaura donner ... »; Y. 1349 d. 94, « ... je donne al hospitail Lambert Piet vint sols parisis pour faire une pitanche au jour de ma sepulture laiens ... »

***Jaerghetide**, n. n., *anniversaire de la mort de quelqu'un et la célébration religieuse de ce jour-là*, Y. K. 458, « ... ke nus prie(.) ne fache pryer de venir a huutvaert zeveninachte, dertinachte, jaerghetide, sour 60 s. ... »

Sieptuaire, n. m., *service religieux qui a lieu sept jours après les obsèques*, Y. 1349 d. 97, « ... je veul et desire (,) que on partisse sour le jour de ma sepulture, de mon sieptuaire et mon trentuaire [,] sour cascun de ches trois jours, a cascun povre homme et femme un pain d'un denier parisis ... »

Sieptuaire ne semble pas attesté ailleurs. Il s'agit d'un dérivé de *siept* (*sept*) au moyen de la terminaison *-uaire* (< *-uarius, -uarium*) que l'on trouve déjà en a. fr. dans *mortuaire* < *mortuarius, saintuaire* < *sanctuarius*, etc. et en fr. mod. dans *annuaire* < *annuarium* (cf. *Du Cange*, I, 201 a, avec un seul exemple d'*annuarium* dans une charte latine de 1483), *obituaire*, etc. Le contexte nous invite à traduire *sieptuaire* par « service religieux qui a lieu sept jours après les obsèques » (cf. a. prov. *septé*, avec le même sens, *F.E.W.*, XI, 479 a). Comp. *zeveninachte*.

***Zeveninachte**, n. n., *service funéraire célébré le septième jour après le décès de quelqu'un*, Y. K. 458, « Il est ordenet ke nus prie (,) ne fache prier de venir a huutvaert (,) zeveninachte, dertinachte, jaerghetide sour 60 s. ... »

Zeveninachte est composé de *zeven* « sept » et de *inachte*, qui est une variante de *genachte*. *Genachte* est un collectif de *nacht* et désigne un certain nombre de nuits, c'est-à-dire de jours d'après la conception germanique ancienne (*Mnl. Woord.*, II, 1376). Il désigne aussi, comme c'est le cas ici, la célébration d'un certain service funéraire (*ibid.*, 1377). Comp. le passage d'un testament de 1472, cité par Gailliard, *Gloss. fr.*, p. 436 b : *Ende al dat laken laten ligghen up mijn sepulture tot den dienst van den zevensten ghenachte gecelebreert werd ...* « Et laisser tout ce drap sur ma

sépulture jusqu'à ce que fut célébré le service du septième jour après le décès ... ».

***Dertinachte**, n. m. (et f.), *service funéraire célébré le trentième jour après le décès de quelqu'un*, Y. K. 458, « Il est ordenet ke nus prie (,) ne fache prier de venir a huutvaert (,) zeveninachte, dertinachte, jaerghetide sour 60 s. ... »

Le *Mnl. Woord.*, IV, 2067, *v^o nacht* (« nuit, employé pour indiquer une durée ou un terme ») mentionne *dartinachte* comme synonyme de *dertichnachten* et de *dertichste* signifiant tous deux « le service funéraire célébré le trentième jour après le décès de quelqu'un » (*ibid.*, II, 132). Voir également Gailliard, *Gloss. fl.*, p. 436 a, *v^o dartinachte*, qui signale aussi *dertich nachten*, de même sens. Selon J. De Smet, *Het Memoriaal van Simon de Rikelike, vrijlaate St. Pieters-op-den-Dijk, 1323-1336*, Bruxelles, 1933, p. 180, il s'agit peut-être de « messes pour un défunt célébrées tous les treize jours ». Cette hypothèse ne s'appuie sur aucun usage connu dans l'église catholique.

Trentuaire, n. m., *service religieux qui a lieu trente jours après les obsèques*, Y. 1349 d. 49, « ... je veul et desire (,) que on partisse sour le jour de ma sepulture, de mon sieptuaire et mon trentuaire [,] sour cascun de ches trois jours [,] a cascun povre homme et femme un pain d-un denier parisis ... »

Trentuaire, formé sur *trente* au moyen de la terminaison analogique en *-uaire* (voir *sieptuaire*) ne semble pas attesté ailleurs. Le contexte porte à croire qu'il s'agit du « service religieux qui a lieu trente jours après les obsèques ». Cependant on remarquera que dans certains textes latins du moyen âge, il est question de célébrer une messe obituaire le septième jour après le décès et non après l'inhumation (*septenarius*, *-um*, Niermeyer, *Lex. minus*, 959 b) et le trentième jour après le décès (*trigintenarius*, Niermeyer, *Lex. minus*, 1045 a).

Rechevoir Nostre Seigneur, expr., *recevoir la communion, communier*, Y. 1349 d. 96, « ... une escale et une loetse d-argent et une touaille [éd. tonaille] pour les malades servir (,) quant il recheveront Nostre Seigneur. »

Nous n'avons trouvé trace de l'expression *recevoir Nostre Seigneur* en a. fr. Le sens est le même que celui de *recevoir*, employé absolument, « recevoir la communion, communier » (*God.*, X, 497 c ; *F.E.W.*, X, 145 a, au XVI^e siècle seulement). Le moy. néerl. *God(e) ontfaen*, littéralement « recevoir Dieu », a peut-être servi de modèle au scribe, mais il est possible que l'expression ait existé aussi en a. fr.

Escommeniement, n. m., *excommunication*, Y. 1307.20, 22, « ... a donné sentence d-escommeniement en toutes les personnes dou contei ... ; ... donner et geter sentence d-escommeniement en nous et en cascun de nous ... » ; Ar. 1307.30, 32 ; N. 1307.34, 38 ; etc. ; — **Escommement**, F. 1307 c. 35 ; — **Escomuniment**, Be. 1307 b. 33 ; — **Escuminiement**, L. 1328.30, « Et submettons a tous loiens de sainte Eglise d-escuminiement et d-entredit ... »

Escumenchier, v. a., *excommunier*, Y. C. I 286 (27), « ... pour faire escumenchier Gherard le Husier contre le procureur de le court de Terewane ... »

Pissine, n. f., *bassin dans lequel on se purifie (sens relig.)*, Y. C. I 593 (30), « Pour refaire le pissine del autel, la on dist le messe ... »

Touaille, n. f., *serviette, nappe*, Y. 1349 d. 96, « ... je donne aussi a mes ditz veveurs une escale et une loetse d-argent et une touaille [éd. tonaille] pour les malades servir (,) quant il recheveront Nostre Seigneur. »

Il est improbable que l'on puisse assimiler *tonaille* à *tonoille* « tonneau à mettre la viande » (*God.*, VII, 743 b ; *F.E.W.*, XIII/2, 414 b, Lille 1362). Le contexte montre que les objets indiqués par *escale*, *loetse* et *tonaille* sont destinés à la communion sous les deux espèces. Il faut donc corriger en *touaille* « serviette, nappe ». Pour les détails, voir la *New Catholic Encyclopedia*, IV, pp. 44-46.

Estaveaus, n. m., rég. pl., *cierge, chandelle de cire*, Y. 1349 d. 95, « ... a-le capiele Nostre Dame a Saint Piere deus estaveaus ... »

Marteloige, n. m., *martyrologe*, W. 1334.9, 10, « ... escrire no dit tres-chier seigneur et jour de son obit et toutes les choses dessus dites ou marteloige du-dit hospital ou les mettre autrement en memoire par devers eulz s-il n-ont marteloige ... »

d) Les fêtes et les cérémonies religieuses

Feste, n. f., *jour où étaient célébrées des solennités religieuses*, Y. C. II 186 (16), « ... pour sonner le cloke les diemenches et les festes ... »

*Nataels, n. m., rég. pl., *chacune des fêtes principales de l'année, Noël, Pâques, Pentecôte, Toussaint et Ascension*, Y. K. b. 408, « ... on plaidera a chascune quinsaine le mierkedi, fors ... es nataels et sour jour des aposteles de vérités. Et ke on plaide entre parties ... le premier venredi de chascun mois, se che ne fust es nataels ... »

Parjureit deluns, n. m., *lundi qui suit la Noël*, Y. C. II 47 (11), « Item, le semedi après le parjureit deluns de Noeil. »; Y. C. II 184 (1), « ... del parjureit deluns de Noel dusques a le Nostre Dame en march ... »; Y. C. II 190 (3), « ... le semmedi après le parjureit deluns dou Noel ... »

Les éditeurs des comptes de la ville d'Ypres ont interprété le *parjureit deluns* comme étant le « lundi qui suit l'Épiphanie » (du moins les dates converties en « nouveau style » et notées dans la marge à côté du texte nous ont amenée à cette affirmation ; il s'agit du 14 janvier 1318 dans le premier exemple et du 17 janvier 1321 dans le dernier exemple). Or, comme l'a noté M. A. Henry, *Les noms des jours de la semaine en ancien français* dans les *Études de lexicologie française et gallo-romane* (Travaux de la Fac. de Philosophie et Lettres de l'Université Libre de Bruxelles, t. XVIII), Bruxelles-Paris, P.U.B.-P.U.F., 1960, p. 19, « on donnait ce nom, non seulement au premier lundi après l'Épiphanie, mais encore à plusieurs lundis où l'on jugeait ceux qui ont violé les trêves jurées par eux ». Le *F.E.W.*, VIII, 249 a, ne relève le sens de « lundi qui suit (telle fête) » qu'en « ancien flandrien » et note que les fêtes qui suivent sont : Pâques, Quasimodo, Pentecôte, saint Rémy. N. Dupire, *Corrections*, p. 203, affirme avoir relevé aux Archives départementales du Nord, Série B 1586, un document de 1285 qui le mentionne après la Noël.

Thiefane, n. f., *Épiphanie*, Y. L. f. 225, « ... el mois de jenvier, le jour de le Thiephane. »; — Thyphane, Y. C. I 453 (18), II 122 (4); — Tiephane, Y. L. f. 107, « ... le diemenche après les [= le] Tiephane [éd. le Stiephane]. »; — Tiphane, *Br.* 1330.9; — Tyephane, Y. K. 445; Y. K. III 491 (29); — Typhaine, Y. K. 408; — Typhanie, Y. C. I 523 (18), II 91 (5); — Etyphanie, Y. C. I 79 (14), « ... dedens le jour de le Etyphanie. »

La forme *Etyphanie*, non attestée ailleurs, résulte d'un croisement entre *epyphanie* (cf. *God.*, IX, 498 a, et *F.E.W.*, III, 231 b) et *typhanie* (cf. l'a. fr. *tyephane*, *F.E.W.*, XIII/1, 305, du grec Θεοφάνια).

Candeler, n. f., *Chandeleur*, Y. Dr. pr. 41, « ... al jour de le Candeler ... »; — **Candeleir**, Y. C. I 441 (9), « ... fors a le Candeleir ... »; — **Chandeler**, L. 1341.5; — **Chandeleir**, Y. K. 402.

Candelier, n. f., *Chandeleur*, Y. 1294.464, « ... le dimenge après le Candelier ... »; G. 1320 c. 39, « ... devant le feste de le purification Nostre Dame que on dist a-le Candelier. »; — **Chandelier**, L. 1341.6, « ... li premiers paiemens escherra a la Chandelier ... »

Candelier provient de *Candeler* par remplacement de *-er* par *-ier* (cf. Fouché, *Phon.*, p. 264). Seul le domaine picard et une partie du domaine wallon connaissent la forme en *-er* (cf. F.E.W., II/1, 179 a; J. Jud, *Sur l'histoire de la terminologie ecclésiastique de la France et de l'Italie*, in *Revue de Linguistique romane*, X [1934], p. 52, et notes).

Nostre Dame Candelier. *Chandeleur*, G. 1276.6, « ... a-le vigile de le feste Nostre Dame Candelier ... »

Nostre Dame Candeleir, *Chandeleur*, E. a. 1343.321, « ... au jour Nostre Dame Candeleir ... »; — **Nostre Dame de le Candeleir**, Y. Dr. pr. 110; — **Nostre Dame Candeler**, Br. 1286.5.

Nostre Dame Candeliere, *Chandeleur*, Br. 1333.8, « ... a le feste Nostre Dame Candeliere prochain a-venir ... »

Le *-e* final de *Candeliere* montre que *Candeler*, *-ier*, tiré du génitif pluriel *Candelarum*, est employé adjectivement. Comp. *chandeliere*, subst. fém., *God.*, II, 52 a; *Jud.*, *loc. cit.*, n. 2.

Saint Pirre le froide, *la saint Pierre d'hiver (le 12 février)*, Y. C. I 75 (21), « ... en le semaine devant Saint Pirre le froide ... »; Y. C. I 79 (17), « ... en le semaine en laquelle fui li jours Saint Pirre le froide ... »; Y. C. I 75 (24); etc.

Il s'agit de la fête de saint Pierre au mois de février (cf. *En le samedi devant le jour Saint Pierre en février ...* Y. C. I 127 (20) qui a lieu le 22 février plus précisément (voir P. Perdrizet, *Le calendrier parisien à la fin du moyen âge d'après le bréviaire et les livres d'heures*, Paris, « Les Belles Lettres », 1933, p. 101). Le fait qu'il s'agit de la *cathedra Petri antiochena* ne signifie pas que cette date n'était célébrée que dans l'église d'Orient; elle rappelle simplement que saint Pierre avait été évêque d'Antioche.

Nous n'avons retrouvé l'expression *froide* qu'en latin dans

Martinus frigidus (au masc.) pour désigner la Saint-Martin-d'hiver (voir Perdrizet, *op. cit.*, p. 257). Le féminin *froide* ne peut s'expliquer, malgré *li jours, le jour*, que par l'analogie des expressions où *feste* est sous-entendu (*la Saint Pierre*).

Saint Piere a le chayere, fête du Siège de saint Pierre, C. 1320.29, « ... le vintedeusyme jour dou moys de fevrier, jour Saint Piere a le chayere, en l-an ... »

Annuncement, n. m., *Annonciation*, Y. Dr. pr. 183, « ... el mois de march, l-endemain le jour Nostre Dame del Annuncement. »

Annoncion, n. m., *Annonciation*, Y. Dr. pr. 129, « ... el mois de march, le nuit Nostre Dame del Annoncion. »

Quaresme prenant, n. m., *les trois jours qui précèdent le carême, quelquefois seulement le mardi gras*, Y. C. I 180 (29), « ... le venredi devant le Quaresme prenant ... » ; Y. C. I 187 (30), « En le semaine devant Quaresme prenant. » ; Y. C. II 49 (3), « ... le semedi devant Quaresme prenant, quart jour de march. »

Quaremel, n. m., *mardi gras*, Y. Dr. pr. 206, « ... paier 60 milliers [de tieules] a le quaremel le prochain ki vient ... » ; Y. L. f. 136 ; Y. C. I 85 (25) ; — **Quaremeel**, Y. C. I 86 (7), « ... le diemenche après le quaremeel. » ; Y. C. II 449 (24), « As poivres ... pour leur quaremeel : 40 s. » ; — **Quaremiel**, Y. Dr. pr. 44 ; Y. K. III 483 (27) ; — **Quaremmés**, Y. Dr. pr. 183, « Chou fu fait en l'an del Incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist m.cc. et lxxx [.] el mois de fevrier, le nuit de quaremmés [éd. quaremmes]. »

L'éditeur a compris « carême, période qui commence le mercredi des Cendres » puisqu'il date l'acte du 25 février 1281 (n. st.). Or, il ne peut s'agir ici du mot *quaremmes* = *quareme* « carême » : l's final serait injustifiable.

Il faut vraisemblablement lire *quaremmés* (pluriel de *quaremel*) « Carnaval », cf. a. pic. et « a. flamand » *quaresmaux*, de même sens (*F.E.W.*, II/2, 1389 b, v^o *quadagesima*). Ajoutons que selon Giry, *Dipl.*, p. 271, *Quaresmel* (... les *Caresmeaulx*) désigne « le plus souvent le mercredi des cendres, mais parfois aussi les jours gras et le mardi gras ». Dans ce cas, *de* est peut-être mis pour *des* (= *des*). Mais l'hypothèse n'est pas indispensable, *quaremmes*, *quaresmaux*, etc., ne désignant qu'un seul jour. Comp. *la nuit de Pasques*.

Grand Quaremmel, n. m., *le dimanche de Quadragésime*, Y. K. 469, « ... dou jour du Grand Quaremmel dusques au jour de Tous Saint ... »

Les dictionnaires d'a. fr. ne relèvent pas le *Grand Quaremmel*. Selon Gailliard, *Hazebr.*, IV, p. 396, il s'agit du dimanche de Quadragésime ou sixième dimanche avant Pâques, « le premier dimanche du carême étant, en Belgique, le jour de carnaval par excellence ». Cf. le *grand Carême* qui désigne fréquemment ce jour-là (Giry, *Dipl.*, p. 270). Mais il n'est cependant pas exclu qu'il s'agisse du septième dimanche avant Pâques ou dimanche gras (cf. Gailliard, *op. cit.*, p. 395, qui observe que dans plusieurs villes *Groote Vastenavond*, notre *Grand Quaremmel*, est fêté le dimanche de Quinquagésime, c'est-à-dire, effectivement, le dimanche qui précède le premier dimanche de carême. Toutefois, à Ypres, on connaît le *Grote Vastenavond* et le *Clene Vastenavont*, le premier étant le dimanche de Quadragésime ou premier dimanche de carême, le second étant le dimanche de Quinquagésime ou le dimanche précédent le premier dimanche de carême. Cf. par exemple les datations dans le compte d'Ypres de 1328, en flamand : ... *saterdaeghs na grote vastenavont* [m.ccc.xxvij]. Y. C. II 815 (27) et ... *saterdaeghs vor clene vastenavont*. Y. C. II 814 (12), converties par Des Marez et De Sagher, *Comptes*, pp. 814-815, en 27 février 1328 (n. st.) et 13 février 1328 (n. st.), ce qui nous a permis l'interprétation ci-dessus.

Brandons, n. m. pl., *premier dimanche de carême*, Y. C. I 188 (21), « En le semaine des Brandons ... » ; Y. C. I 189 (4), « En le semaine après les Brandons ... » ; M. a. 1312.9, « ... le mercredi après les Brandons. » ; etc.

Behordich, n. m., *premier dimanche de carême*, Y. Dr. pr. 167, « ... l'endemain del jour del Behordich. » ; — **Behourdich**, Br. fr. 1305.474, « ... entre chi et le Behourdich ... » ; Y. K. 453, 454 ; Y. K. III 470 (25) ; etc. ; — **Behourdil**, Y. Dr. pr. 161 ; — **Behourdis**, Y. Dr. pr. 162 ; — **Bordits**, Y. Dr. pr. 111 ; — **Bouhourdich**, Y. Dr. pr. 204 ; Y. L. f. 187 ; *Be.* 1334.1 ; — **Bourdisch**, Y. C. I 75 (29) ; — **Bourdits**, Y. C. I 86 (9, 11) ; — **Bourditsch**, Y. C. I 85 (27).

Sur *Behourdil*, voir mes *Actes*, p. 203, n. 1.

Ypres 1271 (*F.E.W.*, XV/1, 107 a, var. *behourdich*, 1295).

Jour del Behort, n. m., *premier dimanche de carême*, G. a. 1259.317, « ... douse lb. de le monoie de Flandres le jour del Behort cascun an ... » ; — **Jour dou Behort**,

G. a. 1259.317, « ... paier cascun an le jour dou Behort ... » ;
— Jour dou Behourt, G. a. 1259 b. 7, 10.

Letare Jherusalem, *nom du quatrième dimanche de carême*, Cou. 1264.433, « Ce fu fait ... feria secunda post letare Jherusalem [pridie] kalendas aprilis. » ; G. 1317.32, « ... le diemence en mi quareme que on chante letare Jherusalem, qui fu tresime jour del mois de march. »

Pake florie, *Pâques fleuries, le dimanche des Rameaux*, Y. C. I 189 (19), « En le semaine devant le Pake florie ... » ;
— Pasque florie, Y. C. I 181 (8) ; — Pasques flories, F. 1309.20 ; F. 1309 b. 478.

Grande Pasque, n. f., *Pâques fleuries, le dimanche des Rameaux*, Y. C. II 93 (14) ; — Grant Paske, Cou. 1298.17 ; — Grant Pasque, Be. 1333.9 ; — Grandes Pasques, Y. 1317 b. 15 ; Br. 1317.15 ; — Grans Pasques, Y. C. II 181 (21).

Paumisons, *dimanche des Rameaux*, Y. K. III 487 (23),
« ... le venredi devant les Paumisons. »

Étant donné qu'il s'agit bien du dimanche de Rameaux (vu le contexte), nous ne trouvons pas le mot autre part et nous n'y voyons pas d'explication. C'est un dérivé de *palma* « palme ». Le F.E.W., VII, 516, donne bien un *paumaison* « saison où se forment les épis » isolé, mais nous ne voyons pas le rapport.

Biele Paeske, n. f., *dimanche des Rameaux?*, Y. K. 411,
« Che fut cryet sour le marchiet le lundi apriés le biele Paeske, en l'an M.CC. et LXXXVI. » ; — Bieles Paskes, Re. a. 1293.456, « ... et l-an de-l Incarnation Nostre Seigneur mil .cc. quatre-vins et treze, le demars après le jour des bieleles Paskes. »

Seul le F.E.W., VII, 701 a, *v^o pascha*, mentionne *belle pasque* (St-Amand, XIII^e s.) qu'il ne traduit pas. Selon E.-M. Meyers et J. J. Salverda De Grave, *Des lois et coutumes de Saint-Amand* (Institut historique de droit, Leiden, série II, 6), Haarlem, 1934, p. XII et p. 42, n. 1, « *Belles Pasques* est sans doute ce qui est appelé *Grande Pasque*, c'est-à-dire le jour de Pâques ». Ils rangent *Belles Pasques* parmi les mots rares et à signification inconnue. Quelques années auparavant, J. J. Salverda De Grave, *La langue des Coutumes de Saint-Amand au XIII^e et au XIV^e siècle*, in *Bulletin du Dictionnaire wallon*, XVII (1932), p. 273, avait d'ailleurs traduit *Belles Pasques* par « Pâques fleuries ». Comp.

E. I. Strubbe et L. Voet, *De chronologie van de Middeleeuwen en de Moderne Tijden in de Nederlanden*, Anvers-Amsterdam, 1960, p. 513, *belles Pâques* « dimanche des Rameaux ». C'est ainsi qu'a été interprété *bele Paeske* par De Smet, *Keures*, p. 411, n. 3, qui a converti notre premier exemple en 8 avril 1286 (sans transposer en « nouveau style »). M. C. Wyffels, *Inventaris van de oorkonden der graven van Vlaanderen. Chronologisch gerangschikt supplement*, Rijksarchief te Gent, s. d., p. 51, transpose notre deuxième exemple en 7 avril 1294 (n. s.) suivi d'un point d'interrogation.

Paskerés, n. m., *temps de Pâques*, M. a. 1314.493, « ... le merkedi des Paskerés. »; Y. C. I 334 (16, 19), « ... le merkedi en Paskerés [éd. paskeres] ... »; — **Pasquerés**, F. 1305.20, « ... le lundi ens les Pasquerés. »; Y. C. I 545 (30), « ... il ouvrent le merquedi en Pasquerés [éd. Pasqueres] ... »; Y. C. II 382 (16), « Le semedi des Pasquerés ... »

Peneuse semaine, n. f., *semaine sainte*, Y. C. I 411 (27), « ... reviennent de Paris en le peneuse semaine ... »; Au. 1309.25, « ... le merkerdi après le jour de Pasques florries, en la peneuse semaine. »; — **Peneusse semaine**, Y. C. I 76 (22), « ... tieules de tere, paiies [éd. paiiés] en le peneusse semaine ... »

Blanc dioes, n. m., *jeudi saint*, Y. C. I 76 (14), « Item, le blanc dioes, pour voiture de 323 sparren ... »

Sainte Paesque, n. f., *Pâques*, Y. C. I 410 (17), 468 (3), 496 (3); — **Sainte Paske**, Y. C. I 224 (23), 253 (11), 271 (33); etc.; — **Sainte Pasque**, Y. C. II 446 (31).

Lundi en Paesque, *le lundi de Pâques*, Y. C. I 468 (20).

Octave de Paskes, *huitième jour après Pâques, dimanche de Quasimodo*, Y. C. I 345 (32), « ... le semmedi après l'octave de Paskes ... »; — **Octave des Paskes**, Y. C. I 304 (8), « ... a paier a-l octave des Paskes. »; — **Octaves de grans Pasques**, Y. C. II 181 (20), « ... sour le jour des octaves de grans Pasques. »; — **Octaves de Pasces**, Lom. 1307.20, « ... le lundi apres les octaves de Pasces. »

Close Paske, *le dimanche de Quasimodo*, Y. C. I 100 (22), « ... en le semaine après le close Paske. »; — **Close**

Pasque, *Y. Dr.* pr. 194 ; *G.* 1292.8 ; — **Cloise Paske**, *Y. C. I* 76 (25), 87 (1).

Jour de Misericordia Domini, *le deuxième dimanche après Pâques*, *F.* 1307 b. 28.

Saint Martin le Boillant, *la fête de saint Martin en été*, *Y. C. I* 200 (21), 218 (28), 229 (5) ; *Y. L. f.* 211 ; etc. ; — **Saint Martin le Bollant**, *Y. C. I* 503 (14) ; — **Saint Martin le Boulant**, *Y. Dr.* pr. 78 ; — **Saint Martin le Boullant**, *Y. C. II* 416 (3, 18) ; — **Saint Martin le Builliant**, *Y. C. I* 81 (22).

Saint Jehan decolace, n. f., *fête de la décollation de saint Jean Baptiste*, *Y. C. II* 99 (23), « ... le jour Saint Jehan decolace. » ; *Y. C. II* 298 (13) ; — **S. J. decolacie**, *Y. C. I* 491 (22), II 18 (20), 256 (11) ; etc. ; — **S. J. decolaisse**, *Y. K. III* 488 (11) ; — **S. J. decolasse**, *Y. C. I* 182 (5) ; — **S. J. decolatie**, *Y. C. I* 585 (10) ; — **S. J. decollacie**, *Y. C. II* 338 (6), 360 (30) ; — **S. J. decollatie**, *Y. C. I* 479 (15), II 57 (8).

Decollation Saint Jehan Baptiste, n. f., *id.*, *Y. C. II* 420 (8), « ... le samedi après la decollation Saint Jehan Baptiste ... » ; *Y.* 1328.19, « ... l'endemain du jour del decollation Saint Jehan Baptiste. »

Jour des XI mile Virgenes, *le 21 octobre*, *Y. Dr.* pr. 22, « Chou fu fet ... el mois d'october, le mardi après le jour des XI mile Virgenes. »

Octaves, n. f. pl., *espace de huit jours qui suit une grande fête de l'Église*, *Y. C. I* 307 (19), « ... le samedi après l'octave delle Candelieir ... » ; *Y.* 1325.22, « ... le jeudi après le octave de Saint Martin en yver. » ; *Y. C. II* 459 (15) ; *Y.* 1349.65 ; — **Octaves**, *G.* 1294 b. 20, « ... le diemenche après les octaves Saint Pierre et Saint Pol. » ; *Y. C. II* 416 (18), « ... le samedi après les octaves Saint Martin le Boullant ... » ; — **Witaves**, *Br.* 1303 b. 8, « ... le samedi witaves Saint Piere et Saint Pol. »

Dans le dernier exemple, le pluriel résulte de la confusion entre *witaves* « espace de huit jours qui suit une grande fête de l'Église et pendant lequel a lieu la commémoration de cette fête » et *witave* « dernier jour de cette huitaine où l'office est le plus solennel ».

Wiittables, n. m. pl., *huitième jour après une fête*, G. 1286 c. 22, « ... rendre et paier par ses lettres pendans les devant dis deniers ... as wiittables [éd. wijttables] de-le feste Saint Jehan Baptiste ... »

Wiittables est une forme de l'a. fr. *wiitaves* « huitième jour après une fête » avec un changement du suffixe (-ables au lieu de -aves). Comp. l'a. champenois *oictables*, seul exemple fourni par le *F.E.W.*, VII, 304 a, et *octables* (à lire *octaves* probablement) (*Journ. d'un bourg. de Paris*, an 1431) dans *God.*, X, 222 b.

***Strieusel**, n. n., *tout ce dont on jonche le sol d'une pièce, surtout lors de festivités ou d'occasions solennelles, joncs, paille, etc.*, Y. C. II 463 (12), « ... pour jons et strieusel sur le halle en le cambre d'eschevins ... » ; Y. C. II 465 (28), « Pour jons et pour strieusel sur le halle ... » ; Y. C. II 466 (27) ; — **Strieussel**, Y. C. II 404 (35), « Pour jons et autre strieussel espars desous le belefroy ... »

e) L'organisation de l'Église et le droit

Veskié, n. m., *évêché*, *We.* a. 1296.143, « ... pour les dimes(,) ke on apeles novalles, gisant en le veskié de Tournay ... »

Il faut peut-être lire *veskie*, comme l'éditeur, *F.E.W.*, III, 231 b.

Poroisse, n. f., *paroisse*, G. a. 1314.6, « ... de-le poroisse de Watrelos ... » ; — **Prochie**, *F.* a. 1328.507, « ... le prochie de Houthem ... » ; — **Prose**, Y. 1347.6 ; *Bea.* a. 1339.524 ; — **Prosie**, *Br.* 1291 d. 2 ; — **Pouroffe**, *Au.* a. 1289.450 ; — **Proffe**, *F.* a. 1285.8 ; — **Profie**, *Be.* 1284.440.

Titel, n. m., *paroisse, église*, *Br.* 1319 b. 5, « ... prestre cardinal du titel Saint Marcelin et Saint Piere ... » ; — **Title**, Y. 1319 b. 5, « ... prestre cardinal du tittle Saint Marcelin et Saint Piere ... »

Qualifie un cardinal prêtre venant de Rome ou des environs.

Titel : fr. et fl.

Amonne, n. f., *revenu affecté aux distributions charitables de portier*, *F.* 1296.659, « ... ont vendu et getei werp [,] a loy [,] au portier delle hem [éd. Hem] des

Dunes [,] a l-amonne delle porte [,] de 25 verghes de terre ... »

Le membre de phrase *a l-amonne delle porte* reste obscur. *L'amonne* est probablement le « revenu affecté aux distributions charitables de portier ». Mais *a* ne semble pas avoir en a. fr. le sens précis de « pour » (comp. *T.L.*, I, 1.1-22 et 18, 1.4-26).

Provende, n. f., *prébende*, *Bo.* a. 1270.8, 13, 14, « ... pour l-amendement et encroissement de le provende dou pain des nonains ... ; ... accroissement de la provende dou devant-dit pain ... ; ... chascune nonne doit avoir chascun jour pour se provende ... »

Prevende, n. f., *charge dans une institution religieuse à laquelle est rattachée une prébende*, *F.* a. 1331.510, « ... comme a-la prevende jadis vacant en nostre eglise par la mort sire Wistasse Cabaret ... vous eussiemes présenté le dit mon segneur Jehan ... »

En moy. néerl., le mot *prebende* (*Mnl. Woord.*, VI, 739), tiré d'ailleurs de l'a. fr., est attesté avec le sens de « charge dans une institution religieuse à laquelle est rattachée une prébende ». Il s'agit d'une extension du sens qui a pu aussi se produire en a. fr., mais qui n'y est pas attesté, à notre connaissance.

Pottage, n. m., *pitance*, *Y.* 1344 c. 82, « ... si leur devroyent donner le dit gouverneur et veveirr (*sic*) un pain d-un denier parisis a cascun le jour et pottage de-le dite maison. »

Chapelerie, n. f., *benefice d'un chapelain*, *Y.* a. 1293.462, « ... aucune amousne ..., soit en chapelerie, soit en aniversare ou en autre aucune amousne ... »

Autelage, n. m., *profit de l'autel*, *G.* a. 1314.6, « ... les esplois, les revenues et toutes les droitures appartenans et revenans a le colation et a l'autelage de le poroisse de Watrelos ... »

Colation, n. f., *droit de nommer à un bénéfice ecclésiastique*, *G.* a. 1314.6, « ... les esplois, les revenues et toutes les droitures appartenans et revenans a-le colation et a l-autelage de-le poroisse de Watrelos ... » ; — **Collacion**, *F.* a. 1331.510, « ... comme ... vous eussiemes présenté le

dit mon segneur Jehan par la letre de nostre ditte collacion meismes ... »

Ghouverneur, n. m., *administrateur ecclésiastique*, Y. 1301.469, « ... li ghouverneur des povres honteus des wiit paroches de-le ville d-Ypre ... ont achateit ..., si doivent li ghouverneur ... prendre et lever le dite rente ..., dont li dis Jakemes et se fenme ... werp en ont fait as avant dis ghouverneurs ... »; — **Gouverneur**, Y. 1331.103, « ... l-assenement fait a eaus des gouverneurs dou dit hospital ... »

Provost, n. m., *dignitaire ecclésiastique chargé de gérer les biens d'une église ou d'un couvent*, Y. C. II 275 (7, 8), « ... dou provost d'Eversam, d'une maison qu'il vendi ..., laquelle maison li provost eut avoec le fil Jehan le Machon ... »; — **Prouvost**, G. a. 1251.124, « ... dan Soier, prouvost de Saint Piere de Gant, ... »

Procureur, n. m., *religieux chargé des intérêts temporels d'une communauté (ici on a choisi un bourgeois pour accomplir cette charge)*, Y. 1343.1, « ... Nicasis li Sages, bourgeois d-Yprez, comme procureur de par l-abesse et convent de-l'abie de Merkiem ... a par-devant nous donné ... »

Chrestienté, n. f., *juridiction ecclésiastique*, Y. C. I 241 (21), « Pour plait de chrestienté ... »; — **Crestienté**, Y. C. I 366 (15), « Pour les cous fais en plait de crestienté ... »; Y. C. I 396 (4), 452 (6); etc.; — **Cristientet**, Y. C. I 127 (2), « Che sont li coust fait en plait de le cristientet ... »

Court de crestienté, n. f., *tribunal ecclésiastique*, G. 1276.11, « ... en plaidier en court de crestienté u ailleurs ... »; Br. 1282 b. 494; Cou. 1292.9; etc.

Eschevin, n. m., *officier de juridiction ecclésiastique*, Gro. a. 1348.48, « ... par devant nous ..., eschevins en ce temps a religieuses dames honnetes et sages l-abbesse et le covent de Groninghes ... »; — **Eskevin**, M. a. 1302.15, « A ceste connaissance et a cest werp furent eskevin me dame l-abesse de Messines de Zutscotes et de Nort-

scotes ... » ; *M.* a. 1313.22, « ... et i furent ciunc eskevin me dame de Messines ... »

Ecclesiast (Juge), adj., *ecclésiastique*, *E.* a. 1343.321, « ... de juge ecclesiast u mondain ... » ; *Y.* 1325.10, « ... devant tous autres juges ecclesiastes et mondaines ... » ; — **Eccleziast**, *E.* a. 1343.322, « ... par-devant aucun juge eccleziast u mondain ... »

Official, n. m., *juge ecclésiastique*, *Y. C.* I 347 (29), « ... a l'official d'Arras ... » ; *Y. C.* I 526 (4), « ... pour escriture, et le maisnie l'official et le saieleur des lettres ... » ; *Y. C.* II 56 (7) ; etc. ; — **Offisial**, *Y. C.* II 117 (17), « A maistre Simon Varet, offisial de Therewane ... » ; — **Officiael**, *Y. C.* I 412 (8), 498 (29), II 121 (10) ; etc.

Officiael : fr. et fl.

Notaire public de l'autorité de l'apostole et imperial, n. m., *notaire apostolique et impérial*, *W.* 1332 b. 10, « ... un instrument public fait par monseigneur Guillaume Climent de la dyocese Terouenne, notaire public de l'autorité de l'apostole et imperial, par le quel Guillaume Francart reconnoist avoir eu ... »

L'anomalie de *notaire public de l'autorité de l'apostole et imperial* réside dans le fait que l'on a coordonné une expression adjectivale (*de l'apostole*) et un véritable adjectif. Une interprétation « notaire public ... et impérial » est peu vraisemblable. Il s'agit de notaires qui réunissent les deux qualités, impériale et apostolique (voy. Bonenfant. *Dipl.*, II, p. 112, et comp. *imperiali et apostolica auctoritate*, J. Yernaux, *Les notaires publics du XIII^e au XVI^e siècle spécialement au Franc de Bruges*, in *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, LXXXII [1913], p. 113).

f) Le clergé

Apostole, n. m., *pape*, *G.* 1276.22 ; *G.* 1276 b. 29 ; *Cou.* 1282.26 ; etc. ; — **Apostoile**, *N.* 1307.34 ; *Dam.* 1307.29 ; — **Appostole**, *Br.* 1288.25 ; *Br.* 1294 p'. 15 ; — **Aposteles**, rég. pl., *G.* 1314 c. 21.

Provincial, n. m., *supérieur régional de plusieurs maisons du même ordre religieux, celui qui gouverne une pro-*

vince ecclésiastique, Y. C. II 332 (6), « Au provincial des Carmers, pour I fois : 5 s. 4 d. »

Ce sens n'est attesté qu'en 1671 dans le *F.E.W.*, IX, 486 a. Signalons toutefois que l'adj. fr. *provincial* au sens de « qui appartient à une province ecclésiastique » est attesté depuis le XIII^e siècle (*ibid.*).

Du Cange, VI, 546 b, mentionne un exemple de *provincialis* « préfet d'une province », v^o *provincialarus*. Voy. aussi Niermeyer, *Lex. minus*, 867 b, 868 a, v^o *provincialis*, qui désigne aussi, au pluriel, « les évêques d'une même province ecclésiastique ».

Prieus, n. m., suj. sg., *prieur*, *supérieur d'un couvent*, Bo. a. 1270.27, « ... frere Hellins, prieus des Freres Precheurs de Berges, ... »; Y. 1348 c. 40.

Prioressse, n. f., *prieure*, Lo. 1337.523, « ... il doivent a religieuse dame et honeste dame Agnees de [.]jergy, prioressse ore endroit de-l eglise de Merchem, ... vint sols de parisis ... »

Prieuse, n. f., *supérieure (d'un couvent)*, Bo. a. 1270.6, 7, 10, « ... volons et ordinons ke li prieuse ... aet double pitanche ..., ... nous et li prieuse et tous li devant-dis covens de Broburch avons ordinei ..., ... li devant-dite prieuse et li devant-dis covens de Broburch ont renonchié ... »

Ammoniere, n. f., *dignitaire (femme) d'une abbaye, chargée de la distribution des aumônes*, Bo. 1311.7, « ... li devant dite ammoniere rendi toute le devant dite terre ... »; — **Ammoniere**, Bo. 1311.2, « ... il avoient vendut a le ammoniere de-le abeye de Bourbourgh pour le maison de-le ammonne et pour le necessité des povres demie mesure de terre ... »

La forme féminine d'*aumonier* ne semble pas attestée en a. fr. avec le sens de « dignitaire (femme) d'une abbaye, chargée de la distribution des aumônes ». Le moy. néerl. connaît néanmoins un féminin *aelmoeseniere* (*Mnl. Handwoord.*, 7 b), néerl. mod. *aalmoezenierster*. Comp. aussi le lat. médiéval *eleemosynaria* (Niermeyer, *Lex. minus*, 396 b).

Boursier, n. m., *receveur*, Br. C. 1303.169, « Du boursier de le Does, pour chense de xiiij mesures de le dite terre ... »

Le contexte montre bien qu'il ne peut s'agir du fr. *boursier* « fabricant de bourses » (*F.E.W.*, I, 668 a). On nommait aussi

boursiers les « notaires et secrétaires du roi qui étaient à la suite de la grande chancellerie et qui prenaient part au revenu et émolument du sceau royal et à la distribution des bourses ordinaires » (*La C. Ste Pal.*, III, 93 a). Mais, comme il s'agit d'une fonction exercée dans une abbaye, cette acception ne convient pas non plus. Il faut dès lors voir dans *boursier* une forme francisée (quant au *ou*) du moy. néerl. *borsier* « receveur » (*Stall.*, I, 272 b). Comp. le moy. haut allemand *bursier(er)* « trésorier, notaire », provenant du fr. *boursier*, et l'a. prov. *borsier* « trésorier » (*F.E.W.*, I, 669 b, n. 6).

Ajoutons qu'il n'est pas exclu que *boursier* ait eu ce sens en français, étant donné que *boursiere* désignant « celle qui, dans une abbaye, s'occupe de l'argent, de la caisse » et *bourserie* désignant la « caisse », le « trésor » sont attestés à partir de 1340 (voir K. Ewald, *Terminologie einer französischen Geschäfts- und Kanzleisprache vom 13. bis 16. Jahrhundert (auf Grund des « Cartulaire de l'abbaye de Flines »)*, Liestal, 1968, pp. 60-61).

**Priestere*, n. m., *prêtre*, Y. 1334.104, « ... sire Jehans Pascaris, priestere, bourgeois d-Yppre ... »

Cf. l'a. fr. *priestre*.

**Dyaken*, n. m., *diacre*, Y. 1344 c. 82, « ... canteir solempnement deus messes le semaine ... a tout dyaken et subdyaken ... Item ... canter une vigile et une messe de requiem a tout dyaken et subdyaken ... »

**Subdyaken*, n. m., *sous-diacre*, Y. 1344 c. 82, « ... li prieurs et couvens ... doivent canteir solempnement deus messes le semaine ... et a commenchie après l-eur prime a tout dyaken et subdyaken et a tunikeus [éd. tunikens]. Item doivent ... canter une vigile et une messe de requiem a tout dyaken et subdyaken, a tunikeus [éd. tunikens] noirs ... »

Fraternitei, n. f., *confrérie, gilde religieuse*, Y. 1349 c. 94, « ... jou donne a cascun clerc de-le fraternitei Saint Nicolay ... siis deniers parisis ... »

Calande, n. f., *confrérie, gilde religieuse*, Y. C. I 399 (1), « A le calande Saint Nicholay pour Jakeme de Houtkerke, 16 s. » ; — *Kalande*, Y. C. I 516 (6), « A le kalande Saint Nichole, pour Jake de Houtkerke, 16 s. » ; Y. C. II 81 (22), « ... pour le kalande Saint Nicholay pour Jaque d'Outkerke, 16 s. » ; Y. C. II 166 (14), « ... a Pieron le Bourlike pour le kalande Saint Nicholay, pour 16 s. par an ... »

Le sens de *calande* « confrérie, gilde religieuse » n'est pas douteux. Il s'agit ici de la gilde de Saint-Nicolas à Ypres qui conserva jusque vers la fin du XVIII^e siècle son organisation primitive, du moins en partie, et son nom (voir A. Vandenpeereboom, *La gilde de St. Nicolas à Ypres*, in *Annales de la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, 4^e série, t. I [1876-1877], pp. 25-26). *Calande* est synonyme à Ypres de *fraternitei* « confrérie » en a. fr., *confraternitas* en lat. : dans un acte lat. de 1337, il est question de la *confraternitas seu calande beati Nicholai* (Vandenpeereboom, *op. cit.*, p. 47) ; dans un acte fr. d'Ypres, on lit *fraternitei*, voir ce mot.

Le *F.E.W.*, II/1, 81 b, v^o *calendae*, ne mentionne que l'ancien frison *kalende* avec le sens de « confrérie qui se rassemble le premier jour du mois ». Le *Mnl. Woord.*, III, 1115, cite le moy. néerl. *kalande* (*kalende*) qui se rencontre avec le sens de « confrérie » *sub verbo calander* « société religieuse, gilde religieuse, qui tenait régulièrement des assemblées et organisait des banquets ». Il est difficile de dire s'il faut considérer le mot *calande* (*kalande*) de nos textes comme un mot moy. néerl. ou comme un mot fr. Il figure aussi dans des copies françaises de 1317 et de 1319 rédigées en pays flamand (voy. Mus, *Pascaris*, pp. 17 et 37) et de ce fait on ne peut affirmer qu'il est français.

Ajoutons qu'il existe un lat. médiéval *kalenda* « congrégation d'une société pieuse de Halle, qui se réunissait de préférence le premier jour du mois », dont *Du Cange*, IV, 481 a, donne un exemple.

Lays, n. m., *laïc*, *Br.* 1332 b. 7, « ... contre toutes personnes, clerks et lays ... »

Lais, adj., *laïc*, *Y. Dr.* pr. 194, « De chou sunt plege ... com lais hom Wautier Stac et Thumas Papenzone et Jehans Scerbard. »

g) Les ordres religieux

Se rendre en maison de religion, expr., *se faire religieux*, *Y. Dr.* pr. 129, « ... et se il se remarioit ou rendoit en maison de religion ne en ordene ne morust, li maisons et li pourpris ... »

Abbeie, n. f., *les moines envisagés comme groupe*, *G. a.* 1302.16, « ... que li abbeie de Saint Bavon devant leur abbeie puissent acater avaine pour leur soustenance ... »

Augustin, n. m., *moine de l'ordre de saint Augustin*, *Y. C. I* 248 (21), « A 2 augustins envoiïet a Saint Omer

pour le delivrance Bram le Rike ... » ; — **Agustin**, Y. C. I 382 (31), « Item, a 2 agustins envoiés a Winendale ... »

Cordeliere, n. f., *religieuse de l'ordre de Saint-François d'Assise*, Y. C. II 431 (20), « A seur Ph. de Fleternes, cordeliere, pour ... » ; Y. C. II 433 (6), « De seur Annés de le Moere, cordeliere, pour ... » ; Y. C. II 435 (22, 23), « ... a seur Johane 's Kemels, cordeliere, 20 s. ; a seur Lisebette de Noveglise, cordeliere, 20 s. »

Jacoppinesse, n. f., *Jacobine*, Y. C. I 429 (11), « ... de Marie et Anne, filles Gherart Trouweit, jacoppinesses a Lille, ... » ; Y. C. I 431 (10), « ... de suer Cateline le Jovene de Gand, jacoppinesse a Lille, pour 12 lb. ... »

Jacoppinesse ne figure ni dans *God.*, ni dans *T.L.*, ni dans le *F.E.W.*, qui ne connaissent que *jacopin*, *-ine*. Les dictionnaires de moy. néerl. ne relèvent pas le mot. Mais comp. *jacobpinesse* et *jacoppinessen* dans la partie flamande des comptes de la ville d'Ypres (Y. C. II, p. 1021). Dans ces conditions, il faut considérer que ce féminin a été forgé en flamand sur le fr. *jacopin*.

D'autre part, le suffixe *-esse* (mod. *-es*) est, en moy. néerl., d'importation française (et plus précisément de la région du Nord de la France), voy. Schönfeld-Van Loey, *Hist. gram.*, § 180. Comp. *recheveresse*.

****Carmers**, n. m., suj. sg., *religieux de l'ordre des Carmes*, Y. Dr. pr. 109, « ... a li devant dis Micheus Bourgois en-couvent le droite moitié de le maison et de-l yretage que Simons del Albiel ot[,] seant hors de le porte de Thorout [,] sour le point que il devint carmers, et ... »

Cf. moy. néerl. *carmer*.

Freremineurs, n. m., rég. pl., *Frères Mineurs*, Bo. a. 1270.27, « ... custodes de-l ordine des Freremineurs de Flandres ... » ; — **Freres Menors**, Y. L. f. 142, « ... devant le Freres Menors ... »

Frere Menu, n. m., *Frère Mineur*, Y. C. II 2 (19), « ... rechet de Bauduin Meus, Frere Menu, d'un restor ... » ; — **Frere Menus**, Y. C. II 33 (14), « ... rechet de Michiel Scavin, que 1 Frere Menus lui bailla ... 63 s. 1 d. » ; — **Freres Menus**, rég. pl., Y. C. II 141 (17), 284 (28) ; — **Freres Mennus**, rég. pl., Y. C. II 331 (5).

Custode, n. m., frère placé en tête d'une « custodia » (subdivision d'une province dans l'Ordre des Frères Mineurs), *Bo. a.* 1270.27, « Et frere Pieres, custodes de-l ordine des Freremineurs de Flandres, et frere Hellins ... ont ... mis leur saiaus. »

h) Les serviteurs de l'Église

Coustre, n. m., sacristain, *Y. C. I* 19 (16), « ... au capelein, 10 s. d'ester. Item, au coustre, 12 d. ester. » ; *Y. C. I* 236 (4), 244 (24), *II* 169 (30), 203 (32) ; etc. ; — **Koustre**, *Y. C. II* 219 (23), « A Crestien le Pottere, koustre de le eglise Nostre Dame dou Briel d'Ypre, ... »

Coustrerie, n. f., office du sacristain, *G. a.* 1259.318, « ... avons retenu le pooir de doner l-eglise et le coustrerie dou liu ... » ; — **Costerie**, *G. a.* 1259 b. 30.

Begard, n. m., frère laïc, *Y. C. I* 403 (11), « ... a Braem de Lenseles, begard, 3 d. d'or ... » ; *Y. C. I* 397 (8), 569 (20) ; — **Begart**, *Y. C. I* 519 (34), « ... a Abram de Lenseles, begard, ... » ; — **Beghart**, *Y. C. II* 41 (10), « Tiesmoing : Lambert Been, Clai Hallinc, Jehan Finchau, Andrieu Paeldinc, beghart, et Lambert de Poperinghes. » ; — **Begars**, suj. sg., *Y. C. I* 334 (19), 336 (11) ; rég. pl., *Y. C. I* 397 (7) ; *Y.* 1349 d. 95 ; — **Frere begars**, suj. pl., *Y. C. I* 334 (21), « Tesmoing [:] ... Bauduin de Berkin, Lambert de Poperinghes et Clai Hallinc, tout frere begars. »

Le *F.E.W.*, I, 316 a, tirait le moy. fr. *begard*, très rare, du moy. néerl. *beggaert* « mendiant ». Le *F.E.W.*, XV/1, 88 a, le reprend sous *beggen* « bavarder » et mentionne une forme du lat. médiéval *behardus* (XIII^e siècle) ayant déjà le sens du moy. fr. *begard*, *begart* « hérétique vivant d'aumônes et prétendant être arrivé à la perfection » (cf. *God.*, I, 612 a). Mais on ne désigne pas quelqu'un par son hérésie. Dès lors, le sens de *begard* est ici un de ceux que pouvait avoir le moy. néerl. *beggaert* en tant que masculin de *begijn* « béguine » (*Mnl. Woord.*, I, 703). Il s'agit donc probablement d'un « frère laïc ».

***Kercmesters**, n. m., rég. pl., surveillant d'une église, fabricant, marguillier, *Y. C. I* 553 (10), « ... pour plonc que li ville fist achater as kercmesters de Saint Piere ... » ; — **Kerkmesters**, *Y. C. I* 433 (16), « A kerkmesters de

le paroche ... »; — **Kerkemesters**, Y. C. II 267 (8), « ... prisiet 32 s. Paiet as kerkemesters ... »

****Kerkemestres**, rég. m. pl., *fabriciens, marquilliers*, Y. C. II 247 (12), « As kerkemestres de Sainte Crois pour 28.000 de brike ... »; Y. C. II 254 (11), « ... as kerkemestres dou Briel ... »

Cf. moy. néerl. *kermeester, kerkemeester*.

***Clockeludere**, n. m., *sonneur de cloche*, Y. C. I 607 (8), « A Willame le Coletre, clockeludere de Saint Jehan, et a ... »

Clocke des noches, n. f., *cloche sonnée lors des cérémonies de mariage*, Y. C. I 126 (13), « ... por sonner le clocke des noches et de le corenmarct ... »

Clocke : fr. et fl.

***Bruutclostin**, n. n., *petite cloche sonnée pour la célébration des mariages*, Y. C. I 307 (11), « ... pour sonner le cloke des tisserans, le bruutclostin et le garenlocke ... »

Batel, n. m., *battant d'une cloche*, Y. C. I 486 (26), « ... pour 2 berlieres, la li batel des clokes pendent : 4 s. 8 d. »; — **Bateel**, Y. C. II 407 (10), « Pour 1 keine a fermeir 1 bateel : 28 d. »

Berliere, n. f., *anneau portant le battant d'une cloche*, Y. C. I 486 (26), « ... pour 2 berlieres, la li batel des clokes pendent ... »; Y. C. I 593 (26), « Pour 1 berliere a le corencloke [éd. Corencloke] ... »; — **Barliere**, Y. C. II 205 (8), « ... pour refaire le barliere de le clocke dou belefroy ... »; Y. C. II 208 (30).

Ypres 1314 (*F.E.W.*, I, 318 b, moy. fr.).

***Clepelriemen**, n. m., rég. pl., *courroie avec laquelle on met le battant d'une cloche en mouvement*, Y. C. I 593 (18), « ... pour 2 clepelriemen de le grande cloke et de le petite ... »

i) Les lieux du culte

Abbee, n. f., *abbaye*, N. 1306.476, « ... fetes et donnees a Dunes l-abbee ... » ; — **Abbie**, Y. C. II 385 (17), « ... envoiet a le abbie [éd. abbié] de le Does ... »

A *Dunes l-abbee* « à l'abbaye des Dunes ». Comp. *Bersillies-l'Abbaye*, *Jory-l'Abbaye*, *Signy-l'Abbaye*, etc. (A. Vincent, *Toponymie de la France*, Bruxelles, 1937, § 53), *Cambron-l'Abbaye* (Arnould, *Dén. foyers*, p. 669). Dans ces derniers cas, il s'agit de la localité où se trouvait une abbaye, non de cette abbaye elle-même. Mais la distinction n'a pas dû toujours être nette : cf. par exemple, pour *Signy-l'Abbaye*, une ancienne forme *abbaciam de Signiaco* (Vincent, *loc. cit.*).

Abbee. Seul le *Dict. lat.-fr.* de Quicherat et Daveluy précise que le *i* de *abbātia* est bref. L'accentuation sur le *i* ne fait pourtant aucun doute, sinon on aurait abouti à une terminaison *-aise* (cf. *palātium* > *palais*). Il s'agit évidemment d'un mot « savant », ce qui explique la conservation du timbre du *i* et le fait que cette voyelle porte l'accent. La finale *-atia* est passée régulièrement à *-aie*, puis à *-eie* (d'où la graphie courante *abeie* et ultérieurement *abie*). Pour expliquer *abbee*, il faut admettre, au stade *abbaie*, un déplacement d'accent sur le *a*, semblable à celui qui s'est produit dans *faine faine faine*, etc. (cf. Fouché, *Phon.*, p. 340). La finale de *abbee* devait donc se prononcer [e̞] ou [e̞̞]. On notera cependant que, dans les six exemples cités par Fouché, le *a* sur lequel l'accent se déplace est toujours syllabe initiale, ce qui n'est pas le cas dans *abbāie*. Une dernière observation, M. Regula, *Historische Grammatik des Französischen*, I : *Lautlehre*, Heidelberg, Winter, 1955, p. 77, est le seul à signaler l'a. fr. *abbee*, mais il n'indique malheureusement pas sa source. Néanmoins *T.L.*, I, 45, distingue soigneusement *abeie* et *abeie* mais sans qu'on voie toujours bien pour quelle raison.

Enclostre, n. m., *monastère*, F. 1313.491, « ... doit quarante saus ... a-l enclostre de Marcheem ... Le quele rente ... fu jugie a me dame l-abesse de-l enclostre dessus-dit ... » ; Y. 1340.55, « ... le rente de-l enclostre de Merkem ... »

***Hem**, n. n., *domaine*, *couvent*, F. 1296.659, « ... ont vendu et getei werp [,] a loy [,] au portier delle hem [éd. Hem] des Dunes ... de 25 verghes de terre ... »

D'après De Flou, *Woord. der Top.*, V, 869-887, *Hem(me)* est le nom d'une ferme et de terres à Ramscapele (Nieupoort) et à St-Goris (Furnes). Il s'agit plutôt ici du nom commun *hem* qui ne semble pas avoir son sens habituel de « terre clôturée ou entourée d'un fossé », mais celui de « maison, domaine = couvent ». Cf. moy.

néerl. *heem* « habitation, demeure ; morceau de terre où l'on habite ; morceau de terre entouré de palissades » (*Mnl. Woord.*, III, 212-213).

Atre, n. m., *parvis de l'église*, *Y. Dr.* pr. 13, « ... une maison ... deriere l-atre Saint Jakeme ... » ; *Y. Dr.* pr. 18, « ... tout chou ke il avoient devant l-atre Saint Piere. » ; *Y. Dr.* pr. 153 ; etc. ; — **Atere**, *Y. C. I* 543 (23), « ... vers l'atere Saint Martin ... » ; — **Atrie**, *Y. C. I* 298 (9) ; *Y. Dr.* pr. 51, 183 ; etc. ; — **Atres**, rég. pl., *Y. K.* 445 ; — **Atries**, rég. pl., *Y. K.* 442, 452.

Paradis, n. m., *place devant la grande porte de l'église, parvis*, *Y. Dr.* pr. 23, « ... li quele maisons est a devant le paradis Saint Martin outre l'Ypre ... » ; *Y. C. I* 486 (34), « ... pour niier l'Ypre devant le paradis : 40 d. » ; *Y. C. I* 487 (25), « ... pour oster l'ordure del Ypre devant le paradis jusques a le porte de Boesinghes ... » ; etc. ; — **Paradijs**, *Y. C. I* 428 (25), « ... pour niier l'ordure del Ypre devant le paradijs ... »

Paradijs : fr. et fl.

j) Le péché

Coupe mortel, n. f., *péché mortel*, *G.* 1313.27, « ... on approchera et demerra chاوز sour qui coupe mortel seront miz, selonc le loy de le ditte ville. »

(à suivre)